

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Janvier
2018*

N° 1

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 1

JANVIER 2018

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Nu- méro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	-------------	------------------

A

ARBITRAGE :

Arbitre..... *Mission* Mission juridictionnelle – Portée..... * Civ. 2 11 jan. R 6 16-24.740

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance de
groupe..... *Assurance de groupe
souscrite par l'em-
ployeur au profit du
salarié* Garantie collective – Garantie collective
complémentaire de celles qui résultent de
l'organisation de la sécurité sociale – Béné-
ficiaires – Salariés, anciens salariés et leurs
ayants droit – Cessation de la relation de
travail – Effets – Maintien des garanties à
titre gratuit – Employeur placé en liquida-
tion judiciaire – Référé – Trouble manifes-
tement illicite – Défaut..... * Civ. 2 18 jan. R 7 17-10.636

AVOCAT :

Barreau *Inscription au ta-
bleau* Conditions particulières – Ressortissant de
l'Union européenne – Exercice permanent
sous le titre professionnel d'origine – Ins-
cription de droit sur une liste spéciale –
Conditions :
Attestation de reconnaissance du titre profes-
sionnel d'origine – Portée..... Civ. 1 17 jan. C 6 16-22.868
Contrôle de probité, de moralité et d'honneur du
postulant (non) * Civ. 1 17 jan. C 6 16-22.868

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

B

BAIL COMMERCIAL :

Bailleur.....	<i>Obligations</i>	Délivrance – Locaux non conformes à la destination du bail :						
		Charge des travaux de mise en conformité – Exonération – Exclusion – Cas – Travaux confiés par le preneur à un promoteur immobilier.....	* Civ. 3	18 jan.	C	2	16-26.011	
		Travaux de mise en conformité.....	Civ. 3	18 jan.	C	2	16-26.011	
Indemnité d'occupation	<i>Paiement</i>	Action en paiement – Prescription biennale – Délai – Point de départ :						
		Détermination	Civ. 3	18 jan.	C	3	16-27.678	
		Droit de repentir du bailleur – Exercice – Absence d'influence.....	* Civ. 3	18 jan.	C	3	16-27.678	

BANQUE :

Compte	<i>Compte de paiement..</i>	Opération de paiement – Défaut d'autorisation ou mauvaise exécution – Utilisateur de services de paiement – Signalement – Forclusion – Délai – Détermination.....	Com.	24 jan.	C	6	16-26.188	
	<i>Opération de paiement</i>	Définition – Domaine d'application – Compte de paiement – Retrait d'espèces.....	* Com.	24 jan.	C	6	16-26.188	
Opérations de banque	<i>Dépôt en espèces</i>	Dépôt auprès d'un guichet automatique – Montant du dépôt – Preuve – Mode – Détermination.....	Com.	24 jan.	R	7	16-19.866	
Responsabilité.....	<i>Opération de paiement</i>	Mauvaise exécution – Effets – Identifiant fourni par l'utilisateur du service de paiement – Identifiant unique – Inexactitude – Portée.....	Com.	24 jan.	C	8	16-22.336	

C

CASSATION :

Moyen.....	<i>Recevabilité</i>	Exclusion – Cas – Moyen dirigé contre un chef du dispositif du jugement critiqué tel qu'il devrait être au préalable rectifié	* Civ. 2	11 jan.	C	2	16-26.168	
Parties	<i>Défendeur</i>	Pluralité de défendeurs – Redressement judiciaire – Vérification et admission des créances – Litige indivisible – Portée	* Com.	31 jan.	I	17	16-20.080	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CAUTIONNEMENT :

Protection des consommateurs.....	<i>Crédit à la consommation</i>	Cautions solidaires – Engagement disproportionné – Créancier – Effet	Civ. 1	31 jan.	R	13	16-24.092
--------------------------------------	---------------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

CESSION DE CREANCE :

Retrait litigieux.....	<i>Conditions</i>	Droit litigieux – Cession moyennant un prix – Remboursement par le retrayant au cessionnaire – Fin du litige – Cas.....	Civ. 1	17 jan.	C	7	16-21.097
	<i>Recevabilité</i>	Conditions – Caractère onéreux – Cessation de créance à titre gratuit (non)	* Civ. 1	17 jan.	C	7	16-21.097

COMMUNE :

Organisation de la commune.....	<i>Actes des autorités communales</i>	Caractère exécutoire – Conditions – Publication et transmission au représentant de l'Etat – Applications diverses – Contrat de droit privé – Défaut – Sanction – Nullité absolue – Limites – Cas	Civ. 1	31 jan.	C	14	16-21.697
------------------------------------	---	--	--------	---------	---	----	-----------

CONCURRENCE :

Transparence et pratiques restrictives ..	<i>Sanctions des pratiques restrictives</i>	Procédure – Juridictions désignées par le code de commerce – Compétence exclusive – Litige – Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Juge compétent – Pouvoir juridictionnel – Détermination.....	Com.	17 jan.	R	2	17-10.360
---	--	---	------	---------	---	---	-----------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Effets internationaux des jugements.....	<i>Reconnaissance ou exequatur</i>	Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Cas – Annulation d'une créance de dommages-intérêts civils alloués par le juge pénal.....	Civ. 1	10 jan.	R	1 (2)	16-20.416
		Procédure de reconnaissance ou d'exequatur :					
		Cas – Demande par voie incidente	Civ. 1	10 jan.	R	1 (1)	16-20.416
		Demande pour la première fois en cause d'appel lorsque la partie défenderesse n'a pas été constituée en première instance – Absence d'influence	* Civ. 1	10 jan.	R	1 (1)	16-20.416

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Maison individuelle..	<i>Contrat de construction.....</i>	Construction avec fourniture de plan – Crédit immobilier – Obligations du prêteur – Vérifications des documents réglementaires – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Financement du capital constitutif d’une société civile immobilière.....	Civ. 3	25 jan.	R	8	16-24.698
		Garanties légales – Garantie de livraison :					
		Délai d’exécution – Pénalités forfaitaires de retard – Domaine d’application – Terme – Livraison de l’ouvrage – Effets – Clause prévoyant plusieurs termes possibles – Validité – Défaut	Civ. 3	25 jan.	C	9 (1)	16-27.905
		Prix – Dépassement – Clause relative à l’exécution de travaux supplémentaires non acceptés par le garant – Validité – Détermination	Civ. 3	25 jan.	C	9 (2)	16-27.905

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Contrat relatif aux activités d’adultes-relais	<i>Durée</i>	Durée minimale – Exclusion – Cas – Portée...	Soc.	18 jan.	R	3	16-18.956
Formalités légales.....	<i>Contrat écrit</i>	Défaut – Effets – Contrat présumé à durée indéterminée – Cas – Journaliste pigiste	Soc.	18 jan.	R	4	16-21.215

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Redressement et liquidation judiciaires ...</i>	Créances des salariés – Inscription sur le relevé des créances salariales – Défaut – Réclamation du salarié – Forclusion – Relevé de forclusion – Conditions – Détermination ...	Soc.	24 jan.	R	10	16-16.503
Maternité.....	<i>Justification de l’état de grossesse</i>	Effets – Nullité du licenciement – Condition..	* Soc.	31 jan.	R	15	16-17.886
Modification	<i>Modification imposée par l’employeur.....</i>	Modification du contrat de travail – Modification pour un motif économique – Refus du salarié – Portée	* Soc.	24 jan.	R	11	16-22.940

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	<i>Critères</i>	Défaut – Applications diverses – Contrat d’accueillant familial – Effets – Contrat du remplaçant de l’accueillant familial – Détermination – Portée	Soc.	18 jan.	R	5	16-18.936
-----------------	-----------------------	---	------	---------	---	---	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concurrence.....	<i>Validité</i>	Conditions – Contrepartie financière – Contrepartie minorée – Fondement – Circonstances de la rupture – Prohibition – Portée.....	Soc.	18 jan.	C	6	15-24.002
Licenciement	<i>Nullité</i>	Cas – Etat de grossesse de la salariée – Portée	* Soc.	31 jan.	R	15	16-17.886
Licenciement économique.....	<i>Licenciement collectif</i>	Plan de sauvegarde de l'emploi – Mise en œuvre – Conditions – Licenciement de dix salariés au moins – Projet de licenciement – Salariés concernés – Appréciation – Moment – Détermination – Portée.....	Soc.	24 jan.	R	11	16-22.940

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 13.....	<i>Droit à un recours effectif</i>	Violation – Défaut – Cas – Irrecevabilité de la tierce opposition formée par un arbitre...	* Civ. 2	11 jan.	R	6	16-24.740
-----------------	--	--	----------	---------	---	---	-----------

COPROPRIETE :

Lot	<i>Division</i>	Effet	Civ. 3	18 jan.	C	4	16-26.072
		Effets – Nouveau syndicat des copropriétaires – Constitution – Exclusion.....	* Civ. 3	18 jan.	C	4	16-26.072

D

DELAIS :

Augmentation en raison de la distance..	<i>Domaine d'application</i>	Exclusion – Cas – Requête en déferé.....	* Civ. 2	11 jan.	R	3	16-23.992
---	------------------------------------	--	----------	---------	---	---	-----------

DONATION :

Donation indirecte....	<i>Donation faite à une société interposée....</i>	Succession – Rapport de la libéralité – Obstacle (non).....	Civ. 1	24 jan.	C	10	17-13.017
------------------------	--	---	--------	---------	---	----	-----------

DOUANES :

Procédure	<i>Frais et dépens</i>	Condamnation de l'administration des douanes au paiement des frais d'expertise judiciaire (non)	Com.	31 jan.	C	16 (3)	16-13.046
Taxes diverses perçues par la douane.....	<i>Taxe intérieure sur la consommation</i>	Exonération – Conditions – Double usage : Caractérisation – Obtention du produit final – Caractère indispensable – Opérations d'utilisation du gaz naturel – Recherche nécessaire .	Com.	31 jan.	C	16 (2)	16-13.046
		Notion – Définition – Applications diverses	Com.	31 jan.	C	16 (1)	16-13.046

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

E

EAUX :

Cours d'eau.....	<i>Cours d'eau non domanial.....</i>	Droit de propriété des riverains – Atteinte par des personnes privées – Mesures – Compétence de la juridiction judiciaire – Condition	* Civ. 1	31 jan.	C	16	16-28.508
------------------	--------------------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du personnel.....	<i>Candidat.....</i>	Liste de candidatures : Listes concurrentes – Présentation au premier tour – Organisation syndicale – Confédération nationale – Pluralité de syndicats affiliés – Règles applicables – Détermination	* Soc.	24 jan.	R	12	16-22.168
		Présentation au premier tour – Organisation syndicale – Confédération nationale – Pluralité de syndicats affiliés – Portée.....	Soc.	24 jan.	R	12	16-22.168

EMPLOI :

Fonds national de l'emploi	<i>Aides à l'emploi</i>	Contrats aidés – Contrat relatif aux activités d'adultes-relais – Contrat conclu pour une durée déterminée – Durée – Durée minimale – Exclusion – Cas – Portée	* Soc.	18 jan.	R	3	16-18.956
----------------------------------	-------------------------------	--	--------	---------	---	---	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Liquidation judiciaire	<i>Effets</i>	Protection sociale complémentaire – Risques décès, risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, risques d'incapacité ou d'invalidité – Garantie – Garantie collective – Maintien à titre gratuit au profit du salarié précédemment licencié – Employeur placé en liquidation judiciaire – Référé – Trouble manifestement illicite – Défaut.....	* Civ. 2	18 jan.	R	7	17-10.636
------------------------------	---------------------	---	----------	---------	---	---	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judiciaire	<i>Jugement.....</i>	Effets – Dessaisissement du débiteur – Limites – Droit propre du débiteur – Applications diverses – Transaction portant sur la cession d'un actif dépendant de la liquidation – Recours contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la signature d'une transaction	Com.	24 jan.	R	9	16-50.033
------------------------------	----------------------	---	------	---------	---	---	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Liquidation judiciaire (suite).....	Vérification et admission des créances.....	Contestation d'une créance – Lettre : Agent comptable – Notification – Nécessité (non) – Etablissement public à caractère administratif – Créance – Déclaration	* Com.	10 jan.	C	1	16-20.764
		Siège de l'établissement – Notification – Caractère suffisant – Etablissement public à caractère administratif – Créance – Déclaration.....	Com.	10 jan.	C	1	16-20.764
Plan de sauvegarde ou de redressement	Vérification et admission des créances.....	Décision du juge-commissaire – Pourvoi en cassation – Parties – Pluralité – Pourvoi formé contre une seule – Irrecevabilité à l'égard de tous	Com.	31 jan.	I	17	16-20.080
Procédure (dispositions générales)	Voies de recours.....	Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire : Appel du liquidateur – Délai de dix jours – Point de départ – Notification par voie de signification – Obligation – Notification à l'initiative d'une partie.....	Com.	24 jan.	C	10	16-20.197
		Vente de biens mobiliers détenus par le débiteur en liquidation judiciaire – Recours devant la cour d'appel – Qualité pour l'exercer – Propriétaire d'un bien inclus dans la vente – Bailleur	Com.	24 jan.	C	11	16-18.795
		Ouverture de la procédure – Décision prononçant la liquidation judiciaire – Appel du débiteur – Communication au conseil du débiteur – Courrier et pièces rendant compte de l'état de la procédure – Recevabilité – Liquidateur – Constitution d'avocat – Défaut – Portée	Com.	24 jan.	R	12	16-22.637
Redressement judiciaire.....	Patrimoine.....	Revendication : Action en revendication – Qualité pour l'exercer – Personnes – Détermination – Défaut d'acquiescement ou contestation de l'acquiescement de l'administrateur – Portée.....	Com.	24 jan.	C	13 (1)	16-20.589
		Marchandise livrée au débiteur – Revente par celui-ci – Report du droit de propriété sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur – Montant revenant au revendiquant subrogé – Détermination	Com.	24 jan.	C	13 (2)	16-20.589
	Période d'observation..	Créanciers – Déclaration des créances – Inscription sur le relevé des créances salariales – Forclusion – Relevé de forclusion – Conditions – Détermination	* Soc.	24 jan.	R	10	16-16.503
Sauvegarde	Période d'observation	Poursuite de l'activité – Continuation des contrats en cours – Régime des baux des locaux professionnels – Résiliation du contrat – Date – Décision de l'administrateur de non continuation du bail – Date d'information du bailleur	Com.	24 jan.	R	14	16-13.333

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Sauvegarde (suite) Plan de sauvegarde	Vérification et admission des créances – Contestation d’une créance – Décision du juge-commissaire – Appel du débiteur – Ouverture – Conditions – Détermination – Portée.....	Com.	24 jan.	C	15	16-21.701
--	---	------	---------	---	----	-----------

ETAT :

Etat étranger.....	Immunité d'exécution Bénéfice – Renonciation :					
	Caractère exprès et spécial – Nécessité – Portée.	* Civ. 1	10 jan.	A	2	16-22.494
	Condition	Civ. 1	10 jan.	A	2	16-22.494

EXPROPRIATION POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	Fixation	Voies de recours – Appel – Mémoire en réponse de l’intimé – Mémoire complé- mentaire – Dépôt – Délai – Inobserva- tion – Effet – Eléments complémentaires en réplique – Prise en considération.....	Civ. 3	25 jan.	R	10 (1) 16-25.138
	Immeuble.....	Usage effectif – Prise en considération – Date de référence – Détermination – Date de publication de la déclaration d’utilité publique emportant mise en compati- bilité du plan local d’urbanisme – Exclu- sion – Portée	* Civ. 3	25 jan.	R	10 (2) 16-25.138

F

FRAIS ET DEPENS :

Frais non compris dans les dépens.....	Condamnation.....	Article 700 du code de procédure civile – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Accident du travail – Faute inexcusable de l’employeur – Frais de l’expertise amiable – Honoraires du médecin expert consulté par la victime et frais de déplacement exposés par celle-ci pour se rendre sur les lieux de l’examen médical.....	* Civ. 2	25 jan.	C	10 16-25.647
---	-------------------	--	----------	---------	---	--------------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

I

IMPOTS ET TAXES :

Visites domiciliaires.. *Article L. 38 du livre des procédures fiscales*.....

Exécution des opérations :

Déroulement – Saisie – Support informatique – Pièces et documents – Conditions – Détermination.....

Com. 17 jan. R 3 16-25.078

Lieu d'exécution – Champ de compétence territoriale du juge de la liberté et de la détention (non) – Opérations d'inventaire – Report – Nouvelle commission rogatoire – Délivrance – Nécessité (non)

Com. 17 jan. R 4 17-11.472

INDIVISION :

Chose indivise *Achat par plusieurs personnes*.....

Effets – Acquisition par elles de la propriété du bien – Mode de financement – Absence d'influence

Civ. 1 10 jan. C 3 16-25.190

Partage *Droits des indivisaires*.....

Détermination – Effets – Mode de financement – Absence d'influence.....

* Civ. 1 10 jan. C 3 16-25.190

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence..... *Limitation*.....

Cause – Créancier poursuivant se désistant de la procédure de saisie immobilière – Portée

* Civ. 2 11 jan. R 5 16-22.829

Pouvoirs..... *Saisie immobilière*.....

Procédure – Audience d'orientation – Titre exécutoire – Prescription – Relevé d'office (non)

Civ. 2 11 jan. R 1 15-27.941

JUGEMENTS ET ARRETS :

Rectification..... *Décision frappée de pourvoi*

Requête en rectification – Cour de cassation – Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

Civ. 2 11 jan. C 2 16-26.168

M

MAJEUR PROTEGE :

Tutelle..... *Ouverture*.....

Requête – Présentation – Forme – Article 1218 code de procédure civile – Requête présentée par le ministère public – Application (non)

Civ. 1 24 jan. R 11 17-10.262

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

MARCHE PUBLIC :

Code des marchés publics.....	<i>Contrat soumis aux dispositions de ce code.....</i>	Nature – Contrat administratif – Applications diverses – Marché de transport de mar- chandises – Portée	* Civ. 1	31 jan.	C	17	16-21.771
----------------------------------	--	---	----------	---------	---	----	-----------

MINEUR :

Assistance éducative.	<i>Intervention du juge des enfants.....</i>	Mesures d'assistance – Mesures provisoires – Délai pour statuer au fond :					
		Expiration – Décision sur le fond sans proroga- tion de délai – Portée.....	* Civ. 1	24 jan.	C	12 (2)	17-11.003
		Non-respect – Excès de pouvoir du juge.....	Civ. 1	24 jan.	C	12 (2)	17-11.003
		Point de départ – Détermination.....	Civ. 1	24 jan.	C	12 (1)	17-11.003

MINISTERE PUBLIC :

Partie principale.....	<i>Majeur protégé.....</i>	Tutelle – Ouverture – Requête – Présenta- tion – Forme – Article 1218 code de procé- dure civile – Application (non)	* Civ. 1	24 jan.	R	11	17-10.262
------------------------	----------------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

P

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses	<i>Contrat de travail.....</i>	Durée déterminée – Requalification – Li- mites.....	* Soc.	24 jan.	R	13	16-13.589
Excès de pouvoir.....	<i>Définition</i>	Cas – Juge statuant plus de six mois après la décision ordonnant les mesures provisoires en matière d'assistance éducative, sans qu'aucune décision au fond ou prorogation ne soit intervenue dans ce délai.....	* Civ. 1	24 jan.	C	12 (2)	17-11.003
	<i>Effets</i>	Exercice d'une voie de droit – Conditions d'intérêt et de qualité pour agir – Exclusion (non)	* Civ. 2	11 jan.	R	6	16-24.740

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption	<i>Acte interruptif.....</i>	Action en justice – Actions tendant à un seul et même but – Cas – Assignation visant à l'ouverture des opérations de compte, liqui- dation et partage de la succession – Action en réduction des libéralités	* Civ. 1	10 jan.	R	5	16-27.894
		Demande en justice – Exclusion – Cas – Dé- fense au fond tirée de la disproportion de l'engagement	* Civ. 1	31 jan.	R	13	16-24.092

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PRESCRIPTION CIVILE (suite) :

Prescription décennale.....	<i>Article 2226 du code civil.....</i>	Délai – Point de départ – Préjudice corporel – Date de consolidation de l'état de la victime – Détermination	* Civ. 1	17 jan.	C	9	14-13.351
Prescription trentenaire	<i>Action en inscription de faux</i>	Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	Civ. 1	10 jan.	R	4	17-10.560
Prescription triennale.....	<i>Sécurité sociale.....</i>	Article L. 243-6 du code de la sécurité sociale – Domaine d'application – Statut de jeune entreprise innovante – Eligibilité – Avis par les services fiscaux – Absence d'influence.....	* Civ. 2	25 jan.	R	9	16-27.325
Suspension	<i>Impossibilité d'agir</i>	Empêchement ayant pris fin durant le délai de prescription (non)	* Civ. 1	10 jan.	R	4	17-10.560

PRESSE :

Journal	<i>Journaliste pigiste.....</i>	Contrat de travail – Qualification – Détermination – Portée.....	* Soc.	18 jan.	R	4	16-21.215
---------------	---------------------------------	--	--------	---------	---	---	-----------

PREUVE :

Règles générales	<i>Éléments de preuve</i>	Commencement de preuve par écrit – Appréciation souveraine – Pouvoir des juges – Applications diverses.....	* Com.	24 jan.	R	7	16-19.866
------------------------	--------------------------------	---	--------	---------	---	---	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire</i>	Lettre recommandée – Notification par voie de signification à l'initiative d'une partie – Possibilité	* Com.	24 jan.	C	10	16-20.197
Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état</i>	Ordonnance du conseiller de la mise en état – Voies de recours – Déféré – Requête – Nature – Effet.....	Civ. 2	11 jan.	R	3	16-23.992
Sursis à statuer.....	<i>Question préjudicielle</i>	Conditions – Contestation sérieuse – Existence – Applications diverses.....	Civ. 1	31 jan.	C	15	16-27.873

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Domaine d'application	<i>Exclusion</i>	Personnes bénéficiant d'une immunité d'exécution – Portée	* Civ. 1	10 jan.	A	2	16-22.494
-----------------------------	------------------------	---	----------	---------	---	---	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PROPRIETE :

Atteinte au droit de propriété.....	<i>Voie de fait</i>	Caractérisation – Défaut – Cas – Emprise irrégulière n'ayant pas pour effet l'extinction du droit de propriété	* Civ. 3	18 jan.	R	6	16-21.993
Chose indivise	<i>Achat par plusieurs personnes</i>	Effet	* Civ. 1	10 jan.	C	3	16-25.190

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Brevets d'invention...	<i>Champ d'application..</i>	Droit au titre – Invention du salarié – Invention de mission : Contrat comportant une mission inventive – Actif comprenant un brevet – Eléments incorporels de l'actif d'une société – Acquisition – Cessionnaire – Qualité d'ayant droit de l'employeur (non)	Com.	31 jan.	C	18	16-13.262
		Propriété – Exclusion – Effets – Actif comprenant un brevet – Eléments incorporels de l'actif d'une société – Acquisition – Cessionnaire – Qualité d'ayant droit de l'employeur – Défaut	* Com.	31 jan.	C	18	16-13.262
Marques.....	<i>Protection</i>	Contrefaçon – Cas – Marque contrefaisante – Produit destiné à l'exportation – Apposition en France.....	Com.	17 jan.	R	5	15-29.276

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Cautionnement	<i>Principe de proportionnalité</i>	Disproportion de l'engagement – Prescription – Défense au fond – Créancier – Effet .	* Civ. 1	31 jan.	R	13	16-24.092
Clauses abusives.....	<i>Domaine d'application</i>	Contrat de garantie de livraison : Clause prévoyant plusieurs termes possibles aux pénalités de retard	* Civ. 3	25 jan.	C	9 (1)	16-27.905
		Exclusion – Clause relative à l'exécution de travaux supplémentaires non acceptés par le garant.....	* Civ. 3	25 jan.	C	9 (2)	16-27.905
Code de la consommation.....	<i>Contrat de prestation de services</i>	Contrat de vente – Exécution du contrat commencée avant la fin du délai de rétractation – Demande expresse du consommateur – Droit de rétractation – Exercice – Restitution de la totalité de l'acompte – Bien nettement personnalisé (non)	Civ. 1	17 jan.	R	8	17-10.255

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Auxiliaires de justice... <i>Code civil</i>	Article 1134 devenu 1103, alinéa 1 – Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 – Article 10 – Interprétation constante – Droit à un recours juridictionnel effectif – Article 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Caractère sérieux – Absence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 2	11 jan.	Q	4	17-20.259
Obligations et contrats civils.....	<i>Code de la construction et de l’habitation</i> Article L. 353-16 – Droit au maintien de l’économie générale des contrats – Caractère sérieux – Absence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	18 jan.	Q	5	17-40.065
	<i>Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016</i> Article 137 – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Caractères sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel	Civ. 3	16 jan.	Q	1	17-40.059

R

REFERE :

Mesures conserva- toires ou de remise en état.....	<i>Trouble manifestement illicite</i> Défaut – Applications diverses – Sécurité sociale – Protection sociale complémentaire – Employeur placé en liquidation judiciaire – Droit des salariés licenciés à bénéficier de la portabilité des garanties.....	Civ. 2	18 jan.	R	7	17-10.636
--	--	--------	---------	---	---	-----------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Règles communes	<i>Contrat de travail</i> Modification dans la situation juridique de l’employeur – Transfert partiel d’entreprise – Salarié protégé compris dans le transfert – Autorisation administrative de transfert – Refus – Portée.....	* Soc.	24 jan.	R	13	16-13.589
-----------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i> Action en responsabilité – Prescription – Point de départ – Préjudice corporel – Date de consolidation de l’état de la victime – Détermination.....	Civ. 1	17 jan.	C	9	14-13.351
-------------	---	--------	---------	---	---	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure	<i>Audience d'orientation</i>	Titre exécutoire – Prescription – Relevé d'office (non)	* Civ. 2	11 jan.	R	1	15-27.941
	<i>Désistement du créancier poursuivant</i>	Effets – Détermination – Portée.....	Civ. 2	11 jan.	R	5	16-22.829

SECURITE SOCIALE :

Cotisations	<i>Assiette</i>	Indemnité versée par une personne publique en cas de licenciement d'un agent contractuel engagé à terme et licencié avant ce terme – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	25 jan.	C	8	17-11.442
	<i>Exonération</i>	Statut de jeune entreprise innovante – Eligibilité – Avis par les services fiscaux – Effets – Détermination – Portée	Civ. 2	25 jan.	R	9	16-27.325

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Effets</i>	Réparation du préjudice – Réparation versée directement par la caisse – Etendue – Détermination – Portée	Civ. 2	25 jan.	C	10	16-25.647
---------------------------------------	---------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Vieillesse.....	<i>Pension</i>	Liquidation – Caractère définitif – Conditions : Détermination	Civ. 2	25 jan.	C	11	16-27.854
		Expiration du délai de recours contentieux.....	* Civ. 2	25 jan.	C	11	16-27.854

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux spéciaux.....	<i>Contentieux technique</i>	Compétence matérielle – Cas – Contestation relative à l'état d'incapacité permanente en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.....	* Civ. 2	25 jan.	R	13	16-26.887
		Fixation du taux d'incapacité permanente partielle d'un salarié – Contestation – Procédure – Lettre de notification de la décision prise par la caisse – Conditions de forme – Mentions obligatoires – Irrégularité – Délai de forclusion – Délai n'ayant pas couru – Portée.....	Civ. 2	25 jan.	C	12	17-10.401
	<i>Expertise technique</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Contestation relative à l'état d'incapacité permanente en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.....	Civ. 2	25 jan.	R	13	16-26.887
		Exclusion – Cas.....	* Civ. 2	25 jan.	R	13	16-26.887

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Prestations.....	<i>Bénéficiaires</i>	Enfant mineur étranger résidant en France – Conditions – Production du certificat médical délivré par l’Office français de l’immigration et de l’intégration :						
		Cas – Application de la Convention générale du 5 novembre 1990 signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun sur la sécurité sociale	* Civ. 2	25 jan.	C	14	17-11.436	
		Portée	Civ. 2	25 jan.	C	14	17-11.436	
		Régularité du séjour en France – Appréciation – Modalités – Détermination.....	* Civ. 2	25 jan.	C	14	17-11.436	

SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES :

Risques couverts.....	<i>Risques décès, risques portant atteinte à l’intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, risques d’incapacité ou d’invalidité</i>	Garantie – Versement des prestations immédiates ou différées – Cessation de la relation de travail – Effets – Maintien des garanties à titre gratuit – Employeur placé en liquidation judiciaire – Référé – Trouble manifestement illicite – Défaut.....	* Civ. 2	18 jan.	R	7	17-10.636
-----------------------	--	--	----------	---------	---	---	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif	<i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité.....</i>	Question préjudicielle – Nécessité – Exclusion – Cas – Jurisprudence établie du Conseil d’Etat – Principe général d’égalité devant les charges publiques – Différences de traitement entre salariés et non salariés..	* Civ. 1	31 jan.	C	15	16-27.873
Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d’application.....</i>	Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Atteinte portée par l’administration au droit de propriété – Exclusion – Cas – Emprise irrégulière n’ayant pas pour effet l’extinction du droit de propriété.....	Civ. 3	18 jan.	R	6	16-21.993
		Personnes privées – Atteinte – Droit de propriété des riverains – Cessation du trouble – Cas.....	Civ. 1	31 jan.	C	16	16-28.508
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Marché public – Marché entrant dans le champ d’application du code des marchés publics – Marché de transport de marchandises.....	Civ. 1	31 jan.	C	17	16-21.771

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Contrat de travail.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur</i>	Transfert partiel d'entreprise – Salarié protégé compris dans le transfert – Décision de l'autorité administrative – Effets – Demande de requalification en contrat à durée indéterminée – Requalification par le juge – Possibilité – Détermination – Portée.....	Soc.	24 jan.	R	13	16-13.589
-------------------------	--	--	------	---------	---	----	-----------

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL :

Opérations immobilières.....	<i>Rétrocession.....</i>	Motivation de la décision – Conformité du choix du bénéficiaire aux objectifs légaux – Recherche nécessaire – Etendue.....	Civ. 3	18 jan.	C	7	16-20.937
------------------------------	--------------------------	--	--------	---------	---	---	-----------

SPORTS :

Réglementation.....	<i>Football.....</i>	Accord d'intéressement du Paris Football Club du 15 décembre 2011 – Avenant du 21 décembre 2012 – Article 4 – Prime d'intéressement – Attribution – Conditions – Maintien en championnat national au 30 juin de l'année en cours – Portée.....	* Soc.	18 jan.	R	7	16-25.820
---------------------	----------------------	--	--------	---------	---	---	-----------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs</i>	Accords particuliers – Football – Accord d'intéressement du Paris Football Club du 15 décembre 2011 – Avenant du 21 décembre 2012 – Article 4 – Prime d'intéressement – Attribution – Conditions – Maintien en championnat national au 30 juin de l'année en cours – Portée.....	Soc.	18 jan.	R	7	16-25.820
	<i>Conventions diverses..</i>	Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention collective nationale du 15 décembre 1987 – Annexe enquêteurs – Accord du 16 décembre 1991 – Articles 43 et 44 – Activité de codification – Définition – Effets – Rattachement à la fonction d'enquêteur – Portée.....	Soc.	18 jan.	R	8	16-11.504
		Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 – article 8-5-1 – Clause de non-concurrence – Contrepartie financière – Domaine d'application – Eten due – Détermination – Portée.....	* Soc.	18 jan.	C	6	15-24.002

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et ac-
cords collectifs
(suite).....

Conventions diverses

(suite).....

Convention collective nationale des entre-
prises de commission, de courtage et de
commerce intracommunautaire et d'im-
portation-exportation de France métro-
politaine du 18 décembre 1952 – Accord
du 7 juin 2000 relatif à la réduction et à
l'aménagement du temps de travail – Ar-
ticle 10.3.2 – Forfait en jours sur l'année –
Protection de la sécurité et de la santé du
salarié – Défaut – Portée.....

* Soc. 17 jan. C 2 16-15.124

Convention collective nationale des trans-
ports routiers et activités auxiliaires du
transport – Accord du 1^{er} février 2011 relatif
à la formation professionnelle tout au long
de la vie, professionnalisation, sécurisation
des parcours professionnels et emploi – Ar-
ticle 11 – Prime de tutorat – Attribution –
Exclusion – Cas – Exercice non effectif de
la fonction de tuteur

Soc. 31 jan. C 14 16-21.436

Sécurité sociale – Convention collective
nationale de travail du 8 février 1957 du
personnel des organismes de sécurité so-
ciale – Avenant du 25 janvier 1978 – Ar-
ticle 23 – Prime de responsabilité – Attribu-
tion – Conditions – Exercice d'une fonction
de contrôle des décomptes et comptes em-
ployeurs – Cas – Salariés exerçant les fon-
ctions de gestionnaires maîtrise de risque
financier.....

Soc. 18 jan. R 9 16-15.580

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Emplois domes-
tiques

Assistant maternel

Licenciement – Conditions – Impossibilité
de maintenir le contrat de travail – Motif
étranger à l'état de grossesse – Caractéri-
sation – Nécessité – Cas – Justification de
l'état de grossesse.....

* Soc. 31 jan. R 15 16-17.886

Journaliste profes-
sionnel

Statut

Application – Conditions – Détermination –
Portée.....

* Soc. 18 jan. R 4 16-21.215

SUCCESSION :

Rapport..... *Libéralités rappor-
tables*.....

Conditions – Action en justice – Demande
tendant à la liquidation et au partage de
la succession.....

Civ. 1 10 jan. R 5 16-27.894

Donation faite à une société interposée – Cri-
tères – Héritier associé de la société – Rap-
port en proportion du capital détenu – Cas

* Civ. 1 24 jan. C 10 17-13.017

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

T

TIERCE OPPOSITION :

Personnes pouvant
l'exercer..... *Exclusion*..... Cas - Arbitre..... Civ. 2 11 jan. R 6 16-24.740

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises..... *Contrat de transport..* Prix - Paiement - Action directe du transporteur contre l'expéditeur ou le destinataire - Action d'un voiturier transporteur à une société titulaire d'un marché public de transport - Compétence administrative..... * Civ. 1 31 jan. C 17 16-21.771

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Convention de forfait. *Convention de forfait sur l'année*..... Convention de forfait en jours sur l'année - Validité - Conditions - Détermination - Portée..... Soc. 17 jan. C 2 16-15.124

Travail à temps partiel..... *Formalités légales*..... Contrat écrit :
Mentions obligatoires - Domaine d'application - Etendue - Cas - Journaliste pigiste collaborateur régulier * Soc. 18 jan. R 4 16-21.215
Nécessité (non) - Cas - Journaliste pigiste rémunéré à la pige..... * Soc. 18 jan. R 4 16-21.215

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Maternité..... *Justification de l'état de grossesse*..... Délai de quinze jours - Effets - Annulation du licenciement - Cas - Rupture du contrat d'assistante maternelle Soc. 31 jan. R 15 16-17.886

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

U

UNION EUROPEENNE :

Cour de justice de
l'Union euro-
péenne

*Question préjudicielle
(article 267 - Trai-
té sur le fonctionne-
ment de l'Union eu-
ropéenne (TFUE))..*

Interprétation des actes pris par les insti-
tutions de l'Union - Règlement (CEE)
n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971,
relatif à l'application des régimes de sécu-
rité sociale aux travailleurs salariés, aux
travailleurs non salariés et aux membres de
leur famille qui se déplacent à l'intérieur de
la Communauté - Article 14, § 2 - CJUE,
arrêt du 27 avril 2017, A-Rosa Flussschiff,
C-620/15 - Certificat E101 - Délivrance -
Effets - Détermination.....

Soc. 10 jan. R 1 16-16.713

Principe de primauté du droit de l'Union eu-
ropéenne - Interprétation - Cas - Décision
d'une juridiction pénale de condamnation
pour infraction de travail dissimulé - Déci-
sion d'une juridiction pénale nationale ren-
due de façon incompatible avec les règles
du droit de l'Union européenne - Action
formée devant le juge civil national (juri-
diction prud'homale) - Principe de droit
interne d'autorité de la chose jugée par une
juridiction pénale sur la juridiction civile -
Office du juge civil - Détermination

* Soc. 10 jan. R 1 16-16.713

URBANISME :

Droit de préemption
urbain.....

*Vente d'un im-
meuble*

Immeuble inclus dans le périmètre d'une zone
de préemption - Expropriation pour cause
d'utilité publique - Indemnité - Fixation -
Date de référence - Détermination - Date
de publication de la déclaration d'utilité
publique emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme - Exclusion -
Portée.....

Civ. 3 25 jan. R 10 (2) 16-25.138

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2018

N° 1

1° CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou exequatur – Procédure de reconnaissance ou d'exequatur – Cas – Demande par voie incidente

2° CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou exequatur – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Cas – Annulation d'une créance de dommages-intérêts civils alloués par le juge pénal

1° *L'exequatur aux fins de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement étranger peut être demandé par voie incidente dans une instance qui n'a pas pour objet principal ce jugement, y compris pour la première fois en appel lorsque la partie défenderesse n'a pas été constituée en première instance.*

2° *Le cessionnaire d'une créance de dommages-intérêts civils alloués par le juge pénal n'acquiert pas la qualité de victime, de sorte que l'ordonnance du juge américain de la faillite, qui annule une telle créance, n'est pas contraire à la conception française de l'ordre public international.*

10 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 12 mai 2016), que M. Alexandre H..., non comparant en première instance dans l'action intentée en partage de la succession de son père, a présenté en appel une demande d'exequatur d'une ordonnance de « discharge of debtor » n° 99-19969-RAM prononcée le 17 février 2000 par le tribunal de la faillite des Etats-Unis du Sud, district de Floride, qui l'a libéré de ses dettes, notamment à l'égard de la société Gibsonia Invest (Gibsonia), cessionnaire d'une créance de dommages-intérêts détenue par la société Air Affaire Afrique en vertu d'une condamnation prononcée sur l'action civile par le tribunal correctionnel de Montpellier ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Gibsonia fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande d'exequatur présentée par M. Alexandre H..., alors, selon le moyen :

1° que l'exequatur d'une décision étrangère prononçant une faillite personnelle ne peut être demandé en France aux fins de suspendre les poursuites individuelles qu'à titre principal, et non à titre incident par la voie de conclusions dans une instance déjà engagée ; qu'en déclarant recevable la demande en exequatur formulée par M. Alexandre H... du jugement étranger de faillite motif pris qu'aucun texte, ni principe n'interdisent que l'exequatur puisse être sollicité de manière incidente et par voie de conclusions à l'occasion d'un litige pendant au fond, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

2° qu'est irrecevable comme nouvelle la demande en exequatur présentée pour la première fois en appel dans une instance portant sur un autre objet, quand bien même le demandeur en exequatur n'a pas constitué avocat en première instance ; qu'en déclarant recevable la demande en exequatur formulée pour la première fois en appel par M. Alexandre H... motif pris que M. Alexandre H... n'ayant pas constitué avocat en première instance, sa demande en exequatur n'est pas nouvelle au sens de l'article 564 du code de procédure civile, la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, a violé l'article 564 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'exequatur aux fins de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement étranger peut être demandé par voie incidente dans une instance qui n'a pas pour objet principal ce jugement, y compris pour la première fois en appel lorsque la partie défenderesse n'a pas été constituée en première instance ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Gibsonia fait grief à l'arrêt de conférer force exécutoire à l'ordonnance de « discharge of debtor », de constater que sa créance a été annulée par cette ordonnance et de rejeter ses prétentions dans le partage de la succession, alors, selon le moyen :

1° que le cessionnaire d'une créance de dommages-intérêts résultant d'une condamnation pénale au bénéfice de la partie civile acquiert de plein droit les droits et actions appartenant au cédant et, partant, la qualité de victime reconnue à ce dernier ; qu'en retenant que l'ordonnance de « discharge of debtor » n° 99-199969-RAM prononcée par le tribunal de la faillite des Etats-Unis du Sud district de Floride et annulant la créance de la société Gibsonia n'était pas contraire à l'ordre public international français motif pris que la cession de créance du 20 novembre 1997 n'avait pas eu pour effet de conférer à la société Gibsonia la qualité de victime, la cour d'appel a violé les articles 1615 et 1692 du code civil dans leur version applicable au litige en cause ;

2° qu'une décision étrangère qui efface une créance de dommages-intérêts résultant d'une décision pénale française devenue définitive au bénéfice de la partie civile est contraire à l'ordre public international ; qu'en retenant que l'ordonnance de « discharge of debtor » n° 99-199969-RAM prononcée par le tribunal de la faillite des Etats-Unis du Sud district de Floride annulait la créance de la société Gibsonia, la cour d'appel a violé les principes du droit international privé ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la cession, par la société Air Affaire Afrique, de la créance de dommages-intérêts civils alloués par le juge pénal n'avait pas eu pour effet de conférer à la société Gibsonia la qualité de victime, la cour d'appel en a exactement déduit qu'aucune violation de la conception française de l'ordre public international n'était caractérisée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-20.416.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Hascher –
Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Potier
de La Varde, Buk-Lament et Robillot

N° 2

ETAT

Etat étranger – Immunité d'exécution – Bénéfice –
Renonciation – Condition

Les articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du code des procédures civiles d'exécution issus de la loi n° 2016-1694 du 9 décembre 2016, selon lesquels la validité de la renonciation par un Etat étranger à son immunité d'exécution est subordonnée à la double condition que cette renonciation soit expresse et spéciale, ne concernent que les seules mesures d'exécution mises en œuvre après l'entrée en vigueur de cette loi.

Toutefois, pour les mesures d'exécution mises en œuvre avant cette entrée en vigueur, compte tenu

de l'impérieuse nécessité, dans un domaine touchant à la souveraineté des Etats et à la préservation de leurs représentations diplomatiques, de traiter de manière identique des situations similaires, l'objectif de cohérence et de sécurité juridique impose de faire application à ces situations de la jurisprudence conforme à ces nouvelles dispositions (1^{re} Civ., 28 septembre 2011, pourvoi n° 09-72.057, Bull. 2011, I, n° 153 (rejet) ; 1^{re} Civ., 28 mars 2013, pourvois n° 10-25.938 et 11-10.450, Bull. 2013, I, n° 62 et 63 (rejet)), de sorte que doit être annulé l'arrêt d'une cour d'appel rendu en conformité d'une jurisprudence, certes postérieure, mais divergente (1^{re} Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 13-17.751, Bull. 2015, I, n° 107 (cassation)).

10 janvier 2018

Annulation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 13-17.751, Bull. 2015, I, n° 107), qu'en exécution d'une sentence arbitrale rendue le 3 décembre 2000, sous les auspices de la Chambre de commerce internationale, la société Commissions Import Export (Commisimpex), auprès de laquelle la République du Congo s'était engagée, le 3 mars 1993, à renoncer définitivement et irrévocablement à toute immunité de juridiction et d'exécution, a fait pratiquer, entre les mains d'une banque, une saisie-attribution de comptes ouverts dans ses livres au nom de la mission diplomatique à Paris de la République du Congo et de sa délégation auprès de l'UNESCO ; que l'arrêt rendu le 15 novembre 2012 par la cour d'appel de Versailles a été cassé et annulé au motif que le droit international coutumier n'exigeait pas une renonciation autre qu'expresse à l'immunité d'exécution dont bénéficient les missions diplomatiques des Etats étrangers pour le fonctionnement de la représentation de l'Etat accréditaire et les besoins de sa mission de souveraineté ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur la première branche du moyen :

Vu les articles 22 et 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et les règles du droit international coutumier relatives à l'immunité d'exécution des Etats, ensemble les articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que l'arrêt déclare régulières les saisies pratiquées par la société Commisimpex, après avoir énoncé que le droit international coutumier n'exige pas une renonciation autre qu'expresse à l'immunité d'exécution et qu'il ressort de la lettre d'engagement signée le 3 mars 1993 par le ministre des finances et du budget que la République du Congo a renoncé expressément à se prévaloir de son immunité d'exécution à l'égard

de Commisimpex sur tous les biens susceptibles d'en bénéficier, qu'ils soient ou non affectés à l'accomplissement de la mission diplomatique ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel de renvoi s'est conformée à la doctrine de l'arrêt qui l'avait saisie ;

Attendu, cependant, que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 a introduit, dans le code des procédures civiles d'exécution, deux nouvelles dispositions ; que, selon l'article L. 111-1-2 de ce code, sont considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat à des fins de service public non commerciales les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires ; qu'aux termes de l'article L. 111-1-3, des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique des Etats étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales ou de leurs missions auprès des organisations internationales qu'en cas de renonciation expresse et spéciale des Etats concernés ;

Attendu que ces dispositions législatives, qui subordonnent la validité de la renonciation par un Etat étranger à son immunité d'exécution, à la double condition que cette renonciation soit expresse et spéciale, contredisent la doctrine isolée résultant de l'arrêt du 13 mai 2015, mais consacrent la jurisprudence antérieure (1^{re} Civ., 28 septembre 2011, pourvoi n° 09-72.057, *Bull.* 2011, I, n° 153 ; 1^{re} Civ., 28 mars 2013, pourvois n° 10-25.938 et n° 11-10.450, *Bull.* 2013, I, n° 62 et 63) ; que certes, elles concernent les seules mesures d'exécution mises en œuvre après l'entrée en vigueur de la loi et, dès lors, ne s'appliquent pas au présent litige ; que, toutefois, compte tenu de l'impérieuse nécessité, dans un domaine touchant à la souveraineté des Etats et à la préservation de leurs représentations diplomatiques, de traiter de manière identique des situations similaires, l'objectif de cohérence et de sécurité juridique impose de revenir à la jurisprudence confortée par la loi nouvelle ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la Cour de cassation peut casser et annuler sans renvoi et, en matière civile, statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie ;

Attendu qu'il ressort des énonciations du jugement entrepris que les titulaires des comptes saisis sont, soit l'ambassade de la République du Congo en France, soit la délégation permanente de cet Etat auprès de l'UNESCO ; que la présomption d'affectation à l'accomplissement des fonctions de ces missions diploma-

tiques est confortée par l'intitulé de ces comptes et que, alors qu'il le lui incombait, le créancier n'a rapporté la preuve contraire devant aucune des juridictions saisies ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Confirme le jugement rendu le 15 décembre 2011, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Nanterre.

N° 16-22.494.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Acquaviva – *Avocat général* : M^{me} Ancel – *Avocats* : SCP Rousseau et Tapie, SCP Ortscheidt

A rapprocher :

1^{re} Civ., 28 septembre 2011, pourvoi n° 09-72.057, *Bull.* 2011, I, n° 153 (rejet) ;

1^{re} Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 13-17.751, *Bull.* 2015, I, n° 107 (cassation), et les arrêts cités.

N° 3

INDIVISION

Chose indivise – Achat par plusieurs personnes – Effets – Acquisition par elles de la propriété du bien – Mode de financement – Absence d'influence

Il résulte de l'article 815 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que ceux qui achètent un bien en indivision en acquièrent la propriété, quelles que soient les modalités du financement.

Aussi, encourt la cassation l'arrêt qui fixe les droits des coindivisaires sur le bien indivis, qu'ils avaient acquis pour moitié chacun, proportionnellement à leur participation respective dans le financement de la construction de ce bien.

10 janvier 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 15 octobre 1998, M. Y... et M^{me} Z... ont acquis indivisément, pour moitié chacun, des parcelles situées à Morlaàs, cadastrées sections [...] et [...] ; qu'ils ont créé un lotissement sur la parcelle [...] et fait édifier une maison d'habitation sur la parcelle [...], dont le financement a été en partie assuré avec le produit

de la revente des lots ; que M^{me} Z... a assigné M. Y... en liquidation et partage de l'indivision ;

N° 4

Sur le premier moyen, la première branche du deuxième moyen et le troisième moyen du pourvoi principal et le second moyen du pourvoi incident :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 815 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que ceux qui achètent un bien en indivision en acquièrent la propriété, quelles que soient les modalités du financement ;

Attendu que, pour dire que les droits de M. Y... sur la maison indivise s'élèveront à 46,24 % de sa valeur et ceux de M^{me} Z... à 31,22 %, l'arrêt retient que chacun des coindivisaires a financé à titre personnel, dans cette proportion, le coût de la construction de la maison ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'ayant acheté le bien en indivision chacun pour moitié, M. Y... et M^{me} Z... en avaient acquis la propriété dans la même proportion, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du deuxième moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que les droits de M. Y... sur l'immeuble indivis s'élèvent à 46,24 % de sa valeur, que les droits de M^{me} Z... sur le même immeuble s'élèvent à 31,22 % de sa valeur, en ce qu'il condamne M^{me} Z... à verser à M. Y... la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et en ce qu'il dit qu'il incombera au notaire liquidateur d'élaborer un état liquidatif après que sera intervenue la vente sur licitation de l'immeuble indivis, sachant que sur le produit de ladite vente chacune des parties pourra se prévaloir des droits dont elle a été reconnue titulaire (31,22 % pour M^{me} Z... et 46,24 % pour M. Y...), l'arrêt rendu le 29 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-25.190.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Reygner –
Avocats : SCP Briard, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

1^{re} Civ., 19 mars 2014, pourvoi n° 13-14.989, Bull. 2014, I, n° 46 (cassation), et les arrêts cités.

PRESCRIPTION CIVILE

Prescription trentenaire – Action en inscription de faux – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 n'a pas eu pour effet de modifier le point de départ du délai trentenaire de prescription extinctive d'une action en inscription de faux, laquelle commence à courir à compter du jour des actes argués de faux.

Conformément à l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 17 juin 2008, la règle selon laquelle la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure, ne s'applique pas lorsque le titulaire de l'action disposait encore, au moment où cet empêchement a pris fin, du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription.

10 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 5 octobre 2016), que M. A... a conclu deux conventions de compte courant avec la société BNP Paribas (la banque) suivant actes authentiques reçus par Jacques C..., notaire, les 4 novembre 1981, 1^{er} et 2 mars 1982, et portant mention de l'engagement de caution solidaire de M^{me} Z..., épouse de M. A... jusqu'en 1988 ; que celle-ci a assigné les 24, 26 juillet et 6 août 2012 en inscription de faux et en responsabilité délictuelle la société civile professionnelle de notaires M...-D... (la SCP), M. A..., son liquidateur, la société civile professionnelle X...-Y...-G..., devenue Delphine G... , (le liquidateur), et les héritiers de Jacques C..., MM. Philippe et François C..., et M^{mes} Geneviève, Marie-Josèphe et Hélène C... (les consorts C...), puis la banque en intervention forcée ;

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens, réunis :

Attendu que M^{me} Z... fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite l'action en inscription de faux et de rejeter ses demandes indemnitaires à l'encontre des consorts C... et de la SCP et celle fondée sur l'article 1415 du code civil alors, selon le moyen :

1° que la loi du 17 juin 2008, d'application immédiate, a instauré une prescription quinquennale courant « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer », soit à compter de la date à laquelle le titulaire du droit d'action en a eu connaissance ; qu'ayant eu connaissance de son droit d'agir en inscription de faux,

le 10 septembre 2007, date à laquelle la BNP l'a mise en demeure en sa prétendue qualité de caution, de l'existence des engagements souscrits par M. A... au titre des actes notariés des 4 novembre 1981 et 2 mars 1982, M^{me} Z... a introduit son action en inscription de faux par exploits des 24, 26 juillet et 6 août 2012, soit avant le 10 septembre 2012, terme du délai de prescription ; qu'en retenant cependant que la loi nouvelle n'avait pas eu pour effet de modifier le point de départ du délai de la prescription extinctive ayant commencé à courir les 4 novembre 1981 et 2 mars 1982, pour en déduire que l'action en inscription de faux de M^{me} Z... avait été à juste titre déclarée irrecevable comme prescrite par le tribunal, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 2, 2222 et 2224 du code civil, ensemble l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 ;

2° qu'un délai ne court pas contre celui qui ne peut agir ; que le délai de prescription d'une action en inscription de faux part de la date à laquelle une partie a connaissance de l'existence de l'acte que l'on entend lui opposer et de son droit d'action corrélatif en contestation de celui-ci ; que dans le cas où la prescription n'est pas déjà acquise, le nouveau délai quinquennal instauré par la loi du 17 juin 2008 court à compter de son entrée en vigueur, soit à compter du 19 juin 2008, pour expirer le 19 juin 2013 ; qu'ayant eu connaissance, par sa mise en demeure du 10 septembre 2007 en sa prétendue qualité de caution, de l'existence des actes notariés des 4 novembre 1981 et 2 mars 1982, et alors que la prescription trentenaire n'était pas acquise à la date de la mise en demeure, M^{me} Z... a intenté son action en inscription de faux par exploits des 24, 26 juillet et 6 août 2012 ; que cette action a été introduite avant que la prescription quinquennale n'ait été acquise au 19 juin 2013, et sans que la durée totale du délai écoulé entre la mise en demeure et ses assignations n'ait excédé le délai de prescription précédemment applicable de trente ans ; qu'en considérant cependant que l'action en inscription de faux de M^{me} Z... était irrecevable comme prescrite, la cour d'appel a violé les dispositions de l'ancien article 2262, celles de l'article 2222 du code civil et celles de l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 ;

3° que la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; qu'en l'espèce, les dispositions de l'arrêt déboutant M^{me} Z... de son action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre des héritiers de Jacques C... et de la SCP se trouvaient dans un lien de dépendance nécessaire avec le chef de l'arrêt déclarant M^{me} Z... irrecevable à s'inscrire en faux contre les actes authentiques reçus par Jacques C... ; que la cassation de l'arrêt en ce qu'il a déclaré M^{me} Z... irrecevable en son action en inscription de faux entraînera celle de l'arrêt en ce qu'il a débouté M^{me} Z... de ses demandes indemnitaires à l'encontre des consorts C... et de la SCP, en application des dispositions de l'article 625 du code de procédure civile ;

4° qu'une société civile professionnelle est solidairement responsable avec le notaire associé, membre de la SCP à laquelle elle a succédé, des conséquences dommageables de ses actes ; qu'en considérant dès lors, à supposer qu'elle ait entendu faire siens ces motifs, que la SCP M... -D... n'avait pas à répondre personnellement de la faute alléguée qui relevait des obligations de rédacteur d'acte de son prédécesseur, la cour d'appel a violé l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966, ensemble les dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

5° que la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; qu'en l'espèce, les dispositions de l'arrêt déboutant M^{me} Z... de son action en responsabilité fondée sur l'article 1415 du code civil et tendant à voir dire que la BNP ne pouvait valablement poursuivre le paiement sur les biens dépendant de la communauté Z...-A..., se trouvaient dans un lien de dépendance nécessaire avec le chef de l'arrêt déclarant M^{me} Z... irrecevable à s'inscrire en faux contre les actes authentiques reçus par Jacques C... ; que la cassation de l'arrêt en ce qu'il a déclaré M^{me} Z... irrecevable en son action en inscription de faux entraînera celle de l'arrêt en ce qu'il a débouté M^{me} Z... de son action fondée sur l'article 1415 du code civil, en application des dispositions de l'article 625 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que, selon l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; qu'aux termes de son article 26 II, les dispositions de cette loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de son entrée en vigueur, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ;

Attendu, ensuite, que, conformément à l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 17 juin 2008, toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivaient par trente ans et le délai trentenaire de l'action en inscription de faux commençait à courir du jour où l'acte irrégulier avait été passé, sauf contre celui qui était dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention ou de la force majeure si, au moment où cet empêchement avait pris fin, il ne disposait plus du temps nécessaire pour agir avant l'expiration du délai de prescription ;

Et attendu qu'après avoir énoncé à bon droit que la loi nouvelle n'a pas eu pour effet de modifier le point de départ du délai trentenaire de prescription extinctive ayant commencé à courir au jour des actes argués de faux, l'arrêt relève que, le 10 septembre 2007,

M^{me} Z... a été mise en demeure par la banque de payer les sommes dues en vertu des engagements de caution argués de faux ; qu'ayant ainsi fait ressortir que M^{me} Z... disposait du temps nécessaire, à compter de cette date, pour agir avant l'expiration du délai de prescription alors en vigueur, la cour d'appel en a exactement déduit que le nouveau délai de prescription de l'article 2224 n'avait pu avoir pour effet de reporter l'expiration de ce délai au delà du délai résultant de la loi antérieure et que l'action en inscription de faux, introduite plus de trente ans après les actes argués de faux, était prescrite ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses troisième, quatrième et cinquième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M^{me} Z... fait grief à l'arrêt de dire qu'elle n'est pas recevable à agir en paiement de dommages-intérêts à l'encontre de M. A... alors, selon le moyen, que la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur ; que la créance indemnitaire de la prétendue caution à raison de l'acte de caution faux que l'on entend lui opposer et dont elle est seulement informée lors de la mise en demeure dont elle fait l'objet, naît lors de celle-ci, soit à la suite de la défaillance du débiteur mis en liquidation judiciaire ; que la créance indemnitaire de la prétendue caution à raison de l'acte faux a donc son origine postérieurement à cette mise en liquidation judiciaire ; qu'en considérant dès lors que M^{me} Z... était irrecevable à agir en paiement de dommages-intérêts à l'encontre de M. A..., au motif que la créance indemnitaire de M^{me} Z... avait son origine à la date des actes de cautionnement argués de faux, et qu'aucune déclaration de créance n'avait été effectuée par elle auprès du liquidateur, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 2257 et 2270-1 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, celles de l'article 2021 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle de l'ordonnance du 23 mars 2006, celles des articles 2233 et 2298 du code civil, ensemble les dispositions de l'article 47 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la créance de réparation de M^{me} Z... avait pour origine l'établissement par M. A... d'actes argués de faux et relevé qu'aucune déclaration de créance n'avait été effectuée auprès du liquidateur, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que M^{me} Z... était irrecevable à agir en paiement de dommages-intérêts à l'encontre de M. A..., en liquidation judiciaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.560.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vigneau –
Avocat général : M^{me} Legohérel – Avocats : M^e Rémy-Corlay, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lévis

Sur l'application de l'article 2262 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 17 juin 2008, à rapprocher :

1^{re} Civ., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-15.001, *Bull.* 2013, I, n° 109 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 5

SUCCESSION

Rapport – Libéralités rapportables – Conditions –
Action en justice – Demande tendant à la liquidation et au partage de la succession

La demande en réduction d'une libéralité excessive n'est soumise à aucun formalisme particulier. La volonté d'un héritier de voir procéder à la réduction d'une libéralité excessive peut résulter de la demande visant à l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession ainsi qu'au rapport des donations.

En conséquence, une cour d'appel a souverainement estimé qu'en demandant l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions de leurs père et mère ainsi que le rapport des donations, les héritiers avaient manifesté leur volonté de voir procéder à la réduction des libéralités consenties à un autre héritier, de sorte que leur action en réduction des libéralités excessives, introduite par l'assignation visant à l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession n'était pas prescrite.

10 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 16 septembre 2016), que Madeleine C... est décédée le [...], laissant pour lui succéder ses enfants Suzanne, Elisabeth et Pierre, issus de son union avec Raymond Y..., son époux prédécédé [...], et ses petits-enfants, Jérôme et Julia, venant par représentation de leur père, Jacques, décédé le [...]; que ces derniers ont renoncé à la succession de leur père le 26 octobre 2010; que M^{me} Suzanne Y... et M. Pierre Y... (les consorts Y...) ont assigné leur sœur en comptes, liquidation et partage de la succession ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} Elisabeth Y... fait grief à l'arrêt de déclarer les demandes des consorts Y... recevables et d'ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions de Raymond Y... et de Madeleine C..., son épouse, alors, selon le moyen, que les juges ne peuvent dénaturer les écrits clairs et précis

qui leurs sont soumis ; qu'en considérant, pour juger que l'assignation répondait aux exigences de l'article 1360 du code de procédure civile, que celle-ci contenait les intentions des demandeurs puisqu'elle précisait « que M^{me} Elisabeth Y... aura une soulte à verser à ses frères et sœurs » alors que l'assignation ne fait aucune référence à une soulte et ne mentionne nullement les intentions des demandeurs au partage, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette assignation, en méconnaissance du principe de l'obligation pour les juges de ne pas dénaturer les documents de la cause et de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est par une interprétation nécessaire, exclusive de dénaturation, qu'après avoir constaté que les consorts Y... demandaient l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage ainsi que la réintégration fictive des libéralités consenties par les défunts à la masse active des successions pour apprécier les droits de chaque héritier, la cour d'appel a retenu que l'assignation, délivrée avant la renonciation de M^{me} Elisabeth Y... aux successions de ses parents, tendait à la fixation d'une soulte à sa charge ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{me} Elisabeth Y... fait grief à l'arrêt de dire que sa renonciation aux successions de ses parents ne la préserve pas d'une action en réduction si la donation en avancement d'hoirie du 26 mars 1968 excède la quotité disponible, et en conséquence de juger que l'action en réduction n'était pas prescrite, alors, selon le moyen :

1° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; que M^{me} Elisabeth Y... faisait valoir dans ses conclusions qu'en cas de réduction de la durée du délai de prescription, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure de sorte que le nouveau délai de droit commun de 5 ans commençant à courir à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, soit à compter du 19 juin 2008, l'action en réduction était prescrite le 18 juin 2013, soit avant que les consorts Y... n'invoquent l'exercice de cette action, dont leur assignation délivrée le 6 mai 2013 ne fait pas mention ; qu'en ne répondant pas à ses conclusions opérantes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que les juges ne peuvent dénaturer les écrits clairs et précis qui leurs sont soumis ; qu'en considérant, pour juger que l'action en réduction n'était pas prescrite, que celle-ci avait été introduite le 6 mai 2013 par l'assignation en partage judiciaire alors que les consorts Y... n'ont pas assigné M^{me} Elisabeth Y... afin de voir réduite la libéralité dont elle avait bénéficié, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette assignation, en méconnaissance du principe de l'obligation pour les juges de ne pas dénaturer les documents de la cause et de l'article 4 du code de procédure civile ;

3° qu'à supposer que la cour d'appel ait suivi les consorts Y... dans leur raisonnement qui soutenait que la demande en partage judiciaire présentant un caractère universel, elle interromprait la prescription de toute autre demande relativement aux biens composant l'universalité à partager, l'effet interruptif de prescription attaché à une demande de justice ne s'étend pas à une seconde demande différente de la première par son objet ; qu'en considérant, pour juger que l'action en réduction n'était pas prescrite, que celle-ci avait été introduite le 6 mai 2013 par l'assignation en partage judiciaire sans constater que l'action en réduction avait le même objet que la demande initiale en partage judiciaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2241 du code civil ;

4° qu'en considérant, pour juger que l'action en réduction n'était pas prescrite, que celle-ci avait été introduite le 6 mai 2013 par l'assignation en partage judiciaire alors que l'action en réduction était distincte, n'avait pas le même objet et ne poursuivait pas le même but que la demande initiale en partage judiciaire, la cour d'appel a violé l'article 2241 du code civil ;

Mais attendu que la demande en réduction d'une libéralité excessive n'est soumise à aucun formalisme particulier ; que, dès lors, la cour d'appel, qui n'était tenue ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a souverainement estimé qu'en demandant l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions de leurs père et mère ainsi que le rapport des donations, les consorts Y... avaient manifesté leur volonté de voir procéder à la réduction des libéralités consenties à M^{me} Elisabeth Y..., de sorte que cette action, introduite par l'assignation du 6 mai 2013, n'était pas prescrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-27.894.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Reynis –
Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur une autre application du même principe, à rapporter :

1^{re} Civ., 5 octobre 2016, pourvoi n° 15-25.459, *Bull.* 2016, I, n° 189 (3) (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 6

AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Conditions particulières – Ressortissant de l'Union euro-

péenne – Exercice permanent sous le titre professionnel d'origine – Inscription de droit sur une liste spéciale – Conditions – Attestation de reconnaissance du titre professionnel d'origine – Portée

En application des articles 83 et 84 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, l'avocat, ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, souhaitant exercer à titre permanent sous son titre professionnel d'origine est inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau de son choix et cette inscription est de droit sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne auprès de laquelle il est inscrit, établissant que cette autorité lui reconnaît le titre. L'inscription sur la liste spéciale ne peut donc être subordonnée à un contrôle du respect, par le postulant, des principes de probité, de moralité et d'honneur.

17 janvier 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., avocat au barreau de Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), souhaitant accéder à la profession d'avocat en France, a sollicité son inscription au barreau de Lyon ; que sa demande a été rejetée par le conseil de l'ordre ; que, devant la cour d'appel, il a réitéré cette demande, à titre principal, et a sollicité, à titre subsidiaire, son inscription, sous son titre professionnel d'origine, sur la liste spéciale prévue à l'article 84 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur la première branche du moyen :

Vu les articles 83 et 84 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'avocat, ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, souhaitant exercer à titre permanent sous son titre professionnel d'origine, est inscrit sur une liste spéciale du tableau du barreau de son choix et que cette inscription est de droit sur production d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre de l'Union européenne auprès de laquelle il est inscrit, établissant que ladite autorité lui reconnaît le titre ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'inscription de M. Y... sur la liste spéciale du tableau sous son titre professionnel d'origine, l'arrêt retient que la remise par celui-ci d'une attestation sur l'honneur indiquant faussement qu'il n'avait jamais présenté de demandes d'inscription auprès d'autres barreaux caractérise une méconnaissance des principes essentiels de

la profession, en ce qu'elle porte atteinte aux principes de probité, de moralité et d'honneur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seule était requise la production de l'attestation mentionnée à l'article 84, la cour d'appel, qui a ajouté aux textes susvisés une condition qu'ils ne comportent pas, les a violés par fausse application ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'inscription de M. Y... sur la liste spéciale du tableau du barreau de Lyon sous son titre professionnel d'origine, l'arrêt rendu le 27 juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 16-22.868.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Truchot – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

A rapprocher :

1^{re} Civ., 28 juin 2012, pourvoi n° 11-15.370, *Bull.* 2012, I, n° 144 (cassation sans renvoi).

N° 7

CESSION DE CREANCE

Retrait litigieux – Conditions – Droit litigieux – Cession moyennant un prix – Remboursement par le retrayant au cessionnaire – Fin du litige – Cas

L'exercice du droit de retrait prévu par l'article 1699 du code civil suppose que le droit litigieux a été cédé moyennant un prix que le retrayant rembourse au cessionnaire de la créance pour mettre un terme au litige. Viole en conséquence le texte précité, la cour d'appel qui retient qu'une cession de créance à titre gratuit permet l'existence du droit de retrait.

17 janvier 2018

Cassation partielle

Donne acte à MM. Z... et Jean-Marie Y..., ce dernier agissant tant à titre personnel qu'en qualité de représentant légal des enfants mineurs B... et D... Y..., et à M^{me} A..., agissant en qualité de représentante légale de ces mêmes enfants mineurs, du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les sociétés Arkea crédit bail, Cicobail, Natixis Lease, venant aux droits de la société Fructibail, et Natiocrédibail ;

Donne acte à M. B... Y..., depuis devenu majeur, de sa reprise d'instance à l'encontre de la société Nikaiadis ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que l'exercice du droit de retrait prévu par ce texte suppose que le droit litigieux a été cédé moyennant un prix que le retrayant rembourse au cessionnaire de la créance pour mettre un terme au litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 26 février 1996, la société Sefitec a vendu à la société Nikaiadis une parcelle de terrain sous diverses conditions suspensives ; que l'acte prévoyait le versement d'un complément de prix lors de la réalisation de ces conditions, sauf pour le vendeur à préférer recevoir en paiement une partie de la surface de la galerie marchande que l'acquéreur projetait de construire ; que la société Sefitec a cédé sa créance conditionnelle de complément de prix à la SCI Mavalou (la SCI) ; que la société Nikaiadis ayant rétracté sa promesse unilatérale de dation en paiement, la SCI l'a assignée en exécution de ses obligations contractuelles, avant de mettre en cause les sociétés Arkea crédit bail, Cicobail, Fructibail, aux droits de laquelle vient la société Natixis Lease, et Natiocrédibail, auxquelles la société Nikaiadis avait vendu la parcelle de terrain susmentionnée ; que, par arrêt du 3 janvier 2012, la cour d'appel a déclaré irrecevable la demande en résolution des ventes successives finalement formée par la SCI, dit que la société Nikaiadis devait à cette dernière la valeur de la prestation prévue au titre du complément de prix, et ordonné une expertise afin d'en évaluer le montant et d'apprécier les préjudices subis ; que, par une résolution du 10 mars 2013 de son assemblée générale faisant suite à sa dissolution amiable, la SCI a décidé de l'attribution à ses associés de l'universalité de son patrimoine, comportant notamment ses droits et actions relatifs à la créance de complément de prix ; que, le 21 juin 2013, la société Nikaiadis a notifié aux associés de la SCI l'exercice de son droit de retrait sur cette créance ;

Attendu que, pour dire que la société Nikaiadis a valablement usé de son droit de retrait, l'arrêt retient qu'une cession de créance à titre gratuit permet l'exercice d'un tel droit ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il met hors de cause les sociétés Arkea crédit bail, Cicobail, Fructibail et Natiocrédibail, l'arrêt rendu le 31 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit

arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 16-21.097.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Vitse – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Spinosi et Sureau

N° 8

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Code de la consommation – Contrat de prestation de services – Contrat de vente – Exécution du contrat commencée avant la fin du délai de rétractation – Demande expresse du consommateur – Droit de rétractation – Exercice – Restitution de la totalité de l'acompte – Bien nettement personnalisé (non)

Aux termes de l'article L. 121-21-5, alinéa 2, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Dès lors, justifie légalement sa décision d'ordonner la restitution de la totalité de l'acompte versé, la juridiction de proximité qui retient que les options relatives à la couleur de la carrosserie et à l'installation d'une alerte de distance de sécurité n'avaient fait l'objet d'aucun travail spécifique de la part du vendeur et ne suffisaient pas à faire du véhicule un bien nettement personnalisé au sens de l'article L. 121-21-8, et que le contrat n'avait porté que sur la vente du véhicule, de sorte que le contrat ne constituait pas un contrat d'entreprise entrant dans les prévisions de l'article L. 121-21-5 précité.

17 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Bourges, 7 novembre 2016), rendu en dernier ressort, que, suivant devis du 28 octobre 2015 accepté le lendemain, M. Y... a commandé sur Internet, auprès de la société IES (la société), un véhicule de marque Renault, avec deux options, pour le prix de 29 586 euros, et a versé un acompte de 10 % ; que, par lettre recommandée du 2 novembre 2015, il a annulé sa commande et

vainement demandé le remboursement de l'acompte, puis assigné la société en restitution de cette somme, assortie des intérêts majorés selon les paliers fixés par l'article L. 121-21-4, devenu L. 242-4 du code de la consommation ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur les première, cinquième et sixième branches du moyen :

Attendu que la société fait grief au jugement d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes des dispositions de l'article L. 121-21-5, alinéa 2, devenu l'article L. 221-25, alinéa 2, du code de la consommation, le consommateur, qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation, verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter, qui est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat ; qu'en condamnant la société à payer à M. Y... la somme de 2 935 euros, augmentée des intérêts au taux légal tels que majorés selon le palier fixé par les dispositions de l'article L. 121-21-4, devenu l'article L. 242-4, du code de la consommation, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée par la société, si le contrat conclu entre la société et M. Y... ne prévoyait pas, à la charge de la société, à côté des obligations incombant à un vendeur, l'obligation d'accomplir des prestations de services, si les conditions d'application des dispositions de l'article L. 121-21-5, alinéa 2, devenu l'article L. 221-25, alinéa 2, du code de la consommation n'étaient pas remplies en l'espèce et si, pour cette raison, la société n'était pas en droit de conserver l'acompte qui lui avait été versé par M. Y..., la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article L. 121-21-5, alinéa 2, devenu l'article L. 221-25, alinéa 2, du code de la consommation ;

2° que les dispositions de l'article L. 121-21-4, alinéa 3, devenu l'article L. 242-4, du code de la consommation, dont la juridiction de proximité a fait application, sont contraires aux stipulations de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent, notamment, le droit d'accès à un tribunal et le droit à un procès équitable ; qu'en condamnant, dès lors, la société à payer à M. Y..., sur la somme de 2 935 euros, les intérêts au taux légal tels que majorés selon le palier fixé par les dispositions de l'article L. 121-21-4, devenu l'article L. 242-4, du code de la consommation, la juridiction de proximité a violé les stipulations de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que les dispositions de l'article L. 121-21-4, alinéa 3, devenu l'article L. 242-4, du code de la consommation, dont la juridiction de proximité a fait application, sont contraires aux stipulations de l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le droit de propriété ; qu'en condamnant, dès lors, la société à payer à M. Y..., sur la somme de 2 935 euros, les intérêts au taux légal tels que majorés selon le palier fixé par les dispositions de l'article L. 121-21-4, devenu l'article L. 242-4, du code de la consommation, la juridiction de proximité a violé les stipulations de l'article premier du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, d'abord, qu'en retenant que les options relatives à la couleur de la carrosserie et à l'installation d'une alerte de distance de sécurité n'avaient fait l'objet d'aucun travail spécifique de la part du vendeur et ne suffisaient pas à faire du véhicule un bien nettement personnalisé au sens de l'article L. 121-21-8 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et que le contrat n'avait porté que sur la vente d'une automobile, de sorte qu'il ne constituait pas un contrat d'entreprise entrant dans les prévisions de l'article L. 121-21-5, alinéa 2, devenu L. 221-25 du même code, la juridiction de proximité a procédé à la recherche prétendument omise ;

Attendu, ensuite, que la sanction prévue à l'article L. 121-21-4, alinéa 3, devenu L. 242-4 du code de la consommation ne prive pas le professionnel du droit à un procès équitable, dès lors que celui-ci peut engager une action devant une juridiction pour obtenir restitution des sommes qu'il aurait indûment remboursées au consommateur ou contester, en défense, la demande en paiement de ce dernier ;

Et attendu, enfin, que cette sanction constitue une mesure propre à assurer la protection des consommateurs et à garantir l'effectivité de cette protection, en ce qu'elle est dissuasive ; que la majoration des sommes dues est progressive et ne s'applique qu'à l'issue d'un délai de dix jours après l'expiration du délai de quatorze jours à compter de la date à laquelle le professionnel est informé de la décision du consommateur de se rétracter ; que, dès lors, elle ne porte pas atteinte au droit de propriété et est proportionnée à l'objectif poursuivi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.255.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Gall –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Capron

Sur une autre application du même principe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mars 2013, pourvoi n° 12-15.052, *Bull.* 2013, I, n° 54 (rejet).

N° 9

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Action en responsabilité – Prescription – Point de départ – Préjudice corporel – Date de consolidation de l'état de la victime – Détermination

La date de la consolidation d'un dommage résultant d'une infertilité, à compter de laquelle se prescrit l'action en la responsabilité prévue par l'article 2226 du code civil, ne peut être fixée en fonction du choix de la victime de cesser tout traitement contre l'infertilité.

17 janvier 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 11 décembre 2009, M^{me} Y... a assigné la société UCB Pharma, venant aux droits de la société Ucepha (la société), producteur du Distilbène, en responsabilité et indemnisation de ses préjudices consécutifs à son exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), à la suite de la prise de ce médicament, par sa mère, au cours de la grossesse ; que le mari et la mère de l'intéressée sont intervenus volontairement aux fins d'obtenir la réparation des préjudices par eux personnellement éprouvés ; que l'expertise judiciaire ordonnée en cours d'instance a conclu que l'état de santé de M^{me} Y... était consolidé en avril 2003 ; que la société a opposé la prescription de l'action, en faisant valoir que la consolidation était acquise depuis 1994, date à laquelle elle avait cessé toute thérapeutique, et contesté sa responsabilité ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 2226 du code civil ;

Attendu que, pour fixer la date de consolidation de M^{me} Y... en 1994 et déclarer l'action irrecevable comme prescrite, après avoir énoncé que la notion de consolidation relève de la matière médicale et que sa détermination est confiée au corps médical, l'arrêt retient qu'après plusieurs fausses couches de 1989 à 1991 et cinq procédures de fécondation in vitro en 1992 et 1993 restées inefficaces, démontrant une stérilité secondaire, M^{me} Y... n'a pas entrepris

de nouveaux traitements en vue de vaincre son infertilité ; qu'il en déduit que son état clinique se trouvait stabilisé en 1994 et qu'en l'absence de preuve d'un changement ultérieur de cet état, les composantes de l'état d'infertilité se trouvaient alors acquises et pouvaient être considérées comme réalisant un préjudice définitif ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs pris du choix de M^{me} Y... de cesser tout traitement contre l'infertilité, impropres à caractériser la consolidation de son état, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-13.351.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Duval-Arnould – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur une autre application du même principe, à rapprocher :

2^e Civ., 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-16.036, *Bull.* 2011, II, n° 204 (cassation partielle).

N° 10

DONATION

Donation indirecte – Donation faite à une société interposée – Succession – Rapport de la libéralité – Obstacle (non)

L'interposition d'une société ne fait pas obstacle au rapport à la succession d'une donation.

Lorsque la donation est faite par le défunt à son héritier par interposition d'une société dont ce dernier est associé, le rapport est dû à la succession en proportion du capital qu'il y détient.

24 janvier 2018

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 17-13.017 et 17-13.400 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Henri Y... est décédé le [...], laissant pour lui succéder son épouse, M^{me} Z..., et ses deux enfants issus de ses précédentes

unions, Joseline et Henry, en l'état d'un testament authentique du 14 janvier 1997 et d'un codicille du 13 septembre 2004 ; que M^{me} Y... a assigné ses cohéritiers en partage ;

Sur les moyens des pourvois principal et incident n° 17-13.017 et sur le premier moyen du pourvoi n° 17-13.400, pris en ses troisième, cinquième et sixième branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 17-13.400, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'il doit rapporter à la succession la somme de 75 000 euros au titre du fonds de commerce alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient à celui qui sollicite le rapport à la succession d'une libéralité consentie par le de cujus de faire la preuve de cette libéralité ; qu'à ce titre, il lui incombe d'établir l'existence d'un dépouillement irrévocable de l'auteur réalisé dans l'intention de gratifier le cohéritier ; qu'en l'espèce, M^{mes} Y... et Z... invoquaient contre M. Y... l'existence d'une libéralité rapportable consistant en une donation indirecte à son profit du fonds de commerce donné en location-gérance à sa société Edeca ; qu'en déduisant l'élément matériel de la donation de ce que M. Y... ne rapportait pas la preuve de la restitution des éléments composant le fonds de commerce, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce, ensemble les articles 843 et 894 du même code ;

2° que l'héritier ne doit le rapport à la succession que des libéralités qui lui ont été personnellement consenties par le de cujus ; qu'en obligeant en l'espèce M. Y... à rapporter à la succession la valeur du fonds de commerce que son père avait donné en location-gérance à la société Edeca, les juges du fond ont violé les articles 843 et 857 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement, par motifs adoptés, que l'interposition d'une société ne fait pas obstacle au rapport à la succession d'une donation ;

Et attendu qu'ayant relevé que le contrat par lequel Henri Y... avait confié la location-gérance de son fonds de commerce à la société Edeca, créée et gérée par M. Y..., avait été résilié le 29 septembre 1991 et qu'Henri Y... indiquait dans son codicille du 13 septembre 2004 n'avoir pas obtenu restitution du fonds, du matériel et des marchandises, et estimé que M. Y... ne rapportait pas la preuve de la restitution du fonds, lequel avait été incorporé à celui exploité par la société Edeca, personne interposée à M. Y..., c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel en a déduit, sans inverser la charge de la preuve, que celui-ci était tenu de rapporter à la succession la donation indirecte dont il avait ainsi bénéficié de son père ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le même moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 843 et 857 du code civil ;

Attendu que, pour fixer à 75 000 euros la somme que M. Y... doit rapporter à la succession au titre du fonds de commerce de son père, l'arrêt retient que cette somme correspond à la valeur du fonds de commerce donné en location-gérance à la société Edeca ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de donation faite par le défunt à l'héritier par interposition d'une société dont ce dernier est associé, le rapport est dû à la succession en proportion du capital qu'il détient, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen du même pourvoi, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 843 et 894 du code civil ;

Attendu que, pour dire que M. Y... doit rapporter à la succession la somme de 198 450 euros au titre de la donation déguisée du terrain du [...], l'arrêt énonce que, suivant acte authentique des 28 février et 2 mars 1981, Henri Y... a vendu à M. Y... et à son épouse cet immeuble moyennant le prix de 12 000 francs, qu'il était spécifié dans l'acte que le prix avait été payé comptant, avant l'acte, hors la vue du notaire, au vendeur qui le reconnaissait et en consentait bonne et valable quittance, et que, dans le codicille du 13 septembre 2004, Henri Y... déclarait ne pas avoir perçu ce prix ; qu'il retient ensuite que si M. Y... soutient avoir effectivement réglé le prix d'achat de 12 000 francs et que son beau-père, M. D..., atteste avoir prêté le 1^{er} mars 1981 à sa fille et à son gendre une telle somme en vue de cette acquisition, à la date de la signature de l'acte de vente, le 28 février 1981, la somme de 12 000 francs nécessaire au paiement du prix n'était en tout état de cause pas en possession des acquéreurs puisqu'elle ne leur a été remise par M. D... que le 1^{er} mars 1981, de sorte que la déclaration d'Henri Y... figurant à l'acte authentique est fautive ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater l'absence de paiement du prix à la date de la vente authentique du 2 mars 1981, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi n° 17-13.400 :

REJETTE le pourvoi n° 17-13.017 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. Y... doit rapporter à la succession la somme de 198 450 euros au titre de la donation déguisée du terrain du [...] et en ce qu'il fixe à 75 000 euros la somme que M. Y... doit rapporter à la succession au titre du fonds de commerce de son père, l'arrêt rendu le 8 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles

se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 17-13.017.

N° 17-13.400.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Vigneau – *Avocat général* : M^{me} Ancel – *Avocats* : M^e Balat, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Lévis

Sur la nullité d'une donation par personne interposée, à rapprocher :

1^{re} Civ., 24 janvier 1990, pourvoi n° 88-14.455, *Bull.* 1990, I, n° 22 (rejet).

Sur la donation faite à un successible associé d'une société, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-17.411, *Bull.* 2009, I, n° 199 (rejet).

N° 11

MAJEUR PROTEGE

Tutelle – Ouverture – Requête – Présentation –
Forme – Article 1218 code de procédure civile –
Requête présentée par le ministère public – Ap-
plication (non)

Si l'article 1218 du code de procédure civile dispose que la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité, l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du code civil, aucun formalisme particulier n'est exigé concernant cet énoncé.

Une cour d'appel en déduit exactement que, dès lors que l'énoncé des faits motivant la demande d'ouverture de la mesure de protection figure dans les documents annexés à la requête du ministère public, que celui-ci fait siens, cette requête est recevable.

24 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Angers, 21 mars et 7 novembre 2016), que, par requête du 18 novembre 2014, le procureur de la République a saisi le juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une mesure de protection au profit de M^{me} Y... ; que, par jugement du 28 mai 2015, celui-ci a placé l'intéressée sous curatelle renforcée pour une durée de soixante mois et désigné l'UDAF du Maine-et-Loire en qualité de curateur ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt avant dire droit du 21 mars 2016 de déclarer la requête du ministère public recevable alors, selon le moyen, que la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection

d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du code civil ; qu'en affirmant que cet énoncé des faits pouvait résulter de documents rédigés par un tiers et annexés à la requête, quand le ministère public ne peut se décharger sur un tiers de sa mission de vérification concrète et personnelle de la situation de la personne à protéger, la cour d'appel a violé l'article 1218 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, si l'article 1218 du code de procédure civile dispose que la requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur comporte, à peine d'irrecevabilité, l'énoncé des faits qui appellent cette protection au regard de l'article 428 du code civil, aucun formalisme particulier n'est exigé concernant cet énoncé ;

Qu'ayant relevé que l'énoncé des faits motivant la demande d'ouverture de la mesure de protection figurait dans les documents annexés à la requête, que le ministère public faisait siens, les juges du fond en ont exactement déduit que celle-ci était recevable ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt du 7 novembre 2016 de désigner l'UDAF du Maine-et-Loire en qualité de curateur alors, selon le moyen :

1° que si le juge choisit d'écarter la personne choisie par le majeur protégé ou l'une des personnes prévues par la loi, il doit particulièrement motiver sa décision et indiquer en quoi elle était commandée par l'intérêt de la personne protégée ; que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs ; que dès lors en désignant l'UDAF du Maine-et-Loire en qualité de seul curateur de M^{me} Y..., sans répondre aux conclusions de M^{me} Y..., qui faisait valoir que son frère M. Philippe Y... pouvait à tout le moins être désigné curateur aux biens, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que si le juge choisit d'écarter la personne choisie par le majeur protégé ou l'une des personnes prévues par la loi, il doit particulièrement motiver sa décision et indiquer en quoi elle était commandée par l'intérêt de la personne protégée ; que la cour d'appel a écarté la désignation de M. Philippe Y... comme curateur au seul motif de son éloignement géographique ; qu'à supposer que ce motif s'applique à la fois à sa désignation comme seul curateur ou comme curateur aux seuls biens, en statuant ainsi par un motif péremptoire, sans expliquer, comme cela lui était pourtant expressément demandé, en quoi un tel éloignement empêchait que M. Philippe Y... soit à tout le moins désigné comme curateur aux biens, comme le désirait sa sœur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 449 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir ordonné, avant dire droit, une enquête sociale afin de déterminer si M. Philippe Y... pouvait être désigné en qualité de curateur, la cour d'appel a souverainement estimé, au regard de l'ensemble des difficultés rencontrées par la majeure

protégée, que l'éloignement géographique de son frère ne lui permettait pas de garantir sa protection ; qu'elle a ainsi, répondant aux conclusions prétendument délaissées, statué dans l'intérêt de la personne protégée, sans méconnaître la priorité familiale ni la possibilité de diviser la mesure ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.262.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur la forme de la requête en ouverture d'une mesure de protection judiciaire présentée par le ministère public, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 novembre 1989, pourvoi n° 87-15.300, *Bull.* 1989, I, n° 359 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 12

1° MINEUR

Assistance éducative – Intervention du juge des enfants – Mesures d'assistance – Mesures provisoires – Délai pour statuer au fond – Point de départ – Détermination

2° MINEUR

Assistance éducative – Intervention du juge des enfants – Mesures d'assistance – Mesures provisoires – Délai pour statuer au fond – Non-respect – Excès de pouvoir du juge

1^o *En matière d'assistance éducative, le délai de six mois imparti au juge des enfants pour prendre une décision sur le fond court à compter de sa décision ordonnant les mesures provisoires et non de l'ordonnance de placement provisoire prise, le cas échéant, par le procureur de la République.*

2^o *En matière d'assistance éducative, la décision sur le fond du juge des enfants doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, le juge pouvant, si l'instruction n'est pas terminée dans ce délai, après avis du procureur de la République, proroger celui-ci pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il s'ensuit qu'excède ses pouvoirs le juge qui statue plus de six mois après la décision ordonnant les mesures provisoires, sans qu'aucune décision au fond ou prorogation ne soit intervenue dans ce délai.*

24 janvier 2018

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'enfant Nathan Y..., né le [...] de M. Y... et M^{me} Z..., a été placé provi-

soirement à l'aide sociale à l'enfance, par ordonnance du procureur de la République du 25 août 2015 ; que, par requête du même jour, ce dernier a saisi le juge des enfants qui, par ordonnance du 10 septembre, a placé provisoirement le mineur auprès du conseil départemental de l'Isère, accordant aux parents un droit de visite médiatisé plusieurs fois par semaine ; que le pourvoi formé contre l'arrêt ayant confirmé cette ordonnance a été rejeté (1^{re} Civ., 6 juillet 2016, pourvoi n° 16-12.261) ; que, par ordonnance de référé du 3 mars 2016, le juge administratif de Grenoble a ordonné au président du conseil départemental de l'Isère et au directeur de la pouponnière de remettre immédiatement l'enfant à ses parents ; que, le même jour, le juge des enfants a pris une nouvelle ordonnance de placement provisoire, dans l'attente d'une audience devant se tenir le 7 mars suivant ; que, par ordonnance du 14 mars 2016, il a maintenu le placement du mineur auprès du conseil départemental de l'Isère jusqu'au 30 juin suivant, en accordant aux parents un droit de visite médiatisé ; que, par lettre du 30 mars 2016, il a rejeté la demande de mainlevée du placement formée par M. Y... et M^{me} Z... ; que, par jugement du 29 juin 2016, il a maintenu la mesure de placement de Nathan auprès du conseil départemental de l'Isère, jusqu'au 31 mars 2017 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... et M^{me} Z... font grief à l'arrêt d'annuler l'ordonnance du 3 mars 2016 mais de refuser de constater l'extinction de l'instance d'assistance éducative et de prononcer le dessaisissement corrélatif du juge des enfants alors, selon le moyen, *que selon l'article 1185 du code de procédure civile, le juge des enfants commet un excès de pouvoir s'il statue plus de six mois après la première mesure provisoire, sans qu'aucune décision au fond ni prorogation ne soit intervenue ; que, selon l'article 375-5 du code civil, le procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner à titre provisoire soit la remise du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4 du même code ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la première mesure provisoire ordonnée par le procureur de la République sur le fondement de l'article 375-5 du code civil fait courir le délai de six mois de l'article 1185 du code de procédure civile ; qu'en l'espèce, le délai de six mois a commencé à courir le 20 août 2015, date de la première ordonnance de placement provisoire du procureur de la République ; qu'en fixant néanmoins le point de départ du délai de l'article 1185 au 10 septembre 2015, date de la première ordonnance de placement provisoire du juge des enfants, la cour d'appel a violé par fausse interprétation l'article 1185 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que, selon l'article 1185 du code de procédure civile, la décision sur le fond du juge des enfants doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses parents,

tuteur, personne ou service à qui il a été confié, sur leur demande ;

Qu'au sens de ce texte, la décision ordonnant les mesures provisoires est la décision du juge des enfants, de sorte que c'est à compter de celle-ci que court le délai de six mois qui lui est imparti pour prendre une décision sur le fond ;

Attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la première ordonnance de placement du juge des enfants était intervenue le 10 septembre 2015, en a déduit à bon droit que le délai de six mois expirait le 10 mars 2016, nonobstant l'ordonnance de placement provisoire prise par le procureur de la République le 25 août 2015 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1185 du code de procédure civile ;

Attendu que, selon ce texte, la décision sur le fond du juge des enfants doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses parents, tuteur, personne ou service à qui il a été confié sur leur demande ; que le juge peut, si l'instruction n'est pas terminée dans ce délai, après avis du procureur de la République, proroger celui-ci pour une durée qui ne peut excéder six mois ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le juge des enfants qui statue plus de six mois après la décision ordonnant les mesures provisoires, sans qu'aucune décision au fond ou prorogation ne soit intervenue dans ce délai, excède ses pouvoirs ;

Attendu que l'arrêt confirme la décision du 30 mars 2016 ayant rejeté, comme étant prématurée, la demande de mainlevée du placement de l'enfant ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le juge des enfants avait prorogé le délai de six mois courant à compter du 10 septembre 2015 ou qu'une décision sur le fond était intervenue, la cour d'appel, qui a confirmé une décision entachée d'excès de pouvoir, a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en application de ce texte, la cassation, prononcée sur le deuxième moyen, du chef de l'arrêt confirmant la décision du juge des enfants du 30 mars 2016, entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de dispositif critiqué par le troisième moyen, qui prononce une amende civile pour appel abusif contre cette même décision ;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1185 du code de procédure civile ;

Attendu que, selon ce texte, la décision sur le fond du juge des enfants doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses parents, tuteur, personne ou service à qui il a été confié sur leur demande ; que le juge peut, si l'instruction n'est pas terminée dans ce délai, après avis du procureur de la République, proroger celui-ci pour une durée qui ne peut excéder six mois ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le juge des enfants qui statue plus de six mois après la décision ordonnant les mesures provisoires, sans qu'aucune décision au fond ou prorogation ne soit intervenue dans ce délai, excède ses pouvoirs ;

Attendu que l'arrêt confirme le jugement du 29 juin 2016 maintenant le placement de Nathan à l'aide sociale à l'enfance, du 30 juin 2016 au 31 mars 2017 ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le juge des enfants avait prorogé le délai de six mois courant à compter du 10 septembre 2015, ou qu'une décision sur le fond était intervenue dans ce délai, la cour d'appel, qui a confirmé une décision entachée d'excès de pouvoir, a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, suggérée en demande, les mesures ordonnées par le juge des enfants ayant épuisé leurs effets ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il ordonne la jonction des procédures, déclare l'appel dans la procédure 16/00066 irrecevable, déclare les appels dans les procédures 16/00175 et 16/00174 irrecevables, déclare les autres appels recevables, déclare sans objet l'appel dans les procédures 16/00044, 16/00053 et 16/00071, déclare recevables les interventions volontaires de M. Albert Y..., M^{me} Thérèse A... et M^{me} Marlène Y... A... et annule l'ordonnance du 3 mars 2016, l'arrêt rendu le 18 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 17-11.003.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Le Cotty – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

Sur le n° 2 :

Sur les conséquences du non-respect du délai de six mois imparti par l'article 1185 du code de procédure civile, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 février 1997, pourvoi n° 96-05.045, *Bull.* 1997, I, n° 71 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 13

CAUTIONNEMENT

Protection des consommateurs – Crédit à la consommation – Cautions solidaires – Engagement disproportionné – Créancier – Effet

Une défense au fond, au sens de l'article 71 du code de procédure civile, échappe à la prescription ; constitue une telle défense le moyen tiré de l'article L. 341-4 devenu L. 332-1 du code de la consommation, selon lequel l'engagement de caution d'une personne physique manifestement disproportionné à ses biens et revenus se trouve privé d'effet à l'égard du créancier professionnel.

Dès lors, une banque qui agit en paiement contre une caution personne physique ne peut opposer à cette dernière la prescription du moyen tiré de la disproportion de son engagement.

31 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 30 juin 2016), que, le 22 juin 2006, M. Gérard Y... et son épouse (les cautions) et, le 6 juin 2008, cette dernière seule, se sont portés cautions solidaires envers la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Centre Loire (la banque) de prêts consentis au groupement agricole d'exploitation en commun de [...] (le GAEC) et à M. Michaël Y..., cogérant de celui-ci ; qu'après avoir prononcé la déchéance du terme le 4 septembre 2013, la banque a assigné en paiement les cautions ; que, celles-ci ayant opposé la disproportion manifeste de leurs engagements, la banque a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription ;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir et de dire qu'elle ne pourra se prévaloir des cautionnements solidaires souscrits, alors, selon le moyen, que l'action qui résulte de l'article L. 332-1 actuel du code de la consommation n'est pas une action en nullité du cautionnement mais une action visant à voir dire que le créancier ne peut pas se prévaloir du cautionnement dont il est bénéficiaire ; qu'il s'ensuit qu'elle échappe aux règles qui régissent l'exception de nullité, spécialement à celle qui soustrait cette exception de nullité à la prescription applicable lorsque le contrat n'a pas encore été exécuté ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1304 ancien et 1185 actuel du code civil, ensemble l'article L. 332-1 actuel du code de la consommation ;

Mais attendu qu'une défense au fond, au sens de l'article 71 du code de procédure civile, échappe à la prescription ; que constitue une telle défense le moyen tiré de l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 du code de la consommation, selon lequel l'engagement de caution d'une personne physique manifestement disproportionné à ses biens et revenus se trouve privé d'effet à l'égard du créancier professionnel ; qu'il s'ensuit que la banque ne pouvait opposer aux cautions la prescription du moyen tiré de la disproportion de leur engagement ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux que critique le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.092.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Kloda –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Capron, SCP Piwnica et Molinié

N° 14

COMMUNE

Organisation de la commune – Actes des autorités communales – Caractère exécutoire – Conditions – Publication et transmission au représentant de l'Etat – Applications diverses – Contrat de droit privé – Défaut – Sanction – Nullité absolue – Limites – Cas

A défaut de transmission au préfet de la délibération du conseil municipal autorisant la conclusion d'un contrat de droit privé, celle-ci est dépourvue de force exécutoire et il appartient au juge judiciaire de constater, au vu d'une jurisprudence établie du juge administratif, l'illégalité de la décision du maire de signer le contrat, en raison de son incompétence.

Un contrat de droit privé qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul et la méconnaissance des dispositions d'ordre public relatives à la compétence de l'autorité signataire d'un contrat conclu au nom d'une commune est sanctionnée par la nullité absolue.

Dès lors, en l'absence de justification de la transmission au préfet de la délibération autorisant la conclusion d'une transaction, le juge judiciaire doit prononcer l'annulation de ce contrat, lorsqu'il est saisi d'écritures en ce sens, sauf à constater que le contrat a reçu un commencement d'exécution et que la nullité a été soulevée, par voie d'exception, après l'expiration du délai de prescription de l'action.

31 janvier 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 14 septembre 1990, une convention de location-vente

d'une usine relais a été conclue entre la commune de [...] (la commune) et la société Le Médoc gourmand, exerçant une activité de fabrication de pâtisseries industrielles ; qu'en 1991, la commune a fait édifier le bâtiment à usage industriel, sous la maîtrise d'œuvre de M. B..., architecte, et de la société Bureau d'études Aquitec (la société Aquitec) ; que le lot climatisation a été confié à la société Hervé thermique ; qu'une assurance dommages-ouvrage a été souscrite auprès de la société Général accident, aux droits de laquelle se trouve la société Aviva Insurance Limited ; que les travaux ont été réceptionnés avec réserves le 19 septembre 1991 ; que, le 20 novembre suivant, la société Le Médoc gourmand, entrée dans les lieux le 21 octobre, a dénoncé à la commune un problème de condensation provoquant des moisissures sur les pâtisseries et des dégradations des revêtements muraux ; que, le 22 septembre 1992, la commune a adressé une déclaration de sinistre à l'assureur dommages-ouvrage ; que, par acte authentique du 27 avril 1993, la commune a consenti à la société Le Médoc gourmand un crédit-bail portant sur l'immeuble en cause, pour une durée de seize années ayant commencé à courir rétroactivement le 1^{er} novembre 1991, assorti d'une promesse unilatérale de vente ; que deux compresseurs frigorifiques défectueux ont été remplacés par la société Hervé thermique, mais les conséquences de cette défaillance, matérialisées par la présence de nappes de condensation importantes, n'ont pas été prises en charge par cette société et son assureur ; que la commune a assigné M. B..., la société Aquitec et la société Hervé thermique en indemnisation de ses préjudices ; que, par jugement du 30 septembre 1999, devenu irrévocable, le tribunal administratif de Bordeaux a condamné M. B..., la société Aquitec et la société Hervé thermique à payer à la commune la somme de 942 315,73 euros ; que, le 6 juillet 2000, la commune et la société Le Médoc gourmand ont conclu une transaction, aux termes de laquelle la commune s'est engagée à reverser cette indemnité à la société Le Médoc gourmand, celle-ci faisant son affaire personnelle des travaux de mise aux normes et s'engageant à payer les loyers dus entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1999 ; qu'en outre, elle s'est obligée, après perception effective d'une partie de l'indemnité pour préjudice commercial devant lui être versée à l'occasion de l'action engagée par elle à l'encontre des constructeurs, soit à reprendre le paiement des loyers, soit à réaliser le rachat anticipé du bâtiment ; que, le 27 janvier 2003, le trésorier de [...] (le trésorier) a émis trois titres exécutoires à l'encontre de la société Le Médoc gourmand, pour obtenir paiement des loyers dus pour les années 2000, 2001 et 2002 ; que celle-ci a saisi la juridiction judiciaire pour voir prononcer l'annulation de ces titres et juger que la commune avait commis une faute dans la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage ; qu'un jugement du 3 août 2016 a placé la société Le Médoc gourmand en liquidation judiciaire, la société BTSG, prise en la personne de M. Y..., étant nommée mandataire judiciaire à cette liquidation ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société BTSG, ès qualités, fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes formées par la société Le Médoc gourmand contre la commune et le trésorier ;

Attendu qu'après avoir relevé que le contrat de crédit-bail conclu entre les parties prévoyait que, s'agissant des réparations relevant de la garantie des articles 1792 et suivants du code civil, « la commune donn[ait] mandat général à la société preneur d'exercer les droits et actions du bailleur contre tout tiers quelconque qu'il appartiendra », l'arrêt retient que, par ces stipulations conventionnelles dérogatoires aux articles 1719 et 1720 du code civil, la société Le Médoc gourmand a accepté, d'une part, de décharger la commune de toute responsabilité au titre des désordres ou des malfaçons tenant tant à la conception qu'à la réalisation de l'immeuble, d'autre part, la charge de toutes les réparations, y compris celles qui incombent normalement au bailleur ; qu'il énonce, sans dénaturer, que la mention insérée au paragraphe 4 relatif à l'état des lieux, aux termes de laquelle la commune, par l'intermédiaire de son assureur, s'engage à remédier aux malfaçons constatées à concurrence du montant accordé, n'est pas en contradiction avec la décharge de responsabilité stipulée par ailleurs ; que la cour d'appel a pu en déduire qu'aucune faute délictuelle ne pouvait être retenue à l'encontre de la commune ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses quatre premières branches :

Vu les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction alors en vigueur, ensemble la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes qu'à défaut de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, la délibération d'un conseil municipal autorisant la conclusion d'une transaction est dépourvue de force exécutoire ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré de la nullité de la transaction du 6 juillet 2000, soulevé par la société Le Médoc gourmand, et valider les titres exécutoires émis contre elle, l'arrêt retient que cette société ne peut remettre en question le caractère exécutoire de la délibération du conseil municipal du 23 juin 2000 ayant autorisé la conclusion du contrat, au motif qu'elle n'aurait pas été transmise au contrôle de légalité antérieurement à la signature de la convention, dès lors qu'elle ne justifie pas avoir exercé, en temps utile, un recours de ce chef devant l'autorité administrative et le juge administratif, l'appréciation de la régularité d'un tel acte ne relevant pas de la compétence du juge judiciaire ;

Attendu, cependant, que le défaut de transmission au préfet de la délibération du conseil municipal auto-

risant la conclusion d'un contrat de droit privé est sans incidence sur la légalité de cette délibération ; que, celle-ci étant dépourvue de force exécutoire, il appartient au juge judiciaire de constater, au vu d'une jurisprudence établie du juge administratif, l'illégalité de la décision du maire de signer le contrat, en raison de son incompétence ; qu'un contrat de droit privé qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul ; que la méconnaissance des dispositions d'ordre public relatives à la compétence de l'autorité signataire d'un contrat conclu au nom d'une commune est sanctionnée par la nullité absolue ; que, dès lors, en l'absence de justification de la transmission au préfet de la délibération autorisant la conclusion d'une transaction, le juge judiciaire doit prononcer l'annulation de ce contrat, lorsqu'il est saisi d'écritures en ce sens, sauf à constater que le contrat a reçu un commencement d'exécution et que la nullité a été soulevée, par voie d'exception, après l'expiration du délai de prescription de l'action ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les cinquième et sixième branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette les demandes formées par la société Le Médoc gourmand à l'encontre de la commune de [...] et du trésorier de [...], l'arrêt rendu le 6 juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 16-21.697.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Canas – *Avocat général* : M. Ride – *Avocats* : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Sevaux et Mathonnet

A rapprocher :

1^{re} Civ., 16 janvier 2013, pourvoi n° 11-27.837, *Bull.* 2013, I, n° 3 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 15

PROCEDURE CIVILE

Sursis à statuer – Question préjudicielle – Conditions – Contestation sérieuse – Existence – Applications diverses

Viola l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article 49 du code de procédure civile, une cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à renvoyer au juge administratif la question préjudicielle de la légalité de l'article 7 de la délibé-

tion n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés, énonce qu'il est de jurisprudence constante que le principe général d'égalité devant les charges publiques ne s'oppose pas à ce que des personnes affiliées à des régimes de sécurité sociale différents, lesquels forment un ensemble dont les dispositions ne peuvent être envisagées isolément, soient soumises à des règles d'assiette et de taux différentes pour le calcul du montant des cotisations, de tels motifs étant impropres à exclure le caractère sérieux de la difficulté soulevée, tirée de ce que la différence de traitement entre salariés et non-salariés n'était pas fondée sur des critères objectifs et rationnels au regard du but recherché.

31 janvier 2018

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article 49 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française a décerné une contrainte à l'encontre de M. Z..., affilié au régime des travailleurs non salariés, pour obtenir paiement de cotisations et majorations de retard ; qu'ayant formé opposition à cette contrainte, M. Z... a soulevé, par voie d'exception, l'illégalité de l'article 7 de la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés, selon lui contraire au principe d'égalité devant les charges publiques ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à question préjudicielle, après avoir relevé que la contrainte litigieuse a été émise sur le fondement de l'article 7 de la délibération précitée et que cet acte réglementaire n'a jamais été soumis au contrôle de la juridiction administrative, l'arrêt énonce qu'il est de jurisprudence constante que le principe général d'égalité devant les charges publiques ne s'oppose pas à ce que des personnes affiliées à des régimes de sécurité sociale différents, lesquels forment un ensemble dont les dispositions ne peuvent être envisagées isolément, soient soumises à des règles d'assiette et de taux différentes pour le calcul du montant des cotisations ; qu'il en déduit que la légalité du texte critiqué, qui, selon M. Z..., créerait une disparité entre salariés et non-salariés au détriment de ces derniers, ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à exclure le caractère sérieux de la difficulté soulevée, tirée de ce que la différence de traitement entre salariés et non-salariés n'était pas fondée sur des critères objectifs et rationnels au regard du but recherché, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée. N° 16-27.873.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Canas – *Avocat général* : M. Ride – *Avocats* : SCP Bouilloche, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 16

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Personnes privées – Atteinte – Droit de propriété des riverains – Cessation du trouble – Cas

S'il appartient à l'autorité administrative chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux de réglementer, sous le contrôle du juge administratif, la circulation, sur ces cours d'eau, des engins nautiques de loisir non motorisés, la juridiction judiciaire a compétence pour connaître des atteintes portées par des personnes privées au droit de propriété des riverains et prononcer les mesures propres à les faire cesser, à condition que ces mesures ne constituent pas une entrave au principe de libre circulation posé par la loi ni ne contrarient les prescriptions édictées, le cas échéant, par l'administration.

31 janvier 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article L. 214-12 du code de l'environnement ;

Attendu qu'aux termes du dernier de ces textes, en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains ; que le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant diverses nuisances liées à la pratique du canoë-kayak sur

la Dronne, M. Y..., propriétaire d'un moulin à rivière et de parcelles situés en bordure de ce cours d'eau non domanial, a assigné les sociétés Brantôme canoë et Allo canoës et le Syndicat professionnel des loueurs d'embarcations de la Dronne aux fins de leur voir interdire de passer ou faire passer des canoës ou autres engins flottables sur les berges incluses dans sa propriété, ainsi que d'accoster, de débarquer, d'embarquer et de faire passer de tels engins, en période de basses eaux, sur le barrage lui appartenant ;

Attendu que, pour dire que ces demandes relèvent de la compétence du préfet de la Dordogne et renvoyer les parties à mieux se pourvoir, après avoir relevé que les berges, le lit de la rivière et le barrage appartenaient à M. Y..., propriétaire des deux rives, l'arrêt énonce qu'en l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la circulation sur le cours d'eau en cause est libre, dans le respect des règlements de police et des droits des riverains, et qu'il n'existe pas, en l'état, de règlement de police ; qu'il en déduit qu'il n'appartient pas au juge judiciaire, même au nom du droit des riverains, de s'immiscer dans une réglementation qui relève du préfet et dont la mise en place est nécessaire et doit s'envisager de façon coordonnée pour tous les ouvrages se trouvant sur la partie navigable de la Dronne, ou de manière spécifique pour le barrage appartenant à M. Y... en raison d'impératifs de sécurité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, s'il appartient à l'autorité administrative chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux de réglementer, sous le contrôle du juge administratif, la circulation, sur ces cours d'eau, des engins nautiques de loisir non motorisés, la juridiction judiciaire a compétence pour connaître des atteintes portées par des personnes privées au droit de propriété des riverains et prononcer les mesures propres à les faire cesser, à condition que ces mesures ne constituent pas une entrave au principe de libre circulation posé par la loi ni ne contrarient les prescriptions édictées, le cas échéant, par l'administration, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que les demandes principales formées par M. Y... relèvent de la compétence du préfet de la Dordogne et en ce qu'il renvoie les parties à mieux se pourvoir de ce chef, l'arrêt rendu le 24 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 16-28.508.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Canas – *Avocat général* : M. Ride – *Avocats* : SCP Zribi et Texier, M^e Occhipinti

N° 17

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Marché public – Marché entrant dans le champ d'application du code des marchés publics – Marché de transport de marchandises

Ne donne pas de base légale à sa décision un tribunal d'instance qui, pour rejeter l'exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative soulevée par une commune assignée en paiement de la prestation effectuée par un voiturier à la demande d'un sous-traitant, à l'occasion de la réalisation d'un réseau d'assainissement, énonce qu'est établie l'existence de lettres de voiture dont le commissionnaire est le sous-traitant et le destinataire, la commune, sans rechercher si le contrat de transport litigieux avait pour objet l'exécution de travaux publics et revêtait, par suite, un caractère administratif, de sorte que l'action directe exercée par le voiturier ressortissait à la juridiction administrative.

31 janvier 2018

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article L. 132-8 du code de commerce ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que le groupement d'entreprises Pichon-Urbaine de travaux, attributaire d'un marché public de travaux conclu avec la commune de [...] (la commune) pour la réalisation d'un réseau d'assainissement, a confié en sous-traitance la réfection de l'entrobé à la société Probinord ; que celle-ci a fait appel

à la société Transport A... Serge (le voiturier) pour procéder au transport des matériaux ; que, la société Probinord ayant été placée en liquidation judiciaire, le voiturier a saisi la juridiction judiciaire, sur le fondement de l'article L. 132-8 du code de commerce, pour obtenir la condamnation de la commune au paiement de sa prestation ; que cette dernière a soulevé une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative ;

Attendu que, pour rejeter cette exception, le jugement énonce qu'est établie l'existence de lettres de voiture, dont le commissionnaire est la société Probinord et le destinataire, la commune, et que la juridiction judiciaire doit, en conséquence, se reconnaître compétente ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le contrat de transport litigieux avait pour objet l'exécution de travaux publics et revêtait, par suite, un caractère administratif, de sorte que l'action directe exercée par le voiturier ressortissait à la juridiction administrative, le tribunal d'instance n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 mai 2016, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Etampes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Evry.

N° 16-21.771.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Canas – *Avocat général* : M. Ride – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, M^e Rémy-Corlay

Cf. :

Tribunal des conflits, 19 novembre 2012, *Bull.* 2012, T. conflits, n° 30.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2018

N° 1

JUGE DE L'EXECUTION

Pouvoirs – Saisie immobilière – Procédure – Audience d'orientation – Titre exécutoire – Prescription – Relevé d'office (non)

Si le juge de l'exécution est tenu, en application de l'article R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution, de vérifier que le créancier poursuivant dispose d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, il n'a pas l'obligation de relever d'office la prescription du titre servant de fondement aux poursuites.

11 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 septembre 2015), que sur des poursuites de saisies immobilières diligentées par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France (la banque) à l'encontre de M. X..., en son nom personnel et en sa qualité d'héritier de Monique Y..., son épouse, un jugement d'orientation, réputé contradictoire, a ordonné la vente forcée du bien saisi ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le déclarer irrecevable en ses contestations et demandes incidentes et de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions alors, selon le moyen, *que tenu de s'assurer que le créancier saisissant est muni d'un titre exécutoire constituant une créance liquide, certaine et exigible et qu'en matière de crédit immobilier soumis au code de la consommation, le juge peut relever d'office la prescription biennale, ce dont il résulte que le juge de l'exécution chargé des saisies immobilières doit s'assurer à l'audience d'orientation, lorsque les éléments du dossier le permettent, que la prescription n'est pas acquise au débiteur ; qu'en affirmant qu'il n'existait pas entre la date de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 20 septembre 2012 et la date de délivrance du commandement valant saisie immobilière du 6 octobre 2014 d'indice apparent d'accomplissement d'une prescription propre à mobiliser l'office du juge, quand le juge de l'exécution avait constaté que*

la créance de la banque était fondée sur un acte de prêt exécutoire du 14 février 2002 et un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 20 septembre 2012, signifié à partie le 1^{er} octobre suivant et que la banque ne faisait valoir aucun acte interruptif de prescription antérieur au 6 octobre 2014, ce dont il résultait que la prescription était acquise au profit de M. X..., la cour d'appel a violé les articles R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution et R. 632-1 du code de la consommation ;

Mais attendu que si le juge de l'exécution est tenu, en application de l'article R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution, de vérifier que le créancier poursuivant dispose d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, il n'a pas l'obligation de relever d'office la prescription du titre servant de fondement aux poursuites ;

Et attendu ensuite que l'arrêt retient exactement qu'aux termes de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation prévue à l'article R. 322-15 à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.941.

Président : M^{me} Brouard-Gallet (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Cardini – *Avocat général* : M^{me} Vassallo – *Avocats* : SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Capron

Sur la délimitation de l'office du juge de l'exécution en matière de saisie immobilière, à rapprocher :

2^e Civ., 11 mars 2010, pourvoi n° 09-13.312, *Bull.* 2010, II, n° 55 (cassation partielle sans renvoi) ;

2^e Civ., 22 février 2012, pourvoi n° 10-24.410, *Bull.* 2012, II, n° 37 (cassation sans renvoi) ;

2^e Civ., 31 janvier 2013, pourvoi n° 12-12.670, *Bull.* 2013, II, n° 21 (rejet) ;

2^e Civ., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-24.570, *Bull.* 2016, II, n° 233 (cassation).

N° 2

JUGEMENTS ET ARRÊTS

Rectification – Décision frappée de pourvoi –
Requête en rectification – Cour de cassation –
Recevabilité – Conditions – Détermination –
Portée

Les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision frappée de pourvoi ne pouvant être rectifiées par la Cour de cassation qu'à la condition que cette décision lui soit, sur ce point, déferée, une requête en rectification d'erreur matérielle ne peut être présentée en vue de rendre recevable un moyen de cassation.

Est par conséquent irrecevable le moyen de cassation dirigé contre un chef du dispositif du jugement critiqué tel que ce chef devrait, selon l'auteur du pourvoi, être, au préalable, rectifié par la Cour de cassation.

11 janvier 2018

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite du décès de Jeanne G..., laissant pour lui succéder ses enfants, Alain, Denise, Patrick et Liliane Z..., et son époux, M. D... Z..., ce dernier, agissant en son nom et au nom de l'indivision post-successorale, a procédé, par acte notarié du 30 janvier 1990, à la vente à la société Château Tour de Pez de diverses parcelles de vigne, ainsi que de droits de plantation et de matériel agricole et vinicole ; que Patrick Z... est ultérieurement décédé, laissant pour héritiers son épouse, M^{me} Mireille Y... et ses enfants Céline, C... et B... Z... ; que par actes des 27 et 28 mai 2013, M^{mes} Denise Z..., Mireille Y..., MM. C... et B... Z... (les consorts Z... Y...) ont assigné la société Château Tour de Pez, MM. D... et Alain Z..., M^{mes} Liliane et Céline Z... devant un tribunal de grande instance en vue de voir prononcer la nullité de la vente du 30 janvier 1990, ordonner la restitution des parcelles et biens objets de ladite vente et de se voir allouer des dommages-intérêts ; qu'ils ont interjeté appel du jugement déclarant irrecevable leur demande d'annulation ;

Sur la requête en rectification d'erreur matérielle et le premier moyen :

Attendu que les consorts Z... Y... demandent que soit rectifié l'arrêt attaqué en y ajoutant, conformément à ses motifs, le chef de dispositif suivant : « déclare irrecevable la demande d'inopposabilité formulée par M^{me} Mireille Y..., épouse Z..., M^{me} Denise Z..., M. B... Z... et M. C... Z... » et font grief à l'arrêt ainsi rectifié de déclarer irrecevable leur demande d'inopposabilité, de confirmer le jugement en ce qu'il les avait condamnés in solidum à payer à MM. D... et Alain Z... et M^{mes} Liliane et Céline Z... la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts et de les condamner in

solidum à payer à M. D... Z..., M. Alain Z... assisté par M. D... Z... et M^{me} Corinne H... en qualité de curateurs, M^{me} Liliane Z..., représentée par M^{me} Julie E... et M. Rémy E... en qualité de co-tuteurs, et M^{me} Céline Z... la somme supplémentaire de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en indemnisation de leur préjudice moral et de les condamner in solidum à payer à la société Château Tour de Pez la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en indemnisation de son préjudice moral, alors, selon le moyen, que la demande par laquelle le propriétaire indivis d'un immeuble prétend faire déclarer inopposable à son égard l'aliénation consentie par un coïndivisaire sans pouvoir tend aux mêmes fins que la demande en nullité du même acte ; qu'en déclarant irrecevable la demande, formulée pour la première fois en cause d'appel, tendant à voir le juge déclarer inopposable à l'indivision Z...-G... l'acte de vente du 6 janvier 1990, quand cette demande tendait aux mêmes fins que la demande en nullité de l'acte qui avait été soumise aux premiers juges, la cour d'appel a violé les articles 564 et 565 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision frappée de pourvoi ne pouvant être rectifiées par la Cour de cassation qu'à la condition que cette décision lui soit, sur ce point, déferée, une requête en rectification d'erreur matérielle ne peut être présentée en vue de rendre recevable un moyen de cassation ;

Et attendu que le dispositif de l'arrêt ne contenant aucun chef déclarant irrecevable la demande d'inopposabilité de l'acte de vente formée en cause d'appel par les consorts Z... Y..., le moyen reprochant à la cour d'appel d'avoir ainsi statué n'est pas recevable ;

D'où il suit que la requête en rectification d'erreur matérielle et le moyen ne sont pas recevables ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 32-1 du code de procédure civile et 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que pour condamner les consorts Z... Y... à payer à la société Château Tour de Pez une somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt, après avoir rejeté la demande de cette société au titre de l'abus du droit d'agir en justice, retient qu'il sera fait droit à sa demande d'indemnisation de son préjudice moral, l'action, visant à contester sa qualité de légitime propriétaire, ayant inévitablement porté atteinte à sa réputation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice d'une action en justice ne peut constituer un abus de droit que dans des circonstances particulières le rendant fautif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné in solidum M^{me} Denise Z..., M^{me} Mireille Y..., veuve Z..., M. C... Z... et M. B... Z... à payer à la société Château Tour de Pez la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en indemnisation de son préjudice moral, l'arrêt rendu le 31 août 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE la demande de dommages-intérêts formée par la société Château Tour de Pez à l'encontre de M^{mes} Denise Z..., Mireille Y..., veuve Z... et MM. C... et B... Z....

N° 16-26.168.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. de Leiris –
Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Boré,
Salve de Bruneton et Mégret, SCP Bénabent

N° 3

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Ordonnance du conseiller de la mise en état – Voies de recours – Déféré – Requête – Nature – Effet

La requête en déféré est un acte de procédure qui s'inscrit dans le déroulement de la procédure d'appel et n'ouvre pas une instance autonome, de sorte que l'augmentation de délais prévue par l'article 643 du code de procédure civile pour les personnes domiciliées à l'étranger, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, ne s'applique pas à ladite requête.

11 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 19 mai 2015 et 3 mai 2016), que M. Y..., intimé dans une procédure d'appel introduite à l'encontre d'un jugement rendu par un tribunal de grande instance dans un litige l'opposant à M. Z..., au préfet du département des Alpes-Maritimes, à la commune de [...] (la commune), au directeur général des impôts, au directeur départemental des territoires et de la mer et au trésorier principal de Bar-sur-Loup, a déféré à une cour d'appel deux ordonnances rendues par un conseiller de la mise en état les 18 mars et 15 avril 2014 ; qu'un arrêt au fond a ensuite été rendu par cette cour ;

Sur les premier et deuxième moyens réunis, dirigés contre les arrêts du 19 mai 2015 :

Attendu que M. Y... fait grief aux arrêts de le déclarer irrecevable en sa requête en déféré, en date du

30 mai 2014, formée contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 18 mars 2014 et en sa requête en déféré, formée le 27 juin 2014, contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 15 avril 2014, alors, selon le moyen, *que lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de deux mois pour les parties qui demeurent à l'étranger ; que s'agissant d'une requête en déféré de l'ordonnance du conseiller de la mise en état statuant sur la recevabilité de l'appel, le délai de quinzaine à compter du prononcé de l'ordonnance du conseiller de la mise en état prévu par l'article 916 du code de procédure civile bénéficie du délai de distance, à défaut de texte spécifique l'excluant ; qu'en énonçant cependant, pour dire irrecevable la requête en déféré formée par M. Y..., demeurant à [...], que le déféré est un acte de procédure subséquent à l'appel et non une voie de recours, la cour d'appel a violé les articles 643 et 645 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que la requête en déféré est un acte de procédure qui s'inscrit dans le déroulement de la procédure d'appel et n'ouvre pas une instance autonome, de sorte que l'augmentation de délais prévue par l'article 643 du code de procédure civile pour les personnes domiciliées à l'étranger, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, ne s'applique pas à ladite requête ;

Et attendu qu'ayant relevé que les requêtes en déféré avaient été formées plus de quinze jours après la date des ordonnances rendues par le conseiller de la mise en état en violation des dispositions de l'article 916 du code de procédure civile dans sa version alors applicable, c'est à bon droit que la cour d'appel les a déclarées irrecevables ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Et sur le troisième moyen, dirigé contre l'arrêt du 3 mai 2016 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-23.992.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Brouard-Gallet – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Piwnica et Molinié

N° 4

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Auxiliaires de justice – Code civil – Article 1134 devenu 1103, alinéa 1 – Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 – Article 10 – Interprétation constante – Droit à un recours juridictionnel effectif – Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Caractère sérieux – Absence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

11 janvier 2018

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que, fin avril 2014, M. Y... a confié à M. Schbath (l'avocat) la défense de ses intérêts dans un litige l'opposant à un salarié de son cabinet d'expertise-comptable pour des faits de détournement de fonds ; que M. Y... n'a pas signé la convention d'honoraires qui lui avait été proposée par l'avocat ; qu'un différend étant survenu entre les parties sur le montant des honoraires, l'avocat a saisi le bâtonnier de son ordre, qui, par décision du 6 avril 2016, a fixé à une certaine somme le montant des honoraires dus par M. Y... ; que ce dernier a formé un recours contre cette décision ; qu'il a présenté, le 23 octobre 2017, devant la Cour de cassation, à l'appui de son pourvoi, par un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la question posée est ainsi rédigée :

« L'interprétation jurisprudentielle constante des articles 1134, alinéa 1^{er}, devenu 1103, du code civil, et de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, selon laquelle il n'appartient pas au juge de réduire le montant de l'honoraire dû à l'avocat dès lors que le principe et le montant de l'honoraire ont été acceptés par le client après service rendu, confère-t-elle à ces dispositions législatives une portée contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elle prive le client de l'avocat d'un recours juridictionnel effectif ? » ;

Attendu que ces textes, tels qu'interprétés par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, sont applicables au litige qui est relatif à la contestation des honoraires dus à un avocat par son client ; qu'ils n'ont pas déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, qu'il ne peut être sérieusement soutenu que la portée effective conférée à l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 par la jurisprudence constante de la Cour de cassation méconnaît le droit du client d'un avocat à un recours juridictionnel effectif, dès lors que le client peut toujours saisir du différend le juge de l'honoraire, qui a le pouvoir de contrôler que l'accord sur les honoraires n'est affecté d'aucun vice du consentement et qu'il a été précédé d'une information autorisant un consentement éclairé ;

D'où il suit que la question n'apparaît pas sérieuse et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-20.259.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : M^e Haas, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 5

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Désistement du créancier poursuivant – Effets – Détermination – Portée

Lorsque le créancier se désiste de la procédure de saisie immobilière qu'il a engagée, le juge de l'exécution n'est plus compétent pour trancher les contestations qui ont été élevées à l'occasion de celle-ci ni pour statuer sur les demandes reconventionnelles nées de cette procédure ou s'y rapportant.

11 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 juin 2016), qu'à la suite d'une première procédure de saisie immobilière à l'issue de laquelle a été constatée la péremption du commandement valant saisie immobilière, la Banque populaire du Sud (la banque) a fait délivrer à M. et M^{me} X... un nouveau commandement à fin de saisie immobilière le 2 septembre 2014 ; qu'assignés devant le juge de l'exécution à fin de vente forcée de leur bien immobilier, les débiteurs saisis ont, par conclusions du 30 mars 2015, sollicité reconventionnellement du juge de l'exécution qu'il constate la prescription de la créance et de l'action en paiement

de la banque ; que le 4 mai 2015, la banque a déposé des conclusions de désistement ; que par conclusions du 5 août 2015, M. et M^{me} X... ont demandé au juge de l'exécution de juger recevables et bien fondées les demandes reconventionnelles qu'ils avaient formées ;

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de donner acte à la banque de ce qu'elle se désiste de la procédure de saisie immobilière engagée contre eux par commandement valant saisie immobilière délivré le 2 septembre 2014, et de les déclarer irrecevables à prétendre faire juger les autres contestations et demandes reconventionnelles malgré l'extinction de la procédure immobilière, alors selon le moyen :

1° que le désistement n'est parfait et ne met fin à l'instance que par l'acceptation du défendeur, lorsque celui-ci a présenté une défense au fond, une fin de non-recevoir ou une demande reconventionnelle ; qu'assignés devant le juge de l'exécution par la banque le 10 décembre 2014, ils ont, par conclusions du 30 mars 2015, formé diverses demandes reconventionnelles, dont l'une tendait à voir déclarer prescrite la créance de la banque ; que postérieurement à la formation de ces demandes reconventionnelles, la banque a, par conclusions datées du 4 mai 2015, déclaré se désister de son instance ; que par conclusions du 5 août 2015, ils n'ont que partiellement accepté ce désistement et maintenu leurs demandes reconventionnelles ; qu'en reconnaissant la validité du désistement de la banque et en jugeant que celui-ci ôtait compétence au juge de l'exécution pour statuer sur les demandes reconventionnelles formées par eux, cependant que ce désistement n'avait pas été accepté et que l'instance demeurait liée par les demandes reconventionnelles formées par les défendeurs avant le désistement, la cour d'appel a violé les articles 394 et 395 du code de procédure civile ;

2° que suivant les dispositions de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que le juge de l'exécution initialement saisi d'une procédure de saisie immobilière demeure compétent pour statuer sur les contestations nées de cette procédure et présentées à titre reconventionnel, quand bien même le demandeur aurait ultérieurement déclaré se désister de l'instance qu'il a initiée, dès lors que ces contestations n'échappent pas à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'en énonçant que le juge de l'exécution, pourtant valablement saisi par la banque d'une procédure de saisie immobilière, et compétent pour statuer sur leurs demandes reconventionnelles nées de cette saisie, n'avait plus compétence pour trancher sur les demandes reconventionnelles au motif inopérant

que la banque avait déclaré se désister de la procédure de saisie immobilière qu'elle avait engagée, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

3° que le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur, lorsque celui-ci a présenté une défense au fond, une fin de non-recevoir ou une demande reconventionnelle ; qu'en jugeant irrecevables leurs demandes reconventionnelles, cependant qu'il était constant que celles-ci avaient été formées avant le désistement de la banque, la cour d'appel a violé l'article 395 du code de procédure civile ;

4° que le juge ne saurait méconnaître l'objet du litige tel qu'il a été défini par les parties ; qu'en jugeant irrecevables les demandes formées par eux au motif que ceux-ci ne pouvaient se prévaloir d'un intérêt légitime à prétendre s'opposer au désistement de la voie d'exécution dont ils étaient l'objet, cependant que leur refus d'accepter le désistement d'instance de la banque ne visait pas à s'opposer à la procédure d'exécution formée par la banque, mais à voir juger que la créance de cette dernière était prescrite, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige tel qu'il avait été défini par les parties et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

5° que la seule condition de la recevabilité d'une demande reconventionnelle est de se rattacher aux prétentions originaires par un lien suffisant ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé irrecevables leurs demandes reconventionnelles, tendant notamment à voir juger prescrite l'action en remboursement de la banque, au motif que le désistement de la banque de la procédure de saisie immobilière ôtait au juge de l'exécution toute compétence pour trancher les demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, comme elle y était invitée par M. et M^{me} X..., si leur demande reconventionnelle tendant à voir juger prescrite l'action en remboursement de la banque se rattachait à la demande initiale de cette dernière par un lien suffisant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 64 et 70 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu, sans méconnaître l'objet du litige, que, dès lors que le créancier avait déclaré par conclusions écrites se désister de la procédure de saisie immobilière qu'il avait engagée, le juge de l'exécution n'était plus compétent pour trancher les contestations qui avaient été élevées à l'occasion de celle-ci ni pour statuer sur les demandes reconventionnelles nées de cette procédure ou s'y rapportant ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-22.829.

Président : M^{me} Brouard-Gallet (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Martinel – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

N° 6

TIERCE OPPOSITION

Personnes pouvant l'exercer – Exclusion – Cas – Arbitre

Nul ne peut être juge et partie. Il en résulte qu'ayant exactement retenu, d'une part, que l'arbitre exerce une fonction juridictionnelle lui interdisant de demander que lui soit déclarée inopposable la décision dont l'objet était de rétracter les sentences auxquelles il avait participé, même si un vice qui entacherait ladite décision pourrait fonder une action en responsabilité civile ultérieure, d'autre part, qu'est inopérant le grief tiré de l'allégation d'un excès de pouvoir qui aurait été commis par la juridiction saisie du recours en révision, celui-ci n'étant pas de nature à permettre d'écarter les conditions d'intérêt et de qualité pour agir inhérentes à l'exercice de toutes les voies de droit, c'est à bon droit et sans méconnaître le droit à un recours effectif qu'une cour d'appel a déclaré irrecevable la tierce opposition formée par un arbitre.

11 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 septembre 2016), que par un arrêt du 17 février 2015, la cour d'appel de Paris, saisie d'un recours en révision formé par la société CDR créances et la société CDR Consortium de Réalisation (les sociétés CDR) à l'encontre des sentences prononcées le 7 juillet 2008 et le 27 novembre 2008 par un tribunal arbitral composé de trois arbitres dont M. Y..., a ordonné la rétractation desdites sentences au motif que la décision du tribunal avait été surprise par un concert frauduleux entre lui-même et certaines parties, ainsi que leur conseil ; que M. Y... a formé tierce-opposition contre ledit arrêt ;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la tierce-opposition qu'il a formée contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 17 février 2015 sur le recours en révision formé par les sociétés CDR à l'encontre des sentences prononcées le 7 juillet 2008 et le 27 novembre 2008 par le tribunal arbitral, alors, selon le moyen :

1° que commet un excès de pouvoir la juridiction civile qui, se fondant sur des pièces extraites d'une procé-

dure pénale en cours, et sans établissement préalable de la culpabilité du prévenu, prend une décision qui reflète le sentiment qu'il est coupable, se substituant ainsi au juge pénal qui seul dispose du pouvoir de décider de la culpabilité d'une personne ; que la personne dont la culpabilité se trouve ainsi retenue par la juridiction civile au prix d'un excès de pouvoir, dans une instance à laquelle elle n'était pas partie, est recevable à former tierce-opposition à l'encontre de cette décision ; qu'en l'espèce, il faisait valoir que dans son arrêt du 17 février 2015, rendu dans une instance à laquelle il n'était pas partie, la cour d'appel de Paris s'était substituée au juge pénal en retenant sa culpabilité sur le fondement de pièces issues du dossier d'instruction, ce en quoi elle avait commis un excès de pouvoir ; qu'il en déduisait être recevable à former tierce-opposition contre cette décision, sans que l'on puisse lui opposer un défaut de qualité à agir ; que dès lors, en décidant que "l'excès de pouvoir a pour effet de déroger aux règles qui interdisent ou diffèrent le recours pour certaines catégories de décisions, mais non pas d'écarter les conditions d'intérêt et de qualité pour agir inhérentes à l'exercice de toutes les voies de droit", et en jugeant en conséquence irrecevable la tierce-opposition qu'il a formée faute pour lui d'avoir eu qualité à agir, la cour d'appel a violé l'article 583 du code de procédure civile par refus d'application ;

2° que la juridiction civile qui, se fondant sur des pièces extraites d'une procédure pénale en cours, et sans établissement préalable de la culpabilité du prévenu, prend une décision qui reflète le sentiment qu'il est coupable, porte atteinte à sa présomption d'innocence ; que le droit à un recours juridictionnel effectif dont bénéficie la personne victime d'une telle violation en vue de réparer cette atteinte, la rend recevable à former tierce-opposition à l'encontre de ladite décision ; qu'en l'espèce, M. Y... faisait valoir que dans son arrêt du 17 février 2015, la cour d'appel de Paris avait gravement méconnu sa présomption d'innocence, et en déduisait que la tierce-opposition qu'il avait formée contre cet arrêt était recevable ; que dès lors, en écartant ce moyen aux motifs que "l'excès de pouvoir a pour effet de déroger aux règles qui interdisent ou diffèrent le recours pour certaines catégories de décisions, mais non pas d'écarter les conditions d'intérêt et de qualité pour agir inhérentes à l'exercice de toutes les voies de droit", et en jugeant en conséquence irrecevable la tierce-opposition formée par M. Y... faute pour ce dernier d'avoir eu qualité à agir, la cour d'appel a violé l'article 583 du code de procédure civile par refus d'application, ensemble l'article 6, § 1, de la convention européenne des droits de l'homme ;

3° que si un arbitre n'est pas recevable, en cette qualité, à contester un arrêt qui censure la sentence à laquelle il a concouru, il l'est en revanche lorsque le comportement qui lui est reproché, présentant un caractère dolosif et participant d'une qualification pénale, le prive de son immunité juridictionnelle, analogue à celle d'un juge, de sorte que perdant son statut d'arbitre, il n'exerce la tierce-opposition qu'en qualité de mis en examen

dans une procédure pénale par ailleurs ouverte contre lui ; qu'en l'espèce, en se bornant à juger que « le principe suivant lequel celui qui exerce une fonction juridictionnelle ne peut contester l'arrêt qui censure la décision à laquelle il a participé s'applique y compris lorsque le vice entachant cette décision est susceptible de fonder une action en responsabilité civile », sans rechercher, comme elle y était invitée, si la gravité des faits qui étaient reprochés à M. Y..., soit un manquement frauduleux intentionnel relevant d'une qualification pénale, n'était pas incompatible avec la fonction juridictionnelle et ne le privait donc pas de son statut d'arbitre, et si cette situation ne le rendait pas recevable à former tierce-opposition en qualité de mis en examen dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre lui pour les mêmes faits que ceux retenus à son encontre dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 février 2015, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 583 du code de procédure civile ;

4° qu'en toute hypothèse, dans ses conclusions d'appel, M. Y... réclamait la rétractation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 février 2015, dès lors qu'il le mettait gravement en cause en « portant gravement atteinte à son honneur » ; que la cour d'appel, si elle a jugé que « le principe suivant lequel celui qui exerce une fonction juridictionnelle ne peut contester l'arrêt qui censure la décision à laquelle il a participé s'applique y compris lorsque le vice entachant cette décision est susceptible de fonder une action en responsabilité civile », n'a en revanche pas répondu au moyen précité tiré de ce que la grave atteinte portée à l'honneur de M. Y... par l'arrêt du 17 février 2015, alors même qu'il n'était pas partie dans cette procédure, rendait recevable sa tierce-opposition à l'encontre de l'arrêt précité, ce en quoi la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que nul ne peut être juge et partie ; qu'ayant, exactement retenu, d'une part, que l'arbitre exerce une fonction juridictionnelle lui interdisant de demander que lui soit déclarée inopposable la décision dont l'objet était de rétracter les sentences auxquelles il avait participé, même si un vice qui entacherait ladite décision pourrait fonder une action en responsabilité civile ultérieure, d'autre part, qu'est inopérant le grief tiré de l'allégation d'un excès de pouvoir qui aurait été commis par la juridiction saisie du recours en révision, celui-ci n'étant pas de nature à permettre d'écarter les conditions d'intérêt et de qualité pour agir inhérentes à l'exercice de toutes les voies de droit, c'est à bon droit et sans méconnaître le droit à un recours effectif que la cour d'appel, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a déclaré irrecevable la tierce-opposition formée par M. Y... contre l'arrêt rendu le 17 février 2015 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.740.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Brouard-Gallet – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 7

REFERE

Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Défaut – Applications diverses – Sécurité sociale – Protection sociale complémentaire – Employeur placé en liquidation judiciaire – Droit des salariés licenciés à bénéficiaire de la portabilité des garanties

Une cour d'appel, qui constate que l'employeur avait été placé en liquidation judiciaire, peut en déduire que le droit des salariés licenciés à bénéficier de la portabilité des garanties frais de santé et prévoyance, prévue par l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, n'apparaissait pas avec l'évidence requise devant le juge des référés et que le trouble manifestement illicite invoqué n'était ainsi pas caractérisé.

18 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en matière de référé (Paris, 14 novembre 2016), que la société Sarmate a souscrit auprès de l'institution de prévoyance Humanis prévoyance (Humanis prévoyance), au profit de ses salariés, plusieurs contrats collectifs d'adhésion obligatoire au titre des frais de santé et de la garantie prévoyance ; que, par jugement du 1^{er} juillet 2015, la société Sarmate a été placée en liquidation judiciaire, M^{me} Y... étant désignée en qualité de liquidateur judiciaire ; que le 18 février 2016, M^{me} Y..., ès qualités, et trois salariées licenciées le 1^{er} juillet 2015 pour motif économique, M^{mes} A..., D... et Z..., ont sollicité du juge des référés qu'il soit ordonné à Humanis prévoyance d'exécuter, conformément à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, les contrats d'assurance collectifs souscrits par la société Sarmate au profit de ses salariés licenciés par suite de la liquidation judiciaire ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à référé, alors, selon le moyen :

1° que la constatation de l'existence d'une contestation sérieuse n'autorise pas le juge des référés à refuser

de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un trouble manifestement illicite ; qu'en l'espèce, pour dire que le refus d'Humanis prévoyance de maintenir les garanties au profit des salariés licenciés ne constituerait pas un trouble manifestement illicite, la cour d'appel a considéré « qu'il apparaît ainsi, au vu de ces différentes dispositions, un conflit de normes juridiques d'égale valeur constituant une contestation sérieuse que la jurisprudence n'a apparemment pas encore tranché » de sorte que « la violation de la loi n'est pas flagrante » ; qu'en se fondant ainsi sur l'existence d'une contestation sérieuse pour écarter l'existence d'un trouble manifestement illicite, la cour d'appel a violé l'article 809 du code de procédure civile ;

2° que l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale instaure, au bénéfice des salariés garantis collectivement contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, le maintien à titre gratuit en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage ; qu'il n'existe aucune distinction entre les motifs de licenciement, à l'exception du licenciement pour faute lourde ; qu'en retenant pourtant que ne constitue pas une violation « flagrante » de la loi le refus d'Humanis prévoyance d'assurer la portabilité gratuite des assurances frais de santé et prévoyance au profit des salariés licenciés pour motif économique, la cour d'appel a violé l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 809 du code de procédure civile ;

3° que le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ; qu'en l'espèce, le mandataire liquidateur de la société Sarmate faisait valoir que « la persistance du défaut de couverture de salariés concernés suscite le risque de dommage imminent auquel il incombe au juge des référés de mettre un terme » ; qu'en retenant « qu'aucun dommage imminent n'est établi par les intimées », sans rechercher si ce dommage imminent ne résultait pas nécessairement du défaut de couverture des salariés licenciés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la société Sarmate avait été placée en liquidation judiciaire, ce dont il résultait que le droit des salariés licenciés à bénéficier de la portabilité des garanties frais de santé et prévoyance n'apparaissait pas avec l'évidence requise devant le juge des référés, la cour d'appel a pu en déduire que le trouble manifestement illicite invoqué n'était pas caractérisé ;

Et attendu que, sous couvert de manque de base légale, le moyen, pris en sa troisième branche, ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui a estimé qu'aucun dommage imminent n'était caractérisé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.636.

Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur l'application des dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale aux anciens salariés licenciés d'un employeur placé en liquidation judiciaire, à rapprocher :

Avis de la Formation mixte, 6 novembre 2017, n° 17-70.011 à 17-70.015, Bull. 2017, Avis, n° 11 (Avis n° 1 à 5).

N° 8

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Indemnité versée par une personne publique en cas de licenciement d'un agent contractuel engagé à terme et licencié avant ce terme – Conditions – Détermination – Portée

L'indemnité versée par une personne publique en cas de licenciement d'un agent contractuel engagé à terme et licencié avant ce terme, en application de l'article 51 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par l'article 5 du décret n° 2008-282 du 21 mars 2008, n'est pas au nombre des indemnités limitativement énumérées par l'article 80 duodecimes du code général des impôts auquel renvoie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, de sorte qu'elle entre dans l'assiette des cotisations sociales et contributions d'assurance chômage.

25 janvier 2018

Cassation

Donne acte à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte d'Azur du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale, 80 duodecimes du code général des impôts, dans leur rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, et l'article 51 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par l'article 5 du décret n° 2008-281 du 21 mars 2008 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que toutes les sommes versées au salarié à l'occasion de la rupture de son contrat de travail sont soumises aux cotisations de sécurité sociale, dans les limites établies par le second ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'URSSAF) a notifié à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (la cotisante) un redressement portant notamment sur la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales du montant de la rémunération qui aurait été perçue par M. Z..., agent contractuel de droit public, licencié en décembre 2008, si celui-ci avait exécuté son contrat jusqu'au terme ; que la cotisante a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour dire que le calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales dues par la cotisante doit s'opérer sur la somme de 14 572,14 euros au titre de la réparation du préjudice pour rupture anticipée du contrat à durée déterminée et sur la somme de 31 732 euros au titre des allocations chômage et en exclure la somme de 8 910,37 euros versée au titre de l'indemnité de licenciement, l'arrêt constate que M. Z... a effectivement perçu la somme de 55 214,51 euros qui se décompose comme suit : 31 732 euros au titre des allocations chômage, 8 910,37 euros au titre de l'indemnité de licenciement et 14 572,14 euros au titre de la réparation de son préjudice pour rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée ; qu'il retient que sont exclues de l'assiette des cotisations les sommes versées à un salarié lors de la rupture de son contrat de travail à titre d'indemnité de licenciement, soit en l'espèce la somme de 8 910,37 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité de licenciement versée, en application du troisième des textes susvisés, par une personne publique à l'agent contractuel engagé à terme et licencié avant ce terme n'est pas au nombre de celles limitativement énumérées par les dispositions combinées des deux premiers, de sorte qu'elle entre dans l'assiette des cotisations sociales et contributions d'assurance chômage, la cour d'appel a violé ceux-ci ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 17-11.442.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Palle – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

Sur la détermination de l'assiette des cotisations sociales dans le cadre de la rupture anticipée à l'initiative de l'employeur d'un contrat à durée déterminée de droit privé, à rapprocher :

2^e Civ., 7 octobre 2010, pourvoi n° 09-12.404, *Bull.* 2010, II, n° 165 (cassation partielle).

N° 9

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Exonération – Statut de jeune entreprise innovante – Eligibilité – Avis par les services fiscaux – Effets – Détermination – Portée

Si selon l'article 131, IV, de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, l'avis exprès ou tacite délivré par l'administration fiscale saisie par une entreprise dans les conditions prévues au 4°, de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est opposable à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, il ne détermine pas l'éligibilité de l'entreprise au bénéfice de l'exonération des cotisations employeurs prévue par le I du même texte pour les jeunes entreprises innovantes et demeure sans effet sur le cours de la prescription mentionnée à l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale.

25 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 septembre 2016), que la société Innovaxiom (la société) a consulté l'administration fiscale sur son éligibilité au statut de jeune entreprise innovante au titre des années 2009 à 2011 ; qu'à la suite de l'avis favorable rendu par l'administration le 5 septembre 2013, la société a demandé à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris et région parisienne (l'URSSAF), aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile-de-France, le remboursement des cotisations employeur versées pour ces trois exercices ; que l'URSSAF n'ayant pas fait droit à sa demande au titre de l'année 2009 au motif que la prescription était acquise, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de son recours, alors, selon le moyen, que lorsque l'indu résulte d'une décision administrative ou juridictionnelle, le délai de prescription de l'action en restitution des cotisations en cause ne peut commencer à courir avant la naissance de l'obligation de remboursement découlant

de cette décision ; qu'au cas présent, il résulte des constatations de la cour d'appel que l'indu résulte de la notification faite le 5 septembre 2013 par l'administration fiscale de sa position d'accord tacite au statut de jeune entreprise innovante (JEI) à la société Innovaxiom au titre des années 2009 à 2011 ; qu'en retenant que la demande de remboursement des cotisations acquittées en 2009 était prescrit, cependant que la prescription triennale de la demande de remboursement des cotisations indûment versées n'avait pu commencer à courir avant la décision de l'administration fiscale du 5 septembre 2013, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, si, selon l'article 131, IV, de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, l'avis exprès ou tacite délivré par l'administration fiscale saisie par une entreprise dans les conditions prévues au 4°, de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, est opposable à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, il ne détermine pas l'éligibilité de l'entreprise au bénéfice de l'exonération des cotisations employeur prévue par le I du même texte pour les jeunes entreprises innovantes, et demeure sans effet sur le cours de la prescription mentionnée à l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale ;

Et attendu que l'arrêt constate que la société a sollicité le 5 septembre 2013 le remboursement des cotisations acquittées en 2009 ;

Qu'il en résulte que la demande de la société était atteinte par la prescription triennale énoncée à l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale ;

Que par ce seul motif de pur droit, substitué à ceux critiqués par le moyen, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-27.325.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Brinet –
Avocats : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre,
SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

2° Civ., 13 octobre 2011, pourvoi n° 10-21.558, *Bull.* 2011, II, n° 187 (cassation).

N° 10

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Effets – Réparation du préjudice – Réparation versée directe-

ment par la caisse – Etendue – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 452-3, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale que les frais de l'expertise amiable réalisée en vue de l'évaluation des chefs de préjudice subis par la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur sont avancés par la caisse qui en récupère le montant auprès de cet employeur.

Viole le texte susvisé la cour d'appel qui inclut dans les frais irrépétibles les honoraires du médecin expert consulté par la victime ainsi que les frais de déplacement exposés par celle-ci pour se rendre sur les lieux de l'examen médical.

25 janvier 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que salarié de la société Transports Gringore (l'employeur), représentée par son liquidateur judiciaire, M. Z..., M. Y... a été victime, le 9 octobre 2007, d'un accident pris en charge, au titre de la législation professionnelle, par la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados (la caisse) ; que M. Y... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ; que par arrêt du 19 décembre 2014, la cour d'appel de Caen a reconnu la faute inexcusable de l'employeur, statué sur la majoration de la rente attribuée à la victime et sursis à statuer sur la demande d'expertise médicale, en ordonnant à M. Y... de produire des éléments permettant d'établir et de chiffrer ses préjudices ; qu'à la suite d'une expertise amiable, M. Y... a présenté des demandes d'indemnisation ;

Sur le second moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi provoqué formé par la caisse :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident formé par l'employeur et M. Z..., ès qualités, réunis :

Vu l'article L. 452-3, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les frais de l'expertise amiable réalisée en vue de l'évaluation des chefs de préjudice subis par la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur sont avancés par la caisse qui en récupère le montant auprès de cet employeur ;

Attendu que pour condamner M. Z..., ès qualités, à verser à M. Y... une certaine somme au titre des frais irrépétibles correspondant aux honoraires du médecin expert consulté par la victime et aux frais de déplacement exposés par celle-ci pour se rendre sur les lieux de l'examen médical, l'arrêt retient que s'agissant de

frais exposés dans le cadre du litige, pour répondre aux injonctions de l'arrêt en date du 19 décembre 2014, ils doivent être considérés comme des frais exposés pour les besoins de la procédure et donc, qualifiés d'ir-répétibles ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Z..., en qualité de mandataire liquidateur de la société Transports Gringore, à verser à M. Y... la somme de 900,40 euros au titre des frais irrepétibles restant à sa charge, même en qualité de bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, l'arrêt rendu le 4 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 16-25.647.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Le Fischer – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Foussard et Froger, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

A rapprocher :

2^e Civ., 8 novembre 2012, pourvoi n° 11-23.516, *Bull.* 2012, II, n° 182 (1) (cassation partielle sans renvoi).

N° 11

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Liquidation – Caractère définitif – Conditions – Détermination

En application de l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale, la pension de retraite revêt un caractère définitif lorsque son attribution a fait l'objet d'une décision de l'organisme dûment notifiée à l'assuré et non contestée en temps utile par ce dernier.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui statue sans rechercher si le délai du recours contentieux ouvert à l'encontre de la notification d'une pension n'était pas expiré.

25 janvier 2018

Cassation partielle

Donne acte à M^{me} Y... épouse Z... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que titulaire d'une pension de retraite au titre du régime général, liquidée à effet du 1^{er} février 2002 sur la base d'un taux réduit de 25 % et servie par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (la CNAVTS), M^{me} Z... a travaillé en qualité d'agent contractuel au sein d'une collectivité territoriale du 12 octobre 2001 au 1^{er} juillet 2010 et cotisé à ce titre auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (la CNRACL) ; que celle-ci ayant procédé au reversement des cotisations au régime général, la CNAVTS a procédé à la révision de la pension de M^{me} Z... et lui a notifié le 7 avril 2011 une pension révisée sur la base d'un taux de 50 %, avant de lui substituer une nouvelle pension révisée sur la base d'un taux de 25 % notifiée le 22 juin 2011 et rectifiée le 25 juin suivant ; que M^{me} Z... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur les premier et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que la pension de retraite revêt un caractère définitif lorsque son attribution a fait l'objet d'une décision de l'organisme dûment notifiée à l'assuré et non contestée en temps utile par ce dernier ;

Attendu que pour débouter M^{me} Z... de sa demande tendant à voir rétablie la notification du 7 avril 2011, l'arrêt retient que la caisse n'a commis aucune faute dans l'appréciation du montant de la pension notifiée dans son état définitif le 22 juin 2011 ; que M^{me} Z... ne peut se prévaloir de l'erreur commise par la caisse dans sa notification du 7 avril 2011 pour considérer que cette notification modifiée à l'issue de l'instruction avait un caractère définitif ; que l'erreur n'est pas créatrice de droit ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, comme elle y était invitée, si le délai du recours contentieux ouvert à l'encontre de la notification de la pension effectuée le 7 avril 2011 n'était pas expiré, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation sur le deuxième moyen du pourvoi entraîne la cassation par voie de conséquence de la partie du dispositif critiquée par le quatrième moyen ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M^{me} Z... de ses demandes tendant à voir rétablie la notification du 7 avril 2011 et de dommages-

intérêts en réparation de ce chef de préjudice, l'arrêt rendu le 5 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence, sur ces seuls points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-27.854.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Burkel – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Gatineau et Fattacini

Sur le principe de l'intangibilité des pensions de retraite liquidées, à rapprocher :

Soc., 31 octobre 2000, pourvoi n° 99-11.258, *Bull.* 2000, V, n° 361 (rejet) ;

2^e Civ., 3 novembre 2016, pourvoi n° 14-26.188, *Bull.* 2016, II, n° 243 (rejet), et les arrêts cités.

N° 12

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique – Fixation du taux d'incapacité permanente partielle d'un salarié – Contestation – Procédure – Lettre de notification de la décision prise par la caisse – Conditions de forme – Mentions obligatoires – Irrégularité – Délai de forclusion – Délai n'ayant pas couru – Portée

Viole les articles R. 143-3 et R. 143-31 du code de la sécurité sociale une juridiction du contentieux technique qui déclare le recours d'un employeur irrecevable comme forclos, alors que la notification faite à ce dernier du taux d'incapacité permanente partielle de son salarié, victime d'un accident du travail, désignait une juridiction incompétente pour connaître de sa contestation, de sorte qu'une telle notification n'avait pu faire courir le délai de recours.

25 janvier 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles R. 143-3 et R. 143-31 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le second de ces textes, que la forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si la notification de la décision contre laquelle ils forment ou interjetent appel porte mention du délai de forclusion avec indication de l'organisme compétent pour recevoir la requête ; qu'il résulte du premier que le tribunal du contentieux de l'incapacité compétent est celui du lieu où demeure le demandeur, qui, pour une société commerciale, est le siège social fixé par ses statuts ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, contestant le taux d'incapacité permanente partielle de 30 % fixé, le 13 janvier 2012, par la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse) au bénéficiaire de son salarié, M. Z..., victime d'un accident du travail, la société Vicat Béton (la société) a saisi d'un recours un tribunal du contentieux de l'incapacité ;

Attendu que pour déclarer ce recours irrecevable comme forclos, l'arrêt relève que la société reproche à la caisse de ne pas avoir mentionné, dans la notification de sa décision, le tribunal du contentieux de l'incapacité territorialement compétent ; qu'elle n'a pas, pour autant, saisi dans les délais le tribunal du contentieux de l'incapacité désigné ; que la décision de la caisse, assortie de la mention des délais et voies de recours, a été régulièrement notifiée le 17 janvier 2012, ainsi qu'en fait foi l'avis de réception postal au dossier ; que nonobstant les mentions relatives aux voies et délais de recours indiqués sur cette décision, le recours devant le tribunal du contentieux de l'incapacité n'a été formé que par lettre du 16 octobre 2012, soit après le délai de deux mois prévu à l'article R. 143-7 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la notification faite à l'employeur du taux d'incapacité permanente partielle de son salarié, victime d'un accident du travail, désignait une juridiction incompétente pour connaître de sa contestation, de sorte qu'elle n'avait pas pu faire courir le délai de recours, la Cour nationale a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 octobre 2016, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 17-10.401.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Le Fischer – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Boutet et Hourdeaux, M^e Haas

A rapprocher :

2^e Civ., 30 novembre 2017, pourvoi n° 16-25.309, *Bull.* 2017, II, n° 225 (rejet).

N° 13

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Expertise technique – Domaine d'application – Exclusion – Cas –

Contestation relative à l'état d'incapacité permanente en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Selon l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale, les contestations relatives à l'état d'incapacité permanente de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle relèvent de la compétence des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale et ne sont pas au nombre des contestations d'ordre médical relatives à l'état de la victime au sens de l'article L. 141-1.

25 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 30 septembre 2016), qu'ayant été victime, le 5 juillet 2007, d'un accident pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois (la caisse) au titre de la législation professionnelle, dont il a été reconnu guéri le 16 juillet 2007, puis d'une rechute le 24 septembre 2007, dont il a été reconnu consolidé le 6 juillet 2009, avec attribution d'un taux d'incapacité permanente partielle de 43 %, porté à 45 % par une juridiction du contentieux technique, puis à 60 % par la caisse, à effet du 29 juin 2010, M. Y..., contestant la date retenue, a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire que M. Y... présentait à la date de consolidation du 6 juillet 2009 les séquelles justifiant que le taux médical de son incapacité permanente soit porté à 55 %, alors, selon le moyen, que le point de savoir si, au jour de la consolidation, l'assuré présente des séquelles psychologiques indemnisables comme en lien avec l'accident du travail constitue une question d'ordre médical ; que sans pouvoir la trancher, y compris en se référant aux certificats médicaux produits par l'assuré, le juge a l'obligation de prescrire une expertise médicale ; qu'en s'arrogeant le pouvoir de trancher lui-même cette contestation sur la base des certificats médicaux produits par l'assuré, le tribunal a violé les articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que les contestations relatives à l'état d'incapacité permanente du travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, qui relèvent, selon l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale, de la compétence des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale, ne sont pas au nombre des contestations d'ordre médical relatives à l'état de la victime au sens de l'article L. 141-1 ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-26.887.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Burkel – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Marlange et de La Burgade

N° 14

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations – Bénéficiaires – Enfant mineur étranger résidant en France – Conditions – Production du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration – Portée

Selon l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, bénéficiaire des prestations familiales les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations sont demandées dès lors qu'ils justifient de la régularité de leur situation par la production de l'un des titres ou documents énumérés par l'article D. 512-2 du même code. Selon l'article 9 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes signée le 24 janvier 1994, publiée par le décret n° 96-1033 du 25 novembre 1996, les membres de la famille d'un ressortissant de l'un des Etats contractants peuvent être autorisés à rejoindre le chef de famille régulièrement établi sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de regroupement familial.

Aux termes des articles 1^{er} et 4 de la Convention générale du 5 novembre 1990 signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun sur la sécurité sociale, publiée par le décret n° 92-223 du 10 mars 1992, les travailleurs salariés de nationalité camerounaise, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant en France des prestations familiales prévues par la législation française.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions et stipulations que le travailleur salarié ou assimilé de nationalité camerounaise doit justifier de la régularité de la situation de l'enfant qui a été autorisé à le rejoindre en France, par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de

la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial.

25 janvier 2018

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, 1^{er} et 4 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun sur la sécurité sociale, signée le 5 novembre 1990, publiée par le décret n° 92-223 du 10 mars 1992, et 9 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes, signée le 24 janvier 1994, publiée par le décret n° 96-1033 du 25 novembre 1996 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que bénéficient des prestations familiales les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations sont demandées dès lors qu'ils justifient de la régularité de leur situation par la production de l'un des titres ou documents énumérés par le deuxième ; que, selon le dernier, les membres de la famille d'un ressortissant de l'un des Etats contractants peuvent être autorisés à rejoindre le chef de famille régulièrement établi sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de regroupement familial ; que, selon le troisième, les travailleurs salariés de nationalité camerounaise, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant en France des prestations familiales prévues par la législation française ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions et stipulations que le travailleur salarié ou assimilé de nationalité camerounaise doit justifier, par la production des documents mentionnés au deuxième des textes susvisés, de la régularité de la situation de l'enfant qui a été autorisé à le rejoindre en France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X..., de nationalité camerounaise, entrée en France en 2008 et titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « vie

privée, vie familiale » depuis 2009, régulièrement renouvelée depuis, a sollicité, au titre de son fils Junior, né le [...] au Cameroun, arrivé en France avec elle, le bénéfice des prestations familiales ; que la caisse d'allocations familiales du Nord (la caisse) lui ayant opposé un refus, le 18 décembre 2013, en l'absence de production pour l'enfant Junior, du certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, M^{me} X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir ce recours, l'arrêt retient qu'il est exact qu'en application de l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale, l'attribution des prestations familiales est limitée aux seuls parents étrangers en situation régulière, dont les enfants à charge sont nés en France ou arrivés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial et que l'enfant Junior est entré en France en 2008 avec sa mère en dehors de la procédure de regroupement familial, aucun certificat de contrôle médical de l'enfant Junior délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'étant produit, de telle sorte que les conditions d'attribution des prestations sociales n'étaient pas remplies tant que M^{me} X... n'avait pas exercé d'activité salariée en France, mais que depuis qu'elle a exercé une activité salariée, en 2013, elle peut valablement demander le bénéfice de la convention bilatérale signée entre la France et le Cameroun pour les salariés ou assimilés ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2016 entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 17-11.436.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Palle – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Rousseau et Tapie, M^e Carbonnier

Sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales au regard de l'enfant étranger à charge d'un parent étranger résidant régulièrement en France, à rapprocher :

2^e Civ., 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-21.204, *Bull.* 2016, II, n° 245 (cassation), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JANVIER 2018

N° 1

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Obligations et contrats civils – Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – Article 137 – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Caractères sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

16 janvier 2018

Renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que l’Assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP) a, par acte du 11 mars 2016, signifié à M. et M^{me} Y..., locataires d’un logement dont elle est propriétaire, la résiliation du bail avec un préavis de huit mois sur le fondement de l’article 14-2 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que le tribunal d’instance a transmis la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « Les dispositions de l’article 137 de la loi du 26 janvier 2016 en ce qu’elles sont applicables uniquement à certains locataires, selon que le bailleur est un établissement public de santé mentionné dans la loi ou non, et d’application immédiate aux contrats en cours, méconnaissent-elles les droits et libertés garantis par les articles 4, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l’article 23-2 de l’ordonnance du 7 novembre 1958 et n’ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d’une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que, d’une part, les dispositions contestées, qui ne sont pas limitées aux locataires n’étant pas ou plus employés par l’Assistance publique – hôpitaux de Paris, les Hospices civils de Lyon et l’Assistance publique – hôpital de Marseille et qui ne concernent que ces trois établissements publics de santé, sont susceptibles de porter une atteinte au principe d’égalité devant la loi et en ce que, d’autre part, elles sont de nature à porter à l’économie des contrats légalement conclus

une atteinte disproportionnée au regard de l’objectif poursuivi ;

D’où il suit qu’il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-40.059.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Collomp – Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Didier et Pinet

N° 2

BAIL COMMERCIAL

Bailleur – Obligations – Délivrance – Locaux non conformes à la destination du bail – Travaux de mise en conformité

Sauf clause expresse contraire, en vertu de son obligation de délivrance, le bailleur est tenu de prendre à sa charge les travaux nécessaires à l’activité stipulée au bail.

Il n’en est pas exonéré si le preneur a confié ces travaux à un promoteur immobilier.

18 janvier 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l’article 1719 du code civil ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Versailles, 20 septembre 2016), que l’association La Nouvelle étoile des enfants de France (l’association) a pris à bail commercial un immeuble appartenant à la société du [...], destiné à usage de crèche ; qu’elle avait préalablement conclu un contrat de promotion immobilière avec la société Solefim pour la conception et la réhabilitation de l’immeuble ; qu’ayant découvert la présence, sur la toiture du bâtiment, de plaques de fibrociment contenant de l’amiante, la société Solefim a réalisé des travaux de retrait d’amiante non prévus dans

son contrat ; que l'association a assigné la bailleuse en paiement de la somme correspondant au prix des travaux de désamiantage et en réparation du préjudice financier entraîné par le retard de la livraison de l'immeuble ;

Attendu que, pour rejeter ces demandes, l'arrêt retient qu'en vertu du contrat de promotion immobilière, la société Solefim était tenue à une obligation de résultat qui comprenait celle d'identifier et de contrôler la conformité de l'immeuble et son opération de réhabilitation aux règles de sécurité, d'hygiène et d'urbanisme en vigueur, y compris, par conséquent, celle relatives à la présence de matériaux ou de produits en amiante, et que le projet de promotion immobilière de la société Solefim comprenant la description technique et l'offre financière était annexé au bail, de sorte que l'association ne peut, ni se prévaloir de son ignorance quant à la présence de matériaux en amiante, ni reprocher au bailleur de ne pas l'avoir dénoncée, ni lui réclamer de répondre de l'obligation d'enlever les matériaux ou de supporter le coût de leur retrait, ni a fortiori, lui demander de l'indemniser des retards dans la livraison de l'immeuble ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les obligations pesant sur le promoteur immobilier envers le preneur, au titre des travaux de réhabilitation d'un immeuble loué, n'exonèrent pas le bailleur, tenu d'une obligation de délivrance, de la prise en charge des travaux nécessaires à l'activité stipulée au bail, sauf clause expresse contraire, la cour d'appel, qui s'est déterminée par des motifs impropres à caractériser une exonération du bailleur, a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a condamné la Sci 5, rue Blondel à verser à l'association La nouvelle étoile des enfants de France la somme de 4 822,27 euros au titre des travaux à réaliser par le bailleur, avec intérêts au taux légal à compter du 24 janvier 2013, avec anatocisme, l'arrêt rendu le 20 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 16-26.011.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Corbel – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier

N° 3

BAIL COMMERCIAL

Indemnité d'occupation – Paiement – Action en paiement – Prescription biennale – Délai – Point de départ – Détermination

Le point de départ du délai de prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'occupation fondée sur l'article L. 145-28 du code de commerce se situe au jour où est définitivement consacré, dans son principe, le droit du locataire au bénéfice d'une indemnité d'éviction, même si, ultérieurement, le bailleur a exercé son droit de repentir.

18 janvier 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, qui est nouveau, mais de pur droit :

Vu les articles L. 145-28 et L. 145-60 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 octobre 2016), que, le 15 décembre 1997, la SCI Paca a donné à bail des locaux commerciaux à la société CP aménagement, aux droits de laquelle est venue la société Parcs enchères ; que, le 19 mars 2008, la société Parcs enchères a sollicité le renouvellement du bail au 29 septembre 2008 ; que, le 19 juin 2008, la SCI Paca lui a signifié un refus de renouvellement sans offre de paiement d'une indemnité d'éviction ; que, le 12 novembre 2008, la société Parcs enchères l'a assignée en contestation des motifs du congé et en fixation de l'indemnité d'éviction ; que, par conclusions d'incident du 19 février 2009, la SCI Paca a demandé la désignation d'un expert aux fins d'évaluer l'indemnité d'éviction qu'un jugement du 16 juin 2015 a fixée à un certain montant ; que, le 2 novembre 2015, la SCI Paca a exercé son droit de repentir ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action en paiement de l'indemnité d'occupation, l'arrêt retient que, la SCI Paca ayant exercé son droit de repentir, le délai de prescription biennale de son action en paiement de l'indemnité d'occupation a couru à compter du lendemain de la date d'expiration du bail, soit le 30 septembre 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délai de l'action en paiement de l'indemnité d'occupation fondée sur l'article L. 145-28 du code de commerce ne peut commencer à courir avant le jour où est définitivement consacré, dans son principe, le droit du preneur au bénéfice d'une indemnité d'éviction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare prescrite la demande formée par la SCI Paca au titre de l'indemnité d'occupation et condamne la SCI Paca à rembourser à la société Parcs enchères toutes les sommes versées depuis le 1^{er} juillet 2009 soit la somme globale de 1 076 748 euros TTC au titre de la répétition de l'indû, l'arrêt rendu le 18 octobre 2016 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être

fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-27.678.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Provost-Lopin – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Piwnica et Molinié

Sur le point de départ du délai de prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'occupation, à rapprocher :

3^e Civ., 17 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.920, *Bull.* 2012, III, n° 143 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 4

COPROPRIETE

Lot – Division – Effet

La division d'un lot de copropriété ne peut avoir pour effet de donner naissance à un nouveau syndicat des copropriétaires.

18 janvier 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 13 juin 2016), que, par acte du 31 mai 1983, l'immeuble situé [...], composé de deux lots, a été placé sous le régime de la copropriété ; que, par acte du 30 mai 1984, le lot n° 2 a été divisé et remplacé par les lots n° 3 à 12 ; qu'une assemblée générale du 21 juin 2011 a, en sa résolution n° 5, décidé de contester la légalité du modificatif de l'état descriptif de division du 30 mai 1984 ; que M. Vidal Y..., propriétaire des lots n° 3, 8 et 9, a assigné le syndicat des copropriétaires et la SCI Auteuil-Boulogne, propriétaire du lot n° 1, en annulation de la résolution du 21 juin 2011 ; que le syndicat des copropriétaires a appelé la société groupe immobilier Europe à l'instance ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient que l'existence de « copropriétés verticales autonomes », dont la création ne dépend pas de l'accord de la « copropriété horizontale », mais de la seule volonté des propriétaires concernés, est consacrée par le règlement de copropriété du 31 mai 1983 et que l'acte du 30 mai 1984, qui est un modificatif de l'état descriptif de division, crée une copropriété verticale soumise au statut de la loi du 10 juillet 1965, que la naissance de cette copropriété verticale implique nécessairement la mise en place d'un syndicat des copropriétaires autonome par rapport au syndicat de la copropriété hori-

zontale, improprement intitulé « secondaire », alors que sa création ne relève pas des dispositions de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965, et que la copropriété ainsi créée n'est pas une copropriété secondaire, mais une copropriété autonome et distincte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la division d'un lot de copropriété ne peut avoir pour effet de donner naissance à un nouveau syndicat des copropriétaires, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 16-26.072.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Dagneaux – *Avocats* : SCP Boullez, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 5

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Obligations et contrats civils – Code de la construction et de l'habitation – Article L. 353-16 – Droit au maintien de l'économie générale des contrats – Caractère sérieux – Absence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

18 janvier 2018

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion d'une action en résiliation de bail pour non-paiement des loyers engagée par la société Toit et Joie contre M. K... et 15 autres locataires, le tribunal d'instance de Paris (13^e arrondissement) a transmis la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « L'article L. 353-16 du code de la construction et de l'habitation, qui autorise la fixation d'un nouveau loyer aux baux en cours dans la limite du maximum prévu par la convention, est-il contraire à la Constitution et au principe du droit au maintien de l'économie générale des contrats ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que l'augmentation du loyer consécutive à l'entrée en vigueur d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est plafonnée et proportionnée aux ressources des locataires et qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général visant à assurer le droit au logement des locataires dotés de ressources modestes et à financer la construction et l'amélioration du parc locatif social, de sorte que l'atteinte ainsi portée aux contrats légalement conclus n'est pas disproportionnée au regard des objectifs poursuivis ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-40.065.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Parneix –
Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthé

N° 6

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Atteinte portée par l'administration au droit de propriété – Exclusion – Cas – Emprise irrégulière n'ayant pas pour effet l'extinction du droit de propriété

Une cour d'appel qui relève qu'une commune a aménagé sur un terrain appartenant à une personne privée un parking, une piste cyclable séparée par une haie de lauriers et des espaces verts et qui retient que la remise en état des lieux est possible, en déduit exactement, en l'absence de dépossession définitive, que l'emprise irrégulière n'a pas eu pour effet l'extinction du droit de propriété, de sorte que le juge judiciaire est incompétent pour connaître de l'action.

18 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 mai 2016), que, reprochant à la commune du X...

(la commune) d'avoir aménagé, lors de la réalisation d'une ZAC dont l'arrêt de création a été annulé par le Conseil d'Etat, un parking public et une piste cyclable sur la parcelle [...] lui appartenant, l'Institution de retraite complémentaire Humanis Retraite ARRCO (l'IRC) l'a assignée, sur le fondement de la voie de fait, en indemnisation de son préjudice ; que la commune a soulevé l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire au profit des juridictions administratives ;

Attendu que l'IRC fait grief à l'arrêt de retenir l'incompétence du juge judiciaire au profit du juge administratif alors, selon le moyen :

1° qu'il y a voie de fait, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administrative et judiciaire, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, dans le cas notamment où une décision de l'administration aboutit à l'extinction d'un droit de propriété et est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ; que la dépossession totale et définitive d'une parcelle a pour effet l'extinction du droit de propriété ; qu'en écartant l'existence d'une voie de fait tout en constatant que l'aménagement par la commune du X... sur la parcelle [...] d'un parking public et d'une piste cyclable aboutissait à une privation totale de l'usage du terrain concerné, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant ainsi les articles 544 et 545 du code civil, ensemble la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

2° que l'extinction du droit de propriété caractérisant la voie de fait s'entend de la dépossession totale et définitive de la propriété, privant de fait le propriétaire du droit d'en jouir et d'en disposer librement ; qu'en assimilant l'extinction du droit de propriété caractérisant la voie de fait à la destruction matérielle de la propriété immobilière, la cour d'appel a violé les articles 544 et 545 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résultait de l'expertise ordonnée judiciairement que les travaux réalisés par la commune avaient consisté à aménager sur la parcelle nue un parking, une piste cyclable séparée par une haie de lauriers et des espaces verts et que la remise en état des lieux était possible, la cour d'appel en a exactement déduit, en l'absence de dépossession définitive, que l'emprise irrégulière n'avait pas eu pour effet l'extinction du droit de propriété de l'IRC, de sorte que le juge judiciaire était incompétent pour connaître de l'action ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la première branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature

à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-21.993.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Meano –
Avocat général : M. Bailly – *Avocats* : SCP Masse-
Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Nicolaÿ, de
Lanouvelle et Hannotin

**Sur l'incompétence du juge judiciaire en cas
d'emprise irrégulière n'ayant pas pour effet
l'extinction du droit de propriété, à rapprocher :**

1^{re} Civ., 13 mai 2014, pourvoi n° 12-28.248, *Bull.* 2014,
I, n° 87 (cassation sans renvoi) ;

1^{re} Civ., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-24.880, *Bull.*
2015, I, n° 313 (2) (cassation partielle sans renvoi) ;

1^{re} Civ., 15 juin 2016, pourvoi n° 15-21.628, *Bull.* 2016,
I, n° 134 (3) (cassation).

N° 7

**SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET
D'ETABLISSEMENT RURAL**

Opérations immobilières – Rétrocession – Mo-
tivation de la décision – Conformité du choix
du bénéficiaire aux objectifs légaux – Recherche
nécessaire – Etendue

*Le juge saisi d'une demande en nullité d'une décision
de rétrocession prise par une société d'aménagement
foncier et d'établissement rural (SAFER) doit contrôler
que la motivation de cette décision permet au candi-
dat évincé de vérifier la réalité des objectifs poursuivis
au regard des exigences légales.*

18 janvier 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 141-1 et R. 142-4 du code rural et
de la pêche maritime dans leur rédaction applicable
au litige ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, dans leur
mission d'amélioration des structures foncières par
l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles
ou forestiers, les SAFER peuvent acquérir des biens
ruraux en vue de les vendre à des candidats capables
d'en assurer la gestion et doivent motiver leurs déci-
sions de rétrocession ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 4 mai 2016),
rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 12 mai 2015,
pourvoi n° 14-11.231), que, par acte du 15 février 2010,

la société d'aménagement foncier et d'établis-
sement rural Poitou-Charentes (la SAFER) a acquis
un ensemble de bois et taillis ; qu'à l'issue des forma-
lités de publicité en vue de la rétrocession des parcelles,
elle a retenu la candidature de M. Y... et informé
le groupement foncier agricole du Moulin de l'Humeau
(le GFA) du rejet de la sienne ; que le GFA a assigné
la SAFER et M. Y... en nullité de cette décision et répa-
ration de ses préjudices ;

Attendu que, pour rejeter les demandes, l'arrêt relève
que, par lettre du 14 juin 2010 notifiant sa décision
de rétrocession, la SAFER a informé le GFA que sa
candidature n'avait pas été retenue et que le bien avait
été « attribué à M. Y... dans le cadre de son projet
de gestion et d'exploitation forestière, en lien avec
la coopérative Coforouest » et retient que ce motif, tiré
de la gestion et de l'exploitation d'un bien forestier,
entre dans la mission de la SAFER définie au I de l'ar-
ticle L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la motivation de
la décision de rétrocession notifiée au candidat évincé
doit permettre à celui-ci de vérifier la réalité des objec-
tifs poursuivis au regard des exigences légales, la cour
d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 4 mai 2016, entre les parties, par la cour
d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et
les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit
arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour
d'appel de Bordeaux.

N° 16-20.937.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Barbieri –
Avocat général : M. Bailly – *Avocats* : SCP Odent et
Poulet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**Sur le contrôle de la motivation de la décision de
rétrocession de la SAFER, à rapprocher :**

3^e Civ., 4 mai 2006, pourvoi n° 05-17.954, *Bull.* 2006,
III, n° 113 (rejet).

**Sur le contrôle juridictionnel de l'opportunité des
décisions prises par la SAFER, à rapprocher :**

3^e Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 14-24.601, *Bull.* 2016,
III, n° 41 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 8

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction –
Construction avec fourniture de plan – Crédit
immobilier – Obligations du prêteur – Vérifica-
tions des documents réglementaires – Domaine

d'application – Exclusion – Cas – Financement du capital constitutif d'une société civile immobilière

Ayant relevé qu'un prêt avait été octroyé à des époux par une banque afin de financer le capital constitutif d'une société civile immobilière (SCI) et non à celle-ci, en sa qualité de maître de l'ouvrage du projet de construction de deux villas, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que les dispositions de l'article L. 231-10, alinéa 1, du code de la construction et de l'habitation n'étaient pas applicables.

25 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 28 juin 2016), que M. et M^{me} Y..., qui ont créé la société civile immobilière Soleil d'automne (la SCI) en vue d'acquérir deux terrains et d'y construire deux villas, ont, pour constituer le capital social, souscrit un prêt auprès de la caisse de Crédit agricole mutuel de la Martinique et de la Guyane (la CRCAM) ; que la SCI a confié la construction des deux villas à la société Villa d'outremer ; que la SCI a résilié les marchés de construction, puis, soutenant que les conditions suspensives du contrat n'avaient pas été réalisées et que les villas étaient affectées de malfaçons, la SCI et M. et M^{me} Y... ont, après expertise, assigné la CRCAM et la société Villa d'outremer en paiement de sommes ;

Attendu que la SCI et M. et M^{me} Y... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes formées à l'encontre de la CRCAM, alors, selon le moyen :

1° que les obligations instituées par l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation s'imposent à tout établissement prêteur qui finance un contrat de construction de maison individuelle ; qu'en relevant, pour écarter l'application de l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation, que le prêt n'avait pas été consenti au maître de l'ouvrage, mais aux époux Y... qui avaient ensuite apporté ces sommes à la SCI Soleil d'automne, maître de l'ouvrage, bien qu'elle ait constaté que la banque savait que les fonds étaient destinés au financement de contrats de construction de maison individuelle, par le biais d'un apport par les emprunteurs à la SCI maître de l'ouvrage, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne contient pas et a ainsi violé l'article L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation ;

2° que la banque prêteuse est tenue d'un devoir d'information et de conseil qui l'oblige à mettre en garde l'emprunteur contre les risques affectant l'opération financée et révélés par les documents qui lui sont remis ; qu'en jugeant qu'aucun manquement à son devoir de mise en garde ne pouvait être reproché à la banque dès lors que les fonds prêtés avaient permis de financer la souscription de parts sociales de SCI, quand il résultait

de ses propres constatations que la banque savait que ces fonds étaient destinés au financement, par ladite SCI, de contrats de construction de maison individuelle conclus, et que l'attestation de garantie qui lui avait remise ne couvrait manifestement pas les travaux financés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que le prêt avait été octroyé à M. et M^{me} Y... par la banque pour le financement du capital constitutif de la SCI et non à cette dernière, en sa qualité de maître de l'ouvrage du projet de construction des deux villas, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que les dispositions de l'article L. 231-10, alinéa 1, du code de la construction et de l'habitation n'étaient pas applicables ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que le prêt avait été totalement débloqué pour la souscription du capital de la SCI, la cour d'appel a pu en déduire que la banque n'avait pas manqué à ses obligations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.698.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Brun – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Capron

N° 9

1° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Garanties légales – Garantie de livraison – Délai d'exécution – Pénalités forfaitaires de retard – Domaine d'application – Terme – Livraison de l'ouvrage – Effets – Clause prévoyant plusieurs termes possibles – Validité – Défaut

2° CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction – Garanties légales – Garantie de livraison – Prix – Dépassement – Clause relative à l'exécution de travaux supplémentaires non acceptés par le garant – Validité – Détermination

10 En application des dispositions des articles L. 231-6 et L. 231-2, i), du code de la construction et de l'habitation, les pénalités de retard ayant pour terme la livraison de l'ouvrage et non sa réception avec ou sans réserves, est illicite la clause d'un contrat de garantie de livraison prévoyant plusieurs termes possibles à ces pénalités.

2o La validité de la garantie de livraison, relativement à son étendue, doit s'apprécier à la date à laquelle la garantie est donnée et en considération des travaux qui sont l'objet du contrat de construction à cette date. Viole l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la cour d'appel qui déclare illicite ou abusive la clause d'un contrat de garantie de livraison stipulant que les dépassements de prix ne résultant pas formellement d'une défaillance du constructeur sont formellement exclus de la garantie et qu'il en va ainsi des augmentations, dépassements ou pénalités forfaitaires dus à l'exécution des travaux supplémentaires faisant l'objet d'avenants augmentant le prix de la construction et non acceptés formellement par la caisse de garantie.

25 janvier 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 septembre 2016), que l'Association d'aide aux maîtres d'ouvrages individuels (l'AAMOI) a assigné la Caisse de garantie immobilière du bâtiment (la CGI BAT), intervenant comme garant de livraison à prix et délais convenus en application de l'article L. 231-6 du code de la construction et de l'habitation, en suppression de certaines clauses des actes de cautionnement comme illicites ou abusives ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la CGI BAT fait grief à l'arrêt de déclarer illicite ou abusive la clause stipulant que « les pénalités de retard cesseront de courir à la réception de la maison faite avec ou sans réserves, ou à la livraison ou la prise de possession de celle-ci par le maître de l'ouvrage », d'en ordonner sous astreinte la suppression et d'ordonner la publication de la décision alors, selon le moyen :

1° que, pour juger abusive ou illicite et ordonner la suppression de la clause relative au terme des pénalités de retard, les juges du fond ont relevé qu'elle visait la date de réception, la date de livraison et la date de prise de possession et qu'elle créait une confusion inutile en prévoyant plusieurs termes cependant que le terme le plus favorable était la livraison ; qu'en statuant ainsi, sans tenir compte de ce que les clauses doivent s'interpréter dans le sens le plus favorable aux consommateurs, de ce que la clause ouvrait ainsi une option au maître d'ouvrage entre les trois dates selon celle qu'il estimait la plus favorable, et de ce que la réception peut être la date la plus tardive donc la plus favorable, la cour d'appel n'a pas caractérisé le caractère abusif ou illicite de la clause et privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 421-6 ancien du code de la consommation, ensemble les articles L. 231-6 et L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation ;

2° qu'en ordonnant la suppression de la totalité de la clause relative au terme des pénalités de retard,

lors même que cette clause était à tout le moins licite et non abusive en tant qu'elle visait comme terme la date de livraison, de sorte que la suppression devait être cantonnée au visa de la date de réception et de la date de prise de possession, la cour d'appel a violé les articles L. 421-6 ancien du code de la consommation, ensemble les articles L. 231-6 et L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'en application des dispositions des articles L. 231-6 et L. 231-2 i) du code de la construction et de l'habitation, les pénalités de retard ont pour terme la livraison de l'ouvrage et non sa réception avec ou sans réserves et constaté que la clause prévoyait plusieurs termes possibles, la cour d'appel, qui ne pouvait qu'écarter la clause qu'elle jugeait illicite, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour déclarer illicite ou abusive la clause stipulant que « les dépassements de prix ne résultant pas formellement d'une défaillance du constructeur sont formellement exclus de la garantie. Il en va ainsi des augmentations, dépassements ou pénalités forfaitaires dus :

– à l'exécution des travaux supplémentaires faisant l'objet d'avenants augmentant le prix de la construction et non acceptés formellement par la caisse de garantie », l'arrêt retient que la garantie de livraison à prix et délais convenus, qui constitue une garantie légale distincte d'un cautionnement, ne peut être privée d'efficacité par l'effet d'une novation du contrat de construction de maison individuelle et que, dès lors, un avenant au contrat de construction pour travaux supplémentaires ne peut prolonger le délai de livraison de la maison en l'absence d'accord des parties sur ce point, que le montant de la prime due par le constructeur au garant ait été ou non modifié ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la validité de la garantie, relativement à son étendue, doit s'apprécier à la date à laquelle la garantie est donnée et en considération des travaux qui sont l'objet du contrat de construction à cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare illicite ou abusive la clause stipulant que « les dépassements de prix ne résultant pas formellement d'une défaillance du constructeur sont formellement exclus de la garantie. / Il en va ainsi des augmentations, dépassements ou pénalités forfaitaires dus : / – à l'exclusion des travaux supplémentaires faisant l'objet d'avenants augmentant le prix de la construction et non acceptés formellement par la caisse de garantie. », en ordonne la suppression

sous astreinte et ordonne la publication de la décision dans deux magazines au choix de l'AAMOI dans une limite de 5 000 euros par publication, l'arrêt rendu le 16 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-27.905.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Maunand – *Avocat général* : M. Brun – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur le n° 1 :

Sur le domaine d'application des pénalités de retard, à rapprocher :

3^e Civ., 12 septembre 2012, pourvoi n° 11-13.309, *Bull.* 2012, III, n° 118 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 10

1° EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Voies de recours – Appel – Mémoire en réponse de l'intimé – Mémoire complémentaire – Dépôt – Délai – Inobservation – Effet – Eléments complémentaires en réplique – Prise en considération

2° URBANISME

Droit de préemption urbain – Vente d'un immeuble – Immeuble inclus dans le périmètre d'une zone de préemption – Expropriation pour cause d'utilité publique – Indemnité – Fixation – Date de référence – Détermination – Date de publication de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme – Exclusion – Portée

1o *Est légalement justifié l'arrêt qui statue au visa des conclusions déposées par l'intimé au-delà du délai de deux mois prévu à l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors qu'il résulte des productions devant la Cour de cassation que ces conclusions ne comportaient que des éléments complémentaires en réplique au mémoire complémentaire et au mémoire de production déposés par l'appelant.*

2o *La date de publication de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ne fait pas partie de celles limitativement prévues par l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme pour la fixation de la date de référence à laquelle est*

pris en considération l'usage effectif d'un bien soumis au droit de préemption et ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

25 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 juin 2016), que M^{mes} Marie-France et Nicole Y... (les consorts Y...) ont saisi le juge de l'expropriation du département des Alpes-Maritimes en fixation de l'indemnité leur revenant à la suite de l'expropriation de parcelles leur appartenant au profit de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'EPF PACA) ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de fixer la date de référence au 30 janvier 2008 et de fixer à une certaine somme l'indemnité d'expropriation leur revenant alors, selon le moyen, *qu'à peine d'irrecevabilité, l'intimé doit déposer ou adresser au greffe de la cour d'appel ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant ; que le juge doit au besoin d'office s'assurer que ces dispositions ont été respectées ; qu'en statuant au visa du mémoire de l'EPF PACA du 24 février 2016, quand les premières conclusions des consorts Y... avaient été produites le 10 juillet 2015, notifiées le même jour, la cour d'appel a violé l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;*

Mais attendu qu'il ressort des productions que le mémoire « en réplique et récapitulatif » remis au greffe et notifié le 24 février 2016 par l'intimé ne comportait que des éléments complémentaires en réplique au mémoire complémentaire et au mémoire de production respectivement déposés au greffe par les consorts Y... le 5 octobre 2015 et le 29 janvier 2016 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de fixer la date de référence au 30 janvier 2008 et de fixer à une certaine somme l'indemnité d'expropriation leur revenant, alors, selon le moyen, *que, par application des dispositions des articles L. 213-4, L. 213-6 du code de l'urbanisme et L. 322-2 du code de l'expropriation, la date de référence à retenir en vue de fixer les indemnités d'expropriation d'un bien soumis au droit de préemption est celle à laquelle est devenue opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, révisant ou modifiant le POS ou approuvant, révisant ou modifiant le PLU et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien ; qu'entre dans les prévisions de l'article L. 213-4 la mise en compatibilité d'un PLU par une déclaration d'utilité publique, laquelle a un objet et des effets iden-*

tiques à ceux d'une modification ou d'une révision, à savoir le changement de la réglementation d'urbanisme applicable ou du zonage, quand bien même elle obéit à une procédure distincte de celle de la révision ou de la modification du PLU ; qu'en refusant de fixer la date de référence au 10 décembre 2013, date de publicité de la DUP emportant mise en compatibilité du PLU, et en fixant celle-ci au 30 janvier 2008, date d'approbation du PLU devenue opposable aux tiers, la cour d'appel a violé les articles L. 213-4, L. 213-6 du code de l'urbanisme et L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que, si les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation, les expropriés ne peuvent cependant bénéficier de la plus-value apportée à leurs immeubles

par les opérations d'urbanisme prévues par l'autorité expropriante, la cour d'appel en a exactement déduit que la date de publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ne faisait pas partie de celles limitativement prévues par l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-25.138.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Jacques – *Avocat général* : M. Brun – *Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JANVIER 2018

N° 1

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Vérification et admission
des créances – Contestation d'une créance –
Lettre – Siège de l'établissement – Notification –
Caractère suffisant – Etablissement public à
caractère administratif – Créance – Déclaration

*Il résulte des dispositions combinées des articles 665 et
690 du code de procédure civile qu'en cas de contesta-
tion d'une créance déclarée par l'Opérateur du pat-
rimoine et des projets immobiliers de la culture, qui
est un établissement public à caractère administratif,
il suffit que la lettre de contestation, prévue par les ar-
ticles L. 622-27 et R. 624-1 du code de commerce, soit
adressée à cet établissement et notifiée à son siège, sans
qu'il soit exigé qu'elle soit adressée personnellement
à l'agent comptable dudit établissement.*

10 janvier 2018

Cassation

Donne acte à la société de Bois-Y..., agissant
en qualité de liquidateur de la société Van Mullem,
du désistement de son pourvoi, en ce qu'il est dirigé
contre cette société ;

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par
la société de Bois-Y..., ès qualités, que sur le pourvoi
incident relevé par la société Van Mullem ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions,
que la société Van Mullem a été mise en redres-
sement puis liquidation judiciaires les 26 juillet et
11 septembre 2012, la société de Bois-Y... étant
nommée liquidateur ; que l'agent comptable de l'Opé-
rateur du patrimoine et des projets immobiliers de
la culture (l'Oppic), établissement public à carac-
tère administratif, a déclaré une créance qui a été
contestée par le liquidateur ; que conformément
à la proposition de ce dernier, le juge-commissaire
a rejeté la créance, faute de réponse du créancier dans
le délai de trente jours à la lettre de contestation ; que
l'Oppic, agissant par son agent comptable, a formé
un recours contre cette ordonnance, en faisant valoir
que ni le délai d'appel contre l'ordonnance du juge-

commissaire, ni celui pour répondre à la contesta-
tion n'avaient couru, au motif que cette ordonnance
et la lettre de contestation n'avaient pas été "notifiées"
à son agent comptable, seul compétent pour déclarer
les créances ;

Sur les premiers moyens des pourvois principal et
incident, rédigés en termes identiques :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une déci-
sion spécialement motivée sur ces moyens, qui ne sont
manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur les seconds moyens des pourvois, pris
en leur première branche, rédigés en termes identiques,
réunis :

Vu les articles 665 et 692 du code de procédure civile,
ensemble les articles L. 622-27, L. 624-3 et R. 624-1
du code de commerce ;

Attendu que, pour juger que l'Oppic est rece-
vable à contester la proposition de rejet de sa créance
formulée par le mandataire judiciaire, l'arrêt constate
que le liquidateur a adressé sa lettre de contestation
à l'Oppic, et non à l'agent comptable de celui-ci pour-
tant seul habilité à agir en matière de déclaration
de créance ; qu'il en déduit qu'un tel envoi de la lettre
de contestation, irrégulier, n'a pas fait courir le délai
de trente jours prévu par l'article L. 622-27 du code
de commerce pour contester la proposition du manda-
taire judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'envoi de la lettre
de contestation au siège de l'Oppic, qui avait la qualité
de créancier, valait avis à celui-ci de l'existence de
la contestation au sens de l'article R. 624-1, alinéa 2,
du code de commerce, peu important que la lettre n'eût
pas été adressée personnellement à l'agent comptable,
la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 19 mai 2016, entre les parties, par
la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence,
la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Versailles, autrement
composée.

N° 16-20.764.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Barbot –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP
Ortscheidt, SCP Rousseau et Tapie

N° 2

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Sanctions
des pratiques restrictives – Procédure – Juridictions désignées par le code de commerce – Compétence exclusive – Litige – Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Juge compétent – Pouvoir juridictionnel – Détermination

Seules les juridictions du premier degré spécialement désignées par les articles D. 442-3 et R. 420-3 du code de commerce sont investies du pouvoir de statuer sur les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 ou dans lesquels les dispositions de l'article L. 420-1 du même code sont invoquées. Par suite, si la partie qui demande une mesure sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile dispose du choix de saisir le président du tribunal appelé à connaître du litige soit celui du tribunal du lieu de l'exécution de la mesure d'instruction, le président saisi ne peut ordonner une telle mesure que dans les limites du pouvoir juridictionnel de ce tribunal.

C'est donc à bon droit qu'après avoir constaté que le requérant se prévalait dans sa requête d'un motif légitime fondé sur l'existence de pratiques restrictives de concurrence et relevé que le tribunal dans le ressort duquel la mesure d'investigation devait être exécutée n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer sur un tel litige, une cour d'appel a infirmé l'ordonnance de référé déferée et rétracté l'ordonnance sur requête ayant ordonné la mesure, peu important que la requête ait pu invoquer, en outre, un fondement de droit commun.

17 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 10 novembre 2016), rendu en matière de référé, que le 20 novembre 2001, la société Sebso a conclu avec la société Distribution Casino France (la société Casino) un contrat de franchise, qu'elle a dénoncé pour le 19 novembre 2015 ; que se prévalant de pratiques méconnaissant l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, produisant également des effets anticoncurrentiels au sens des dispositions de l'article L. 420-1 du même code, cette société a saisi, par requête, le président du tribunal de commerce de Grenoble,

qui l'a autorisée, par ordonnance du 4 mars 2016, à pratiquer diverses mesures d'investigation au siège d'un membre du même réseau, la société IF Investissements, afin de recueillir des pièces en lien avec les relations nouées entre ce franchisé et la société Casino, et a désigné à cette fin un huissier de justice, M. A... ; que le président de ce tribunal, saisi d'un recours en rétractation par les sociétés Casino et IF Investissements et d'une demande de libération de séquestre par une assignation délivrée par la société Sebso, a, par deux ordonnances rendues le 19 juillet 2016, rejeté le recours en rétractation et fait droit à la demande de la société Sebso ; que la société Casino a interjeté appel de ces ordonnances auprès de la cour d'appel de Grenoble, laquelle a joint les instances ;

Attendu que la société Sebso fait grief à l'arrêt d'infirmar les ordonnances du 19 juillet 2016, de rétracter l'ordonnance sur requête du 4 mars 2016 et d'ordonner la restitution des originaux des documents saisis et des copies ayant pu être récupérées alors, selon le moyen :

1° que seule la cour d'appel de Paris peut, en tant que juridiction spécialisée, se prononcer, en appel, sur la compétence d'une juridiction inférieure saisie d'un litige fondé sur l'article L. 442-6, I, du code de commerce ; qu'en ayant accepté de connaître de l'appel formé par la société DCF contre les deux ordonnances rendues, le 19 juillet 2016, par le juge des référés du tribunal de commerce de Grenoble, sans relever d'office son incompétence, la cour d'appel a violé les articles L. 442-6, III, et D. 442-3 du code de commerce ;

2° que le juge des mesures d'instruction in futurum est compétent pour ordonner une mesure de saisie de documents destinée à être exécutée dans son ressort, même s'il peut éventuellement en résulter un litige en partie fondé sur l'article L. 442-6, I, du code de commerce ; qu'en jugeant le contraire, quand le référé mesure d'instruction in futurum est autonome et qu'il est intenté sans que l'on sache si un procès au fond sera plus tard intenté et ni sur quel fondement précis il le sera, la cour d'appel a violé les articles L. 442-6, III, D. 442-3 du code de commerce, 42 et 46 du code de procédure civile ;

3° que le juge des mesures d'instruction in futurum est compétent pour ordonner une mesure qui doit être exécutée dans son ressort, même s'il peut en résulter un litige fondé en partie sur l'article L. 442-6, I, du code de commerce, dès lors que toutes les demandes ne seront manifestement pas fondées sur ce texte ; qu'en ayant jugé le contraire, sans rechercher si une partie au moins des demandes de la société Sebso n'était pas appuyée sur un ou des fondements distincts de celui de l'article L. 442-6, I, du code de commerce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 442-6, III, D. 442-3 du code de commerce, 42 et 46 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que les recours formés contre les décisions rendues par des juridictions non spécialement désignées par l'article D. 442-3 du code

de commerce, quand bien même elles auraient statué dans un litige relatif à l'application de l'article L. 442-6 du même code, sont, conformément à l'article R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire, portés devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles sont situées, tandis que seuls les recours formés contre les décisions rendues par des juridictions spécialisées sont portés devant la cour d'appel de Paris ; que le moyen, qui postule en sa première branche un pouvoir juridictionnel général et exclusif au bénéfice de la cour d'appel de Paris, manque en droit ;

Attendu, en second lieu, que seules les juridictions du premier degré spécialement désignées par les articles D. 442-3 et R. 420-3 du code de commerce sont investies du pouvoir de statuer sur les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 ou dans lesquels les dispositions de l'article L. 420-1 du même code sont invoquées ; qu'après avoir énoncé que, si la partie qui demande une mesure sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile dispose du choix de saisir soit le président du tribunal appelé à connaître du litige soit celui du tribunal du lieu de l'exécution de la mesure d'instruction, le président saisi ne peut toutefois ordonner une telle mesure que dans les limites du pouvoir juridictionnel de ce tribunal, c'est à bon droit qu'ayant constaté que la société Sebso se prévalait dans sa requête de pratiques méconnaissant l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce et relevé que le tribunal de commerce de Grenoble, dans le ressort duquel la mesure d'investigation devait être exécutée, n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer sur un tel litige, la cour d'appel a infirmé les ordonnances déferées et rétracté l'ordonnance sur requête ayant ordonné la mesure, peu important que la requête ait pu invoquer, en outre, un fondement de droit commun ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.360.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Tréard – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Odent et Poulet, M^e Le Prado, SCP Richard

N° 3

IMPOTS ET TAXES

Visites domiciliaires – Article L. 38 du livre des procédures fiscales – Exécution des opérations – Déroulement – Saisie – Support informatique – Pièces et documents – Conditions – Détermination

Les dispositions de l'article L. 38, 1°, du livre des procédures fiscales, qui prévoient que les agents habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des pièces et documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux infractions visées par ce texte, autorisent la saisie de supports informatiques, celle-ci n'étant pas limitée à l'hypothèse, prévue par l'article L. 38, 4°, du même livre, où l'occupant des lieux fait obstacle à l'accès aux documents présents sur tel support.

17 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Douai, 13 octobre 2016, RG 16/03575), qu'un juge des libertés et de la détention a, sur le fondement de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, autorisé des agents de l'administration des douanes à procéder à des visites avec saisies dans des locaux et des dépendances sis à Onnaing (59), constituant le domicile de M^{me} Z... et les sièges sociaux des sociétés Akillis, Akillis Saint-Honoré et Corely, afin de rechercher la preuve de la fraude qui aurait été commise par M^{me} Z... en matière de contributions indirectes et de taxes diverses s'appliquant à l'ouvrage de métaux précieux par le biais des sociétés Akillis et Akillis Saint-Honoré dont elle était gérante, et des sociétés Corely, FG Holding et FG Manufacture, dont elle détenait directement ou indirectement des titres sociaux ; qu'ayant réalisé les opérations de visite et de saisies sur les lieux, les 11 et 12 mai 2016, et l'inventaire, la saisie et la restitution de certaines des pièces en ses locaux, le 24 mai 2016, l'administration des douanes a dressé les procès-verbaux correspondants ; que M. Z... et M^{mes} Caroline et Annette Z... (les consorts Z...), les sociétés Akillis, Akillis Saint-Honoré, Corely, FG Manufacture et FG Holding (les sociétés) ont formé un recours contre le déroulement des opérations de visite et demandé notamment l'annulation du procès-verbal du 24 mai 2016 et la restitution de certaines pièces ; que M. A... est intervenu à l'instance pour demander la restitution des espèces saisies ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts Z..., M. A... et les sociétés font grief à l'ordonnance de rejeter leur demande d'annulation des opérations d'inventaire et de saisies pratiquées le 24 mai 2016 alors, selon le moyen, que l'annulation, sur le pourvoi n° 16-25.077, de l'ordonnance n° 16/03182 du 13 octobre 2016 confirmant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 3 mai 2016 autorisant les agents de l'administration des douanes à procéder à des opérations de visites domiciliaires et saisies entraînera, par application de l'article 625 du code de procédure civile, l'annulation par voie de conséquences de la présente ordonnance ;

Mais attendu que le pourvoi n° 16-25.077 ayant été rejeté par arrêt n° 33 de ce jour, le moyen est sans portée ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les consorts Z..., M. A... et les sociétés font grief à l'ordonnance de rejeter leur demande d'annulation de la saisie de deux ordinateurs et de restitution des copies réalisées par l'administration des douanes alors, selon le moyen, que l'article L. 38-4 bis du livre des procédures fiscales ne prévoit la possibilité de saisie des supports informatiques que par voie d'exception, dans le seul cas d'opposition de l'occupant des lieux, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, et qu'ainsi, en considérant que les saisies de ces supports ont, en l'espèce, été régulières sans avoir relevé une telle opposition, la cour d'appel a violé les dispositions précitées de l'article 38-4 bis ;

Mais attendu que c'est à bon droit que le premier président a retenu que les dispositions de l'article L. 38-1 du livre des procédures fiscales, qui prévoient que les agents habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des pièces et documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux infractions visées par ce texte, autorisent la saisie de supports informatiques et que celle-ci n'est pas limitée à l'hypothèse, prévue par l'article L. 38-4 du même livre, où l'occupant des lieux fait obstacle à l'accès aux documents présents sur un tel support ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième, quatrième et cinquième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-25.078.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Gauthier –
Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP
Odent et Poulet, SCP Foussard et Froger

N° 4

IMPOTS ET TAXES

Visites domiciliaires – Article L. 38 du livre des procédures fiscales – Exécution des opérations – Lieu d'exécution – Champ de compétence territoriale du juge de la liberté et de la détention (non) – Opérations d'inventaire – Report – Nouvelle commission rogatoire – Délivrance – Nécessité (non)

Si l'article L. 38 du livre des procédures fiscales dispose, en son point 2, que la visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée et qui a désigné un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement et, que, lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal

de grande instance, le juge délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite, il précise, en son point 4, que, si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés, l'occupant des lieux ou son représentant étant avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire, l'inventaire étant alors établi.

Dès lors, c'est à bon droit qu'un premier président a retenu que le juge qui autorise la visite n'a pas à délivrer une commission rogatoire pour les opérations d'inventaire reportées en raison de la difficulté à les effectuer sur-le-champ, seraient-elles poursuivies dans un autre ressort, la présence sur place de l'officier de police judiciaire garantissant qu'il peut être joint en cas de nécessité.

17 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 11 janvier 2017), qu'un juge des libertés et de la détention a, sur le fondement de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, autorisé des agents de l'administration des douanes à procéder à des visites avec saisies dans des locaux et des dépendances situés à Paris, constituant deux boutiques de la société Akillis, afin de rechercher la preuve de la soustraction de M^{me} Y... à ses obligations en matière de contributions indirectes et de taxes diverses s'appliquant à l'ouvrage de métaux précieux par le biais des sociétés Akillis et Akillis-Saint-Honoré dont elle était gérante, et des sociétés Corely, FG Holding et FG Manufacture, dont elle détenait directement ou indirectement des titres sociaux ; que les opérations de visite et de saisies se sont déroulées sur les lieux les 11 et 12 mai 2016, et l'inventaire a été établi ce même jour dans les locaux de l'administration des douanes ; que M^{me} Y... et les sociétés Akillis, Akillis Saint-Honoré, Corely, FG Manufacture et FG Holding (les sociétés) ont relevé appel de l'autorisation de visite et formé un recours contre le déroulement des opérations ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M^{me} Y... et les sociétés font grief à l'ordonnance de confirmer la décision d'autorisation de visite du juge des libertés et de la détention alors, selon le moyen, que le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée, cette demande devant comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration qui seraient de nature à justifier la visite ; qu'il s'en déduit qu'en s'abstenant de produire les pièces justifiant du bien-fondé de sa demande, non seulement à l'appui de sa requête devant le juge des libertés et de la détention mais également devant le juge

d'appel, l'administration n'a pas mis l'autorité judiciaire en mesure de vérifier de manière concrète le bien-fondé de la demande de visite qui lui était soumise et qu'à cet égard, la circonstance que le juge des libertés et de la détention n'ait pas repris les éléments litigieux dans le texte de son ordonnance est inopérant ; qu'en refusant de censurer l'ordonnance pour ce motif, le juge d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 38 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu qu'ayant constaté que les éléments résultant des documents litigieux, qui n'ont été évoqués qu'à titre indicatif dans la requête de l'administration, n'ont pas été repris par le juge des libertés et de la détention, ce dont il a déduit qu'il n'était ainsi pas démontré en quoi l'absence de production des pièces en cause était de nature à remettre en cause l'appréciation par le juge des éléments retenus à titre de présomptions de fraude fiscale, le premier président a pu refuser d'annuler l'ordonnance pour ce motif ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M^{me} Y... et les sociétés font le même grief à l'ordonnance alors, selon le moyen, que le texte clair de l'article L. 38-4 bis du livre des procédures fiscales ne prévoit la possibilité de saisie des supports informatiques que par voie d'exception, dans le seul cas d'opposition de l'occupant des lieux, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ; qu'ainsi, en considérant que les saisies de ces supports ont, en l'espèce, été régulièrement effectuées, sans avoir relevé une telle opposition, la cour d'appel a violé les dispositions précitées de l'article 38-4 bis du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que c'est à bon droit que le premier président a retenu que les dispositions de l'article L. 38-1 du livre des procédures fiscales, qui prévoient que les agents habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des pièces et documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux infractions visées par ce texte, autorisent la saisie de supports informatiques et que celle-ci n'est pas limitée à l'hypothèse, prévue par l'article L. 38-4 bis du même livre, où l'occupant des lieux fait obstacle à l'accès aux documents présents sur un tel support ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que M^{me} Y... et les sociétés font grief à l'ordonnance de rejeter leur recours contre le déroulement des opérations de visite, alors, selon le moyen, qu'en prescrivant que la visite domiciliaire s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée et que lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, ce juge doit délivrer une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectuent les opérations, l'article L. 38 du livre des procédures fiscales a clairement entendu imposer

que le contrôle du juge des libertés et de la détention ne se limite pas aux opérations de saisie stricto sensu mais doit s'étendre à l'ensemble des opérations qui en sont les conséquences directes, notamment les opérations d'inventaire et d'exploitation des scellés ; qu'ainsi la cour d'appel de Paris a méconnu les prescriptions précitées de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que si l'article L. 38 du livre des procédures fiscales dispose, en son point 2, que la visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée et qui a désigné un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement et, que, lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, le juge délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite, il précise, en son point 4, que, si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés, l'occupant des lieux ou son représentant étant avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire, l'inventaire étant alors établi ; que c'est à bon droit que le premier président en a déduit que le juge qui autorise la visite n'a pas à délivrer une commission rogatoire pour les opérations d'inventaire reportées en raison de la difficulté à les effectuer sur-le-champ, seraient-elles poursuivies dans un autre ressort, la présence sur place de l'officier de police judiciaire garantissant qu'il peut être joint en cas de nécessité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier et troisième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-11.472.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Gauthier –
Avocat général : M^{me} Beaudonnet – Avocats : SCP
Odent et Poulet, SCP Foussard et Froger

N° 5

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Protection – Contrefaçon – Cas –
Marque contrefaisante – Produit destiné à
l'exportation – Apposition en France

Il résulte des articles L. 713-2 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, que sont interdites, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction d'une marque pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement, ainsi que l'exportation

de marchandises présentées sous une marque contre-faisante.

Ayant constaté qu'une marque avait été apposée en France, territoire sur lequel elle était protégée, une cour d'appel en a exactement déduit, lors même que les produits ainsi marqués étaient destinés à l'exportation vers la Chine, que la contrefaçon était constituée.

17 janvier 2018

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. Z... X... que sur le pourvoi incident relevé par M^{me} A... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 septembre 2015), que la société Castel frères est propriétaire de diverses marques françaises, dont la marque enregistrée sous le n° 3 551 386 et la marque de l'Union européenne n° 006 785 109, toutes constituées d'une expression rédigée en langue chinoise dont la translittération en alphabet français se lit « Ka Si Té », ce qui, selon les constatations des juges du fond, correspond à la forme chinoise la mieux appropriée du terme « Castel » ; que, soutenant que le dépôt, le 25 février 2009, par M. Z... X... et M^{me} A..., d'une marque française constituée d'un signe identique afin de désigner des produits similaires ou identiques, puis l'usage de cette marque, avaient été effectués en fraude de ses droits, la société Castel frères les a assignés en nullité de ce dépôt, contrefaçon de marques et concurrence déloyale ; que M. Z... X... et M^{me} A... ont reconventionnellement agi en revendication et en nullité des marques fondant les demandes en contrefaçon ;

Sur les troisièmes moyens des pourvois principal et incident, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que M. Z... X... et M^{me} A... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de nullité de la marque communautaire n° 006 785 109 dont la société Castel frères est titulaire alors, selon le moyen :

1° que l'annulation d'un dépôt de marque, pour fraude, ne suppose pas la justification de droits antérieurs de la partie plaignante sur le signe litigieux, mais la preuve de l'existence d'intérêts sciemment méconnus par le déposant ; qu'en retenant, en l'espèce, que « M. Z... X... et M^{me} A... ne disposaient d'aucune antériorité sur [l]e signe » objet de la marque communautaire déposée par la société Castel frères et que ce dépôt « ne porte aucune atteinte aux droits antérieurs de M. Z... X... et de M^{me} A... sur le territoire communautaire », la cour d'appel, qui a ainsi subordonné l'annulation de la marque litigieuse pour fraude à la justification par les plaignants de droits antérieurs sur le signe et d'une atteinte à ceux-ci par le déposant, a violé l'article 51, § 1, a, du règlement n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire ;

2° qu'en concluant, sans énoncer de nouveaux moyens, à la confirmation du jugement en ce qu'il a annulé la marque communautaire déposée par la société Castel, ils se sont appropriés les motifs du jugement à cet égard ; qu'en l'espèce le jugement a retenu que "la société Castel frères a frauduleusement déposé la marque communautaire n° 6 785 109 avec l'intention de l'opposer à M. Z... X... et aux sociétés qui exploitent la marque chinoise de celui-ci, alors que le signe "Ka Si Te" est un signe nécessaire à leur activité" dès lors, d'une part, qu'"alors qu'elle disposait déjà d'une marque française destinée à conforter ses droits pour exporter ses vins depuis la France, la société Castel frères a fait le choix de déposer au niveau européen une marque qu'elle savait être la reproduction à l'identique de celle de M. Z... X... en Chine sans pour autant justifier avoir de projet d'exportation depuis d'autre pays européens, ou de commercialisation au niveau européen de produits marqués "Ka Si Te" en caractères chinois", d'autre part, que depuis le dépôt litigieux de la marque communautaire à l'OHMI le 17 mars 2008 sous le n° 6 785 109, la société Castel frères n'a "entrepris aucun acte de commercialisation de vin sous la mention "Ka Si Te" ni en France ni dans un autre pays de l'Union européenne, ce qui vient confirmer que telle n'était pas son intention initiale" et, de troisième part, que la société Castel frères "a manifestement eu la volonté de déposer un titre communautaire afin de l'opposer à M. Z... X... dans l'hypothèse où il souhaiterait y étiqueter du vin en provenance de l'Union européenne et à destination de la Chine, sachant qu'il y serait commercialisé sous cette marque par celui-ci" ; qu'en rejetant la demande en nullité de la marque communautaire dont la société Castel frères est titulaire sans répondre à ces motifs qu'ils s'étaient appropriés, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'un dépôt de marque est entaché de fraude lorsqu'il est effectué sans intention de l'utiliser en vue de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité ; que l'intention du déposant au moment du dépôt de la demande d'enregistrement est un élément subjectif qui doit être déterminé par référence à l'ensemble des facteurs pertinents propres au cas d'espèce, lesquels peuvent être postérieurs au dépôt ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que M. Z... X... était titulaire d'une marque chinoise identique déposée dès le 7 septembre 1998, dont les droits ont été reconnus par les juridictions chinoises et dont la société Castel frères avait parfaitement connaissance de l'exploitation puisque "par décision du 8 octobre 2007, confirmée par la Cour Populaire intermédiaire de Beijing, le comité d'Arbitrage des marques a jugé que la marque chinoise de M. Z... X... était exploitée" ; qu'en retenant, en l'état de ces constatations et des autres facteurs invoqués devant elle, que la société Castel frères n'avait pas déposé frauduleusement sa marque communautaire, dès lors que l'usage du signe sur lequel elle porte, "qui constitue la translittération du nom commercial de la société Castel frères, a été autorisé en Chine par les autorités judiciaires", la cour d'appel, qui a ainsi statué par un motif

impropre à exclure la mauvaise foi de la société Castel frères lors du dépôt de la marque communautaire litigieuse, a violé l'article 51, § 1, a, du règlement n° 40/94 du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la société Castel frères avait des droits sur le terme Castel depuis 1949 et que le dépôt de la marque correspondait à l'extension de son exploitation commerciale portant sur un réseau de vente de vins sur le territoire de la Communauté, à la différence de M. Z... X... et de M^{me} A..., la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les première et troisième branches, a souverainement exclu toute mauvaise foi de la part du déposant et ainsi répondu, en les écartant, aux conclusions prétendument délaissées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les cinquièmes moyens de ces pourvois, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que M. Z... X... et M^{me} A... font grief à l'arrêt de les condamner au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la contrefaçon alors, selon le moyen :

1° que la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions et qui lui soit imputable personnellement ; qu'en les condamnant personnellement à payer la somme de 30 000 euros à la société Castel frères au titre de la contrefaçon quand elle constatait elle-même que les "bouteilles sur lesquelles sont apposées la marque contrefaisante ont été commercialisées par la société qu'ils animent", sans constater que ces actes de contrefaçon constituaient à leur encontre une faute séparable de leurs fonctions qui leur serait personnellement imputable, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

2° que l'usage d'une marque française par un tiers uniquement pour procéder à la première mise sur le marché de ses produits revêtus du signe incriminé dans un pays où il dispose de ce droit procède d'un motif légitime ; qu'en les condamnant à payer la somme de 30 000 euros à la société Castel frères au titre de la contrefaçon de ses marques sans rechercher, comme elle y était invitée, si la détention des bouteilles revêtues du signe litigieux ne procédait pas d'un motif légitime dès lors que M. Z... X... faisait usage des signes couverts par les marques de la société Castel frères uniquement pour exporter ses produits vers la Chine où il disposait d'un droit de marque sur ledit signe, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel n'a pas prononcé condamnation contre M. Z... X... et M^{me} A... sur le fondement d'une faute détachable de leurs fonctions sociales, mais en considération de la perception de redevances résultant de l'usage de la marque contrefaisante, dont ils étaient propriétaires ;

Et attendu, d'autre part, qu'il résulte des articles L. 713-2 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle que sont interdites, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction d'une marque pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement, ainsi que l'exportation de marchandises présentées sous une marque contrefaisante ; que ces textes ont été interprétés par la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique, 10 juillet 2007, n° 05-18.571, *Bull.* IV, n° 189) comme ménageant une exception de motif légitime de détention de tels produits revêtus du signe litigieux sur le territoire français, dans lequel ce signe était protégé en tant que marque, dès lors que ces produits étaient destinés à l'exportation vers des pays tiers dans lesquels ils étaient licitement commercialisés et qu'il n'existait pas de risque que ces marchandises puissent être initialement commercialisées en France, de sorte que les entreprises poursuivies n'avaient fait usage du signe litigieux qu'afin d'exercer leur droit exclusif portant sur la première mise sur le marché de produits revêtus du signe incriminé dans des pays où elles disposaient de ce droit ; que, toutefois, les directives de l'Union européenne instituent, notamment par l'article 5, § 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, une harmonisation complète, en définissant le droit exclusif dont jouissent les titulaires de marques dans l'Union (CJUE, 20 novembre 2001, C-414/99 à C-416/99, Zino Davidoff et Levi Strauss, point 39 ; CJUE, 12 novembre 2002, C-206/01, Arsenal Football Club) ; que la solution retenue par l'arrêt précité ne fait donc pas une application correcte de ce principe d'harmonisation, puisque ni cette directive, ni celles adoptées par la suite, ne prévoient une telle exception, de sorte que le refus de constater la contrefaçon en pareil cas ne peut être maintenu ; qu'il en résulte qu'ayant constaté que la marque avait été apposée en France, territoire sur lequel elle était protégée, la cour d'appel en a exactement déduit, lors même que les produits ainsi marqués étaient destinés à l'exportation vers la Chine, que la contrefaçon était constituée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier, deuxième et quatrième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 15-29.276.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M. Sémériva – *Avocat général* : M^{me} Beaudonnet – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 6

BANQUE

Compte – Compte de paiement – Opération de paiement – Défaut d'autorisation ou mauvaise exécution – Utilisateur de services de paiement – Signalement – Forclusion – Délai – Détermination

Il résulte des articles L. 133-1, I, L. 133-3 et L. 314-1 du code monétaire et financier que le retrait d'espèces sur un compte de paiement, y compris au guichet d'une agence bancaire, constitue une opération de paiement, que, faute d'autorisation ou en cas de mauvaise exécution, l'utilisateur de services de paiement doit signaler à son prestataire de services de paiement sans tarder, et au plus tard dans les treize mois de la date de débit, sous peine de forclusion prévue par l'article L. 133-24 du même code.

24 janvier 2018

Cassation

Donne acte à MM. Mickaël et Raphaël Z... de ce qu'ils reprennent l'instance, en leur qualité d'héritiers de Marie-Reine Y..., décédée le [...];

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 133-1, I, L. 133-3, L. 133-24 et L. 314-1 du code monétaire et financier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que reprochant à la Caisse de crédit agricole mutuel Alsace Vosges (la Caisse) dans les livres de laquelle elle avait ouvert un compte, d'avoir accepté, sans vérification, qu'un tiers effectue à l'un de ses guichets des retraits d'espèces sur ce compte, Marie-Reine Y... l'a assignée en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter la demande de la Caisse opposant à Marie-Reine Y... la forclusion partielle de ses prétentions, l'arrêt retient que l'article L. 133-24 du code monétaire et financier est inséré dans un titre consacré aux instruments de la monnaie scripturale, de sorte qu'un service de paiement qui n'a pas été effectué au moyen d'une monnaie scripturale, tel un retrait d'espèces au guichet de l'agence, n'est pas soumis au délai de forclusion de treize mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le retrait d'espèces sur un compte de paiement, y compris au guichet d'une agence bancaire, constitue une opération de paiement que, faute d'autorisation ou en cas de mauvaise exécution, l'utilisateur de services de paiement doit signaler à son prestataire de services de paiement sans tarder et au plus tard dans les treize mois de la date de débit sous peine de forclusion, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2016, entre les parties,

par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 16-26.188.

Président : M. Rémerly (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Remeniéras – *Avocat général* : M^{me} Guinamant – *Avocats* : SCP Capron, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 7

BANQUE

Opérations de banque – Dépôt en espèces – Dépôt auprès d'un guichet automatique – Montant du dépôt – Preuve – Mode – Détermination

Après avoir relevé que la pratique bancaire a développé, pour le dépôt d'espèces dans une boîte aux lettres ou une machine automatique, l'usage d'une enveloppe spécifique avec bordereau renseigné par le client et destinée à recevoir chèques ou espèces, puis relevé que la clause, mentionnée par la banque sur le bordereau, selon laquelle la remise de fonds par le truchement d'un guichet automatique ne donne lieu qu'à la délivrance d'un ticket mentionnant pour mémoire la somme prétendument remise et que le client ne peut prétendre établir la preuve du montant du dépôt par la simple production dudit ticket, et retenu que, sauf à être abusive, une telle clause ne saurait priver le client de la possibilité de faire la preuve du dépôt par tout autre moyen, une juridiction de proximité a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve, et par une décision motivée, estimé que la lettre, dans laquelle la banque reconnaissait avoir retrouvé le double du bordereau de remise, valait commencement de preuve par écrit et que celui-ci était complété par des éléments extrinsèques de nature à prouver le dépôt d'espèces litigieux.

24 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (juridiction de proximité de Grenoble, 2 mai 2016), que, soutenant avoir déposé, le 20 février 2014, la somme de 600 euros en espèces, dans le guichet automatique de la société Caisse régionale de crédit agricole Sud Rhône-Alpes (la banque) selon le dispositif prévu à cet effet par cette dernière mais n'ayant pas obtenu que cette somme soit versée sur le compte ouvert à son nom dans les livres de la banque, M^{me} Z... lui a demandé paiement de ladite somme et une autre à titre de dommages-intérêts ; que M. Z... est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que la banque fait grief au jugement de la condamner à payer à M^{me} Z... la somme de 600 euros en principal et celle de 200 euros à titre de dommages-intérêts et de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en rapporter la preuve; qu'ayant relevé que la banque a pris soin de préciser, par clause mentionnée sur le bordereau lui-même, que la remise de fonds par le truchement d'un guichet automatique ne donne lieu qu'à la délivrance d'un ticket mentionnant pour mémoire la somme prétendument remise et que le client déposant ne peut établir la preuve du montant du dépôt par la simple production du ticket puis retenu qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 1347 du code civil dès lors que dans son courrier du 13 mai 2014, la banque reconnaît avoir retrouvé le double du bordereau de remise, cette reconnaissance valant commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué, la juridiction de proximité n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses constatations dont il ressortait que la lettre du 13 mai 2014 ne valait pas commencement de preuve par écrit, dès lors que la banque reconnaissait avoir retrouvé le double du bordereau de remise dont le juge a par ailleurs relevé que la simple production de ce ticket ne valait pas preuve du dépôt, et elle a violé les articles 1315 et 1347 du code civil;

2° que le commencement de preuve par écrit est tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué; qu'il résulte de la lettre du 13 mai 2014 que la banque indiquait avoir "trouvé le double du bordereau de versement" mais n'avoir "trouvé aucune trace de l'enveloppe contenant les fonds", relatant avoir fait intervenir la société en charge de la maintenance de l'automate afin de procéder à son démontage, les recherches entreprises étant restées infructueuses; qu'en retenant que dans cette lettre la banque reconnaît avoir retrouvé le double du bordereau de remise, pour en déduire que cette reconnaissance vaut commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué, c'est-à-dire, le dépôt de la somme litigieuse, quand il ressortait de cette lettre que si la banque indiquait avoir retrouvé le double du bordereau de remise, il n'y avait aucune trace de l'enveloppe spécifique au dépôt de deniers, ce qui excluait tout commencement de preuve par écrit, la juridiction de proximité qui se contente de relever l'indication dans cette lettre que la banque reconnaissait avoir retrouvé le double du bordereau de versement en occultant l'indication selon laquelle aucune trace de l'enveloppe contenant les fonds n'avait été retrouvée, a violé l'article 1134 du code civil;

3° qu'ayant retenu que la lettre de la banque du 13 mai 2014 dans laquelle elle indiquait avoir retrouvé le double du bordereau de remise, lequel conventionnellement ne vaut pas preuve du montant du dépôt, valait commencement de preuve par écrit rendant vrai-

semblable le fait allégué, la juridiction de proximité qui ajoute que celui-ci est complété par des éléments extérieurs que sont les reçus émis par la Caisse d'épargne pour le retrait d'espèces et l'attestation de virement pour la banque, les opérations étant concomitantes, sans préciser en quoi de tels documents dont elle ne fait aucune analyse étaient de nature à compléter le commencement de preuve par écrit qu'elle retenait, la juridiction de proximité a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la pratique bancaire a développé, pour le dépôt d'espèces dans une boîte aux lettres ou une machine automatique, l'usage d'une enveloppe spécifique avec bordereau renseigné par le client et destinée à recevoir chèques ou espèces, puis relevé que la clause, mentionnée par la banque sur le bordereau, selon laquelle la remise de fonds par le truchement d'un guichet automatique ne donne lieu qu'à la délivrance d'un ticket mentionnant pour mémoire la somme prétendument remise et que le client ne peut prétendre établir la preuve du montant du dépôt par la simple production dudit ticket, le jugement retient que, sauf à être abusive, une telle clause ne saurait priver le client de la possibilité de faire la preuve du dépôt par tout autre moyen; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier la valeur et la portée des éléments de preuve produits que la juridiction de proximité a, par une décision motivée, retenu que la lettre du 13 mai 2014, dans laquelle la banque reconnaissait avoir retrouvé le double du bordereau de remise, valait commencement de preuve par écrit et que celui-ci était complété par des éléments extrinsèques de nature à prouver le dépôt d'espèces litigieux; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-19.866.

Président : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Robert-Nicoud – Avocat général : M^{me} Guinamant – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Le Prado

N° 8

BANQUE

Responsabilité – Opération de paiement – Mauvaise exécution – Effets – Identifiant fourni par l'utilisateur du service de paiement – Identifiant unique – Inexactitude – Portée

Il résulte de l'article L. 133-21 du code monétaire et financier que si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mau-

vaise exécution de l'opération de paiement qui en est la conséquence.

24 janvier 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 133-21 du code monétaire et financier ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement qui en est la conséquence ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société d'aménagement et d'équipement de la région parisienne (la SAERP), titulaire d'un compte à la Caisse des dépôts et consignations, a transmis à celle-ci un ordre de virement au profit de la société Estalu, titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France (la CRCAM) ; que le numéro du compte fourni étant erroné, la somme a été virée sur le compte d'un tiers, ce dont la SAERP a informé la Caisse des dépôts et consignations ; qu'après remboursement à sa cliente de la somme virée par erreur, la Caisse des dépôts et consignations, reprochant à la CRCAM d'avoir commis une faute engageant sa responsabilité, l'a assignée en paiement ;

Attendu que pour condamner la CRCAM à payer la somme de 155 965,15 euros à la Caisse des dépôts et consignations, l'arrêt retient que la faute que celle-ci lui impute, consistant à ne pas avoir recherché si l'identifiant unique du virement dont elle était réceptrice coïncidait avec le numéro de compte de la société Estalu, est à l'origine directe et exclusive du dommage subi par la Caisse des dépôts et consignations qui, sans sa faute, n'aurait pas été tenue de rembourser le montant du virement à sa cliente ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que l'ordre de virement litigieux avait été exécuté en utilisant l'identifiant unique fourni par la SAERP à la Caisse des dépôts et consignations et transmis par celle-ci à la CRCAM, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-22.336.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Remeniéras – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Capron, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 9

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Desaisissement du débiteur – Limites – Droit propre du débiteur – Applications diverses – Transaction portant sur la cession d'un actif dépendant de la liquidation – Recours contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la signature d'une transaction

Bien qu'il soit dessaisi de ses droits et actions par l'effet du jugement ayant prononcé sa liquidation judiciaire, le débiteur dispose d'un droit propre à former un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant le liquidateur à signer une transaction, sur le fondement de l'article L. 642-24 du code de commerce, dès lors que cette transaction a, notamment, pour objet la cession d'un actif dépendant de la liquidation judiciaire.

24 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 24 mars 2016), qu'un jugement du 3 juillet 2003, confirmé par un arrêt du 1^{er} juillet 2005, devenu irrévocable, a condamné la société Eden à payer à la société Affiche européenne, aux droits de laquelle vient la société Impression & services, la somme principale de 134 460,03 euros au titre du solde impayé d'un contrat conclu le 23 juin 2000 ; que le 5 septembre 2011, la société Impression & services, dont M. Y... était le dirigeant, a été mise en liquidation judiciaire, la société Ouizille-de Keating étant nommée liquidateur ; que celui-ci a poursuivi le recouvrement de la créance résultant du jugement du 3 juillet 2003 contre la société Eden ; que le liquidateur a déposé une requête tendant à être autorisé à signer l'accord transactionnel conclu entre lui et la société Eden et prévoyant que cette dernière lui verserait la somme de 40 000 euros, qu'il céderait à la société mère de la société Eden les 38 000 actions détenues par la société débitrice dans la société Eden au prix d'un euro, et qu'il renoncerait à toutes poursuites contre la société Eden au titre du contrat du 23 juin 2000 ; que le juge-commissaire, accueillant cette requête, a autorisé la transaction par une ordonnance du 14 mai 2013 contre laquelle M. Y..., en qualité de dirigeant, a formé un recours ;

N° 10

Attendu que la société Eden fait grief à l'arrêt de déclarer recevable le recours formé par M. Y... ès qualités et de rejeter la requête du liquidateur alors, selon le moyen, *que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, les droits et actions concernant son patrimoine étant exercés pendant la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ; qu'il s'ensuit qu'aucun droit propre faisant échec au dessaisissement ne l'autorise à contester l'ordonnance du juge-commissaire autorisant le liquidateur à transiger sur le recouvrement de la créance dont il est titulaire, peu important que cette transaction emporte également cession des droits sociaux qu'il détient dans le capital de son débiteur au prix d'un euro symbolique, soit pour une contrepartie prétendument inférieure à sa valeur réelle ; qu'en affirmant, pour décider que le débiteur justifiait d'une atteinte à un droit propre, que la transaction constitue non seulement une modalité de recouvrement de la créance dont elle était titulaire sur la société Eden, mais qu'elle emporte également cession des actions qu'elle détient dans le capital de la société Eden au prix de l'euro symbolique, soit pour un prix inférieur à leur valeur réelle, quand l'action en nullité de la transaction portait exclusivement sur des droits patrimoniaux dont l'exercice relève du monopole du liquidateur, la cour d'appel a violé l'article L. 641-9 du code de commerce, ensemble l'article L. 642-24 du code de commerce ;*

Mais attendu que, bien qu'il soit dessaisi de ses droits et actions par l'effet du jugement ayant prononcé sa liquidation judiciaire, le débiteur dispose d'un droit propre à former un recours contre l'ordonnance autorisant le liquidateur à signer une transaction, dès lors que cette dernière a, notamment, pour objet la cession d'un actif dépendant de la liquidation judiciaire ; qu'ayant relevé que la requête du liquidateur concernait une transaction prévoyant en particulier la cession, à un tiers, d'actions détenues par la société débitrice, la cour d'appel en a exactement déduit que cette société était recevable à exercer un recours contre l'ordonnance autorisant une telle transaction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses première, deuxième, troisième et quatrième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-50.033.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Barbot –
Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP Boullez,
SCP Ohl et Vexliard

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Appel du liquidateur – Délai de dix jours – Point de départ – Notification par voie de signification – Obligation – Notification à l'initiative d'une partie

Selon l'article R. 621-21, alinéas 3 et 4, du code de commerce, les ordonnances rendues par le juge-commissaire peuvent faire l'objet d'un recours par les mandataires de justice dans les dix jours de la communication qui leur en est faite par le greffe. Si, en application de l'article 651, alinéa 3, du code de procédure civile, la notification à l'égard des mandataires de justice peut être faite à l'initiative d'une partie, cette dernière doit procéder par voie de signification.

Viole, en conséquence, les textes précités, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable comme tardif le recours formé par un liquidateur judiciaire contre une ordonnance rendue par le juge-commissaire statuant en matière de revendication, retient que ce recours a été déposé au-delà du délai de dix jours ayant couru à compter de la lettre adressée, par le revendiquant, en recommandé avec une demande d'avis de réception et visant l'ordonnance.

24 janvier 2018

Cassation

Donne acte à M. Y..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Indepol environnement, du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Z... ;

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article R. 621-21, alinéas 3 et 4, du code de commerce, ensemble l'article 651, alinéa 3, du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les ordonnances rendues par le juge-commissaire peuvent faire l'objet d'un recours par les mandataires de justice dans les dix jours de la communication qui leur en est faite par le greffe ; que si, en application du second, la notification à l'égard des mandataires de justice peut être faite à l'initiative d'une partie, cette dernière doit procéder par voie de signification ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le liquidateur judiciaire de la société Indepol environnement a formé un recours contre l'ordonnance rendue par le juge-commissaire le 18 novembre 2014 ayant fait droit à la demande en revendication formée par la société Epicap ;

Attendu que pour déclarer ce recours irrecevable comme tardif, l'arrêt retient que la société Epicap a adressé au liquidateur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 1^{er} décembre 2014 qui vise l'ordonnance et que le recours du liquidateur a été formé au-delà du délai de dix jours prévu à l'article R. 621-21, alinéa 3, du code de commerce pour avoir été formé le 6 janvier 2015 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom.

N° 16-20.197.

Président : M. Rémercy (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Schmidt – *Avocat général* : M^{me} Guinamant – *Avocats* : SCP Bouilloche

Sur l'application de l'article 651, alinéa 3, du code de procédure civile, dans le même sens que :

Com., 10 mars 2015, pourvoi n° 13-22.777, *Bull.* 2015, IV, n° 48 (rejet) ;

N° 11

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Vente de biens mobiliers détenus par le débiteur en liquidation judiciaire – Recours devant la cour d'appel – Qualité pour l'exercer – Propriétaire d'un bien inclus dans la vente – Bailleur

Il résulte de l'article R. 642-37-3 du code de commerce que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-19 du code de commerce est formé devant la cour d'appel et qu'il est ouvert aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés par ces décisions, fussent-elles non parties à l'instance devant le juge-commissaire.

Viola en conséquence ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé, contre l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente d'éléments d'actifs détenus par le débiteur, par le bailleur, propriétaire d'un matériel inclus dans le périmè-

tre de cette vente, retient que ce dernier n'est pas partie à l'instance et que seule la voie de la tierce opposition lui est ouverte.

24 janvier 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 642-37-3 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-19 du code de commerce est formé devant la cour d'appel ; que ce recours est ouvert aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés par ces décisions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société nouvelle centre Béarn motoculture (la société Béarn motoculture) a, par un contrat du 11 juillet 2013, donné une moissonneuse-batteuse en location avec option d'achat à la société Delarouge, laquelle a été mise en liquidation judiciaire le 6 janvier 2015 ; que par une ordonnance du 10 février 2015, le juge-commissaire a ordonné la vente aux enchères publiques du matériel d'exploitation et du matériel roulant, présents dans l'actif de la société débitrice ; que la société Béarn motoculture a fait appel de l'ordonnance dont elle avait reçu notification, en qualité de créancier inscrit ;

Attendu que pour déclarer irrecevable ce recours, l'arrêt retient que l'ordonnance querellée est susceptible d'affecter les droits et obligations de la bailleuse du matériel dont la cession est notamment autorisée, mais que la société Béarn motoculture n'étant pas partie à la procédure de première instance, le droit d'appel ne lui est pas ouvert et que son appel est irrecevable par application de l'article 546 du code de procédure civile, seule la voie de la tierce opposition lui étant ouverte dans une telle hypothèse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les droits et obligations de la société Béarn motoculture, bailleuse propriétaire d'un matériel inclus dans le périmètre de la vente ordonnée par le juge-commissaire, étant affectés par l'ordonnance de ce dernier, elle était recevable à former le recours devant la cour d'appel prévu par l'article R. 642-37-3 du code de commerce, la cour d'appel a violé ce texte ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 16-18.795.

Président : M. Rémerly (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Vaissette – *Avocat général* : M^{me} Guinamant – *Avocats* : M^e Balat

S'agissant de la vente d'un immeuble, à rapprocher :

Com., 18 mai 2016, pourvoi n° 14-19.622, Bull. 2016, IV, n° 74 (cassation).

N° 12

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Ouverture de la procédure – Décision prononçant la liquidation judiciaire – Appel du débiteur – Communication au conseil du débiteur – Courrier et pièces rendant compte de l'état de la procédure – Recevabilité – Liquidateur – Constitution d'avocat – Défaut – Portée

Après avoir exactement énoncé qu'il entrerait dans la mission d'un mandataire de justice de rendre compte de l'état de la procédure collective dans laquelle il a été désigné à la juridiction devant statuer sur celle-ci, et avoir constaté que la lettre envoyée par le liquidateur du débiteur se bornait à faire le point sur l'état de la procédure collective et était accompagnée de pièces comptables éclairant son propos, la cour d'appel, qui a vérifié, comme elle devait, que ce courrier et ces pièces avaient été communiqués au conseil du débiteur les a, à bon droit, déclarés recevables.

24 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 30 juin 2016), que M^{me} Y... a relevé appel du jugement, qui, sur sa déclaration de cessation des paiements, l'a mise en liquidation judiciaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir déclarer irrecevables les "conclusions" et pièces que le liquidateur a adressées à la cour d'appel alors, selon le moyen :

1° que la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile réalisée par le décret du 9 décembre 2009 encadre la procédure dans des délais stricts sanctionnés d'office pour chacune des parties au litige ; que l'automatisme des sanctions est la condition nécessaire de l'effectivité de la réforme et ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi qui est d'obliger l'intimé dans un délai de deux mois à compter de la notification des conclu-

sions d'appel à constituer avocat et à conclure par le biais du RPVA ; que l'article R. 661-6 du code du commerce impose au juge d'avoir recours à la procédure d'urgence de l'article 905 en cas d'appel du jugement de liquidation judiciaire ; qu'en refusant de faire application des dispositions d'ordre public de la procédure avec représentation obligatoire et de déclarer irrecevable, comme le sollicitait M^{me} Y..., le courrier du 20 janvier 2016 (et non 2015) du liquidateur et les pièces comptables qui accompagnaient ce courrier, aux motifs inopérants "qu'il entre dans la mission d'un mandataire de justice de rendre compte, même de sa propre initiative, de l'état de la procédure collective dans laquelle il a été désigné, à la juridiction amenée à statuer sur celle-ci ; qu'ainsi, le liquidateur, dès lors qu'il n'avait pas la possibilité de constituer avocat faute de disposer des fonds nécessaires, a pu, sans qu'il puisse lui en être fait le reproche, adresser à la cour, le 20 janvier 2015, un courrier faisant objectivement le point de l'état de la procédure collective et y joindre les pièces comptables qui éclairaient son propos", la cour d'appel, qui a constaté que le liquidateur n'avait pas constitué avocat, a violé les articles 899, 903, 904, 905, 909 et 960 du code de procédure civile, ensemble 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° qu'il résulte de la combinaison de l'article 748-1 du code de procédure civile et des articles 2 et 3 de l'arrêté du 30 mars 2011 modifié les 18 avril et 30 décembre 2012 que, pour les appels formés à partir du 1^{er} septembre 2011 devant la cour d'appel, les envois et remises des déclarations d'appel et des actes de constitution entre avocats doivent être effectués par voie électronique, les dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile imposant en outre la transmission des actes par voie électronique à peine d'irrecevabilité pour les remises à la juridiction ; qu'en prenant en considération le courrier et les pièces adressées à la cour le 20 janvier 2016 (et non 2015) par le liquidateur, bien que ceux-ci n'aient pas transité par le RPVA faute pour ce dernier de ne pas avoir constitué avocat, et ne les déclarant pas en conséquence d'office irrecevables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3° qu'aux termes de l'article 909 du code de procédure civile, l'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident ; que doivent être écartées des débats les pièces produites en même temps que des conclusions irrecevables ; qu'en prenant en considération le courrier de M. A... et les pièces comptables qui accompagnaient ledit courrier, aux motifs totalement inopérants que le principe du contradictoire avait été respecté, la cour d'appel, qui a constaté que le liquidateur n'avait pas constitué avocat malgré le caractère obligatoire de la représentation devant la cour, a violé l'article 909 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 661-6 du code du commerce et l'article 905 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé qu'il entrerait dans la mission d'un mandataire de justice de rendre compte de l'état de la procédure collective dans laquelle il a été désigné à la juridiction devant statuer sur celle-ci, et avoir constaté que la lettre envoyée par le liquidateur de M^{me} Y... se bornait à faire le point sur l'état de la procédure collective et était accompagnée de pièces comptables éclairant son propos, la cour d'appel, qui a vérifié, comme elle devait, que ce courrier et ces pièces avaient été communiqués au conseil de M^{me} Y..., les a, à bon droit, déclarés recevables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de prononcer l'ouverture de sa liquidation judiciaire alors, selon le moyen, que la cassation à intervenir sur le premier moyen de cassation relatif au non-respect par le liquidateur de M^{me} Y... de la procédure avec représentation obligatoire entraînera par voie de conséquence et en application de l'article 624 du code de procédure civile l'annulation du chef de l'arrêt ayant confirmé le prononcé de la liquidation judiciaire de M^{me} Y..., la cour d'appel ayant pris en considération au soutien de sa décision les pièces comptables produites par le liquidateur qu'elle aurait dû déclarer irrecevables, faute pour ce dernier d'avoir constitué avocat et de les avoir transmises par RPVA ;

Mais attendu que le rejet du premier moyen rend ce grief sans portée ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-22.637.

Président : M. Rémerly (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Schmidt – Avocat général : M^{me} Guinamant – Avocats : SCP Le Bret-Desaché

N° 13

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Revendication – Action en revendication – Qualité pour l'exercer – Personnes – Détermination – Défaut d'acquiescement ou contestation de l'acquiescement de l'administrateur – Portée

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Revendication – Marchandise livrée au débiteur – Revente par celui-ci – Report du droit de pro-

priété sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur – Montant revenant au revendiquant subrogé – Détermination

1° En application de l'article L. 624-17 du code de commerce, à défaut d'acquiescement par l'administrateur ou en cas de contestation de l'acquiescement donné par ce dernier, le juge-commissaire ne peut être saisi d'une action en revendication que par le revendiquant, le débiteur ou le mandataire de justice, à l'exclusion de toute autre personne, que ce soit par la voie d'une intervention volontaire à l'instance ainsi ouverte ou d'une réclamation contre l'acte d'acquiescement.

2° Il résulte des articles L. 624-18, R. 624-16 et R. 641-31, II, du code de commerce et de l'article 2372 du code civil que le droit de propriété du vendeur sous réserve de propriété, dont le bien a été revendu et n'a pas été payé à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, se reporte sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur. Il s'ensuit que le mandataire judiciaire ou le liquidateur ne doit remettre au revendiquant subrogé que le montant qui lui a été versé après l'ouverture de la procédure par le sous-acquéreur ou un tiers subrogé dans les droits du débiteur contre le sous-acquéreur.

24 janvier 2018

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 16-20.589 et 16-22.128, qui attaquent le même arrêt ;

Donne acte à la société GE Factofrance du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Bauland, Carboni, Martinez ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Overlap a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 11 juin 2013 et 11 juin 2014 ; que la société Tech Data a, pour son propre compte et pour le compte des sociétés Best'ware et Etc métrologie, revendiqué entre les mains de la société Bauland, Carboni, Martinez, désignée administrateur, des matériels qu'elle avait vendus à la société Overlap avec réserve de propriété ; que l'administrateur a acquiescé à la demande, pour un montant moindre que celui réclamé ; que, discutant le caractère partiel de l'acquiescement, la société Tech Data a saisi le juge-commissaire de sa demande initiale, tandis que la société GE Factofrance, qui avait conclu un contrat d'affacturage avec la société Overlap, a contesté la décision de l'administrateur d'acquiescer puis est intervenue à l'instance introduite par la société Tech Data devant le juge-commissaire ; que celui-ci a déclaré irrecevables les demandes de l'affactureur et condamné le liquidateur à payer à la société Tech Data le montant du prix de vente, dont la revendication avait été admise ;

Sur le premier et le second moyens, pris chacun en leurs deux branches, du pourvoi n° 16-22.128, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que la société GE Factofrance fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables tant sa demande

initiale que son intervention volontaire alors, selon le moyen :

1° que le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence ; qu'il statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formées contre les actes de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du commissaire à l'exécution du plan ; que la contestation élevée par une société d'affacturage contre la décision du mandataire judiciaire acquiesçant à la demande en revendication formée par un créancier réservataire sur le prix de marchandises vendues correspondant à une créance cédée à cette société constitue une réclamation formée contre un acte du mandataire judiciaire ; qu'en conséquence, la société d'affacturage a qualité pour agir devant le juge-commissaire qui doit statuer sur cette réclamation ; qu'en déclarant irrecevable sa contestation, la cour d'appel a violé les articles L. 624-17 et R. 624-13 par fausse application, ensemble les articles L. 621-9 et R. 621-21 du même code, par refus d'application ;

2° que, sans préjudice des pouvoirs attribués en premier ressort au juge-commissaire, le tribunal saisi d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire connaît de tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, à l'exception des actions en responsabilité civile exercées à l'encontre de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur qui sont de la compétence du tribunal de grande instance ; qu'en l'espèce, la contestation dont ont été saisis le tribunal, puis la cour d'appel, relative à la décision du mandataire judiciaire acquiesçant à la demande de revendication formée par un créancier réservataire sur le prix de marchandises vendues correspondant à une créance cédée à une société d'affacturage, est née de la procédure collective de la société *Overlap*, procédure exerçant en toute hypothèse une influence juridique sur cette contestation ; qu'en décidant qu'elle ne pouvait statuer sur « la contestation élevée par un tiers, même créancier de la société en procédure collective, à l'encontre de l'acquiescement du mandataire de justice saisi », la cour d'appel a violé l'article R. 662-3 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant énoncé que l'action en revendication, qui tend à la seule reconnaissance du droit de propriété du revendiquant aux fins d'opposabilité de ce droit à la procédure collective, est strictement régie par l'article L. 624-17 du code de commerce, l'arrêt en déduit à bon droit qu'à défaut d'acquiescement à la demande par l'administrateur ou en cas de contestation de l'acquiescement donné par ce dernier, le juge-commissaire ne peut être saisi que par le revendiquant, le débiteur ou le mandataire de justice, à l'exclusion de toute autre personne, que

ce soit par la voie d'une intervention volontaire à l'instance ainsi ouverte ou d'une réclamation contre l'acte d'acquiescement, l'article L. 621-9 du même code ne pouvant, dans ce cas, recevoir application ;

Et attendu, d'autre part, qu'en confirmant l'ordonnance du 5 février 2014, qui avait déclaré irrecevable la requête de l'affactureur, la cour d'appel ne s'est pas, contrairement à ce que soutient le moyen, déclarée incompétente ;

D'où il suit que le moyen qui, pour partie, manque en fait, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 16-20.589 :

Vu les articles L. 624-18, R. 624-16 et R. 641-31, II, du code de commerce, ensemble l'article 2372 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le droit de propriété du vendeur sous réserve de propriété, dont le bien a été revendu et n'a pas été payé à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, se reporte sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur, de sorte que le mandataire judiciaire ou le liquidateur ne doit remettre au revendiquant subrogé que le montant qui lui a été versé après l'ouverture de la procédure par le sous-acquéreur ou un tiers subrogé dans les droits du débiteur contre le sous-acquéreur ;

Attendu que pour rejeter la demande du liquidateur tendant à exclure du champ des restitutions à la société *Tech Data*, venant également aux droits des sociétés *Etc métrologie* et *Best'ware*, les créances transférées à l'affactureur, l'arrêt retient qu'il n'appartient ni au tribunal ni à la cour d'appel, statuant sur une action en revendication qui tend seulement à la reconnaissance du droit de propriété du revendiquant aux fins d'opposabilité de ce droit à la procédure collective, de statuer sur une telle demande ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le liquidateur disposait des sommes revendiquées, pour les avoir reçues, après le jugement d'ouverture de la procédure collective, soit du sous-acquéreur, soit de l'affactureur subrogé dans les droits du débiteur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi n° 16-22.128 ;

Et sur le pourvoi n° 16-20.589 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ordonne à la société *C. X...*, en sa qualité de liquidateur de la société *Overlap*, de restituer à la société *Tech Data France*, venant également aux droits des sociétés *Etc métrologie* et *Best'ware*, au titre du prix de vente des matériels et logiciels vendus par ces trois sociétés, la somme totale de 1 304 368,65 euros TTC (1 090 609,24 euros HT) décomposée comme suit :

– 255 843,61 euros TTC (213 916,06 euros HT) pour *Tech Data France*,

– 771 953,19 euros TTC (645 445,81 € HT) pour Etc métrologie,

– 276 571,85 euros TTC (231 247,37 € HT) pour Best'ware,

l'arrêt rendu le 19 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 16-20.589.

N° 16-22.128.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Vallansan – Avocat général : M^{me} Guinamant – Avocats : SCP Lévis, SCP Piwnica et Molinié, SCP Foussard et Froger

N° 14

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Poursuite de l'activité – Continuation des contrats en cours – Régime des baux des locaux professionnels – Résiliation du contrat – Date – Décision de l'administrateur de non continuation du bail – Date d'information du bailleur

Il résulte de l'article L. 622-14, 1°, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, que la résiliation du bail des immeubles donnés à bail au débiteur et utilisés pour l'activité de l'entreprise intervient au jour où le bailleur est informé de la décision de l'administrateur de ne pas continuer le bail, décision que ce dernier peut prendre à tout moment, même si les loyers peuvent être payés à l'échéance, nonobstant l'article L. 622-13, II, du même code qui fait obligation à l'administrateur de résilier un contrat à exécution successive à défaut de fonds suffisants pour acquitter le terme suivant.

La résiliation étant, par application de la loi, effective dès le jour où le bailleur en est informé, le fait que l'administrateur lui ait indiqué que la résiliation n'interviendrait qu'à une date ultérieure, n'a pas eu pour effet de la rendre irrégulière ni d'en différer la date.

24 janvier 2018

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Holdar que sur le pourvoi incident relevé par la société Dindar autos ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 27 janvier 2016), que la société Dindar

autos (la société Dindar) a été mise en sauvegarde par un jugement du 30 mars 2010 et a bénéficié d'un plan de sauvegarde le 14 septembre 2011 ; que le même jour, la société Z... D... et la société AJ Partenaires, administrateurs judiciaires de la société Dindar, ont adressé à la société Holdar, bailleuse, trois lettres l'informant de la résiliation de trois baux consentis à la société Dindar sur des immeubles utilisés par l'entreprise pour son activité ; que la société Holdar a présenté une requête au juge-commissaire aux fins de voir déclarer ces lettres de résiliation inopposables à son égard ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Holdar fait grief à l'arrêt de dire que la résiliation des baux lui est opposable et de rejeter ses demandes alors, selon le moyen, que le ministère public, lorsqu'il est partie jointe, peut faire connaître son avis à la juridiction, soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience ; qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que les avocats ont seuls été entendus à l'audience du 7 octobre 2015 ; que l'avis du ministère public visé au dispositif de l'arrêt attaqué n'a donc pas été donné oralement à l'audience, mais par voie de conclusions écrites ; qu'en statuant au vu de cet avis, sans constater que la société Holdar en avait eu communication ni qu'elle avait eu la possibilité d'y répondre, la cour d'appel a violé les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 et 431 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'avis écrit du ministère public, par lequel ce dernier déclare s'en rapporter, étant sans influence sur la solution du litige, n'a pas à être communiqué aux parties ; qu'il résulte du dossier de la procédure qu'est apposée sur la cote de celui-ci la mention "vu et s'en rapporte, le 24 octobre 2014" avec le tampon et la signature d'un magistrat du parquet général près la cour d'appel ; que dès lors cet avis n'avait pas à être communiqué ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Holdar fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que l'administrateur, qui décide d'abord de continuer le bail de l'immeuble loué au débiteur en procédure de sauvegarde et utilisé pour l'activité de l'entreprise, ne peut ensuite mettre fin à ce contrat, en dehors des conditions du droit commun, que s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour le paiement du prochain loyer à échoir ; qu'en jugeant que les administrateurs judiciaires de la société Dindar, qui avaient poursuivi pendant dix-huit mois l'exécution des contrats de bail liant cette société à la société Holdar, pouvaient librement mettre fin à ces contrats le dernier jour de la période d'observation, sans avoir à justifier d'une insuffisance de fonds pour le paiement des loyers à échoir, la cour d'appel a violé les articles L. 622-13, II, et L. 622-14, 1°, du code de commerce ;

2° qu'aux termes de l'article L. 622-14, 1°, du code de commerce, la résiliation du bail de l'immeuble loué au débiteur en procédure de sauvegarde et utilisé pour l'activité de l'entreprise intervient au jour où le bailleur est informé de la décision de l'administrateur de ne pas continuer le contrat ; que l'administrateur n'a pas la faculté de différer les effets de sa décision à une date ultérieure ; que l'option de non-continuation exercée par l'administrateur, mais assortie d'un effet différé, est irrégulière dans son principe même, et ne saurait par conséquent entraîner la résiliation du contrat ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 622-14, 1°, susdit ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir énoncé qu'il résulte de l'article L. 622-14, 1°, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que la résiliation du bail des immeubles donnés à bail au débiteur et utilisés pour l'activité de l'entreprise intervient au jour où le bailleur est informé de la décision de l'administrateur de ne pas continuer le bail, l'arrêt retient exactement que si l'article L. 622-13, II, du même code fait obligation à l'administrateur de résilier un contrat à exécution successive à défaut de fonds suffisants pour acquitter le terme suivant, cette obligation ne lui interdit pas de mettre un terme à tout moment à des contrats de bail, même si les loyers peuvent être payés à l'échéance ;

Et attendu, d'autre part, que la résiliation étant, par application de la loi, effective dès le jour où le bailleur en est informé, le fait que l'administrateur lui ait indiqué que la résiliation n'interviendrait qu'à une date ultérieure, n'a pas eu pour effet de la rendre irrégulière ni d'en différer la date ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident, qui est éventuel :

REJETTE le pourvoi principal.

N° 16-13.333.

Président : M. Rémerly (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Bélaval – *Avocats* : SCP Delvolvé et Trichet, M^e Carbonnier, SCP Richard

N° 15

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance – Décision du juge-commissaire – Appel du débiteur – Ouverture – Conditions – Détermination – Portée

En vertu de l'article L. 624-3 du code de commerce, le débiteur peut exercer seul, sans l'assistance de l'administrateur judiciaire désigné par le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, fût-il investi d'une mission d'assistance pour tous les actes de gestion, le recours contre la décision du juge-commissaire statuant en matière de vérification et d'admission des créances.

Il en résulte que, lorsqu'à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, une instance était en cours au sens de l'article L. 622-22 du code de commerce, le débiteur a également, dans ce cas, le droit d'exercer seul le recours prévu par la loi contre la décision fixant la créance, après la reprise de l'instance.

24 janvier 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 624-3 du code de commerce ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, le débiteur peut exercer seul, sans l'assistance de l'administrateur judiciaire désigné par le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, fût-il investi d'une mission d'assistance pour tous les actes de gestion, le recours contre la décision du juge-commissaire statuant en matière de vérification et d'admission des créances ; qu'il en résulte que, lorsqu'à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, une instance était en cours au sens de l'article L. 622-22 du code de commerce, le débiteur a également, dans ce cas, le droit d'exercer seul le recours prévu par la loi contre la décision fixant la créance, après la reprise de l'instance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Dartess, mise en sauvegarde après avoir été assignée en paiement par la société Lavinia France, a interjeté appel du jugement ayant fixé la créance de cette dernière au passif de sa procédure ; qu'elle a intimé l'administrateur judiciaire investi d'une mission d'assistance et le mandataire judiciaire qui avaient été mis en cause devant les premiers juges ; que le conseiller de la mise en état a déclaré nulle la déclaration d'appel pour défaut de qualité à agir de la société débitrice au motif qu'elle avait été déposée sans l'assistance de son administrateur judiciaire ;

Attendu que, pour rejeter le déféré formé contre cette décision, l'arrêt, après avoir constaté que le jugement d'ouverture avait désigné un administrateur judiciaire et l'avait investi d'une mission d'assistance de la société Dartess pour tous les actes concernant la gestion, retient que la déclaration d'appel devait nécessairement être formalisée, même dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, avec l'assistance de l'administrateur judiciaire, la débitrice n'ayant pas, dans ce cas, le pouvoir d'agir seule ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 16-21.701.

Président : M. Rémerly (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Schmidt – *Avocat général* : M^{me} Guinamant – *Avocats* : SCP Richard, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 16

1° DOUANES

Taxes diverses perçues par la douane – Taxe intérieure sur la consommation – Exonération – Conditions – Double usage – Notion – Définition – Applications diverses

2° DOUANES

Taxes diverses perçues par la douane – Taxe intérieure sur la consommation – Exonération – Conditions – Double usage – Caractérisation – Obtention du produit final – Caractère indispensable – Opérations d'utilisation du gaz naturel – Recherche nécessaire

3° DOUANES

Procédure – Frais et dépens – Condamnation de l'administration des douanes au paiement des frais d'expertise judiciaire (non)

1° *Est considéré comme employé à double usage, au sens des articles 1 et 2 du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application de l'article 265 C du code des douanes, et à ce titre exonéré de la taxe intérieure sur la consommation, le gaz naturel dont la combustion est une étape nécessaire à sa transformation en vue d'obtenir un autre produit et lorsqu'il est utilisé lors d'une opération de réduction chimique indispensable à l'obtention d'un produit final recherché, peu important que l'utilisation du gaz naturel n'ait pas pour effet d'obtenir directement le produit final.*

2° *Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour retenir que le gaz naturel a été employé à un double usage, ne recherche pas si les opérations au cours desquelles le gaz naturel a été utilisé étaient indispensables à l'obtention du produit final recherché.*

3° *En vertu de l'article 367 du code des douanes, en matière douanière, en première instance et sur l'appel,*

l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

Violent ce texte la cour d'appel qui condamne l'administration des douanes au paiement de frais d'expertise judiciaire.

31 janvier 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Arkema France (la société Arkema) produit, sur ses sites industriels de Fos-sur-Mer et de Lavéra, du chlore et de la soude, ainsi que du chlorure de vinyle monomère (CVM), en utilisant du gaz naturel pour lequel elle a acquitté la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) ; que faisant valoir que ce gaz était utilisé à double usage, comme combustible et dans ses procédés de production par électrolyse et réduction chimique, elle a demandé à bénéficier de l'exonération de la taxe ; que l'administration des douanes ayant rejeté sa demande, la société Arkema l'a assignée en remboursement du montant de la TICGN acquittée pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 décembre 2009 ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que l'administration des douanes fait grief à l'arrêt de dire que la société Arkema est fondée à obtenir l'exonération de la TICGN au titre de la réduction chimique pour l'utilisation du gaz naturel dans la production du CVM sur ses sites de Fos-sur-Mer et de Lavéra et de la condamner en conséquence à rembourser à cette société certaines sommes alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 qu'est seul considéré comme employé à un double usage un produit énergétique dont la combustion est une étape nécessaire à sa transformation en vue d'obtenir un autre produit, recherché par l'opérateur, dans le but de l'utiliser et, en particulier, un produit énergétique utilisé pour les besoins d'un procédé de production faisant intervenir une opération de réduction chimique indispensable à l'obtention du produit final recherché, ce dont il résulte que l'utilisation du produit énergétique doit avoir directement pour effet d'obtenir le produit final recherché ; qu'en affirmant que l'exigence en vertu de laquelle l'opération de réduction chimique doit être en lien direct avec une consommation de gaz naturel pour l'obtention du produit final recherché, ajoute au décret du 24 septembre 2008 une condition qui n'y figure pas, la cour d'appel a violé les articles 1 et 2 de ce décret, dans leur rédaction applicable aux faits de l'espèce ;

2° qu'est seul considéré comme employé à un double usage un produit énergétique dont l'utilisation a directement pour effet d'obtenir le produit final recherché ; qu'en considérant que le gaz naturel employé pour le « passage » par pyrolyse de la molécule de dichloroéthane était en

lien direct avec l'obtention du produit final recherché, au motif inopérant que ce « cassage » présenterait un caractère endothermique ne pouvant être mis en œuvre sans une source extérieure de chaleur apportée par le gaz naturel, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le « cassage » pour lequel le gaz naturel était utilisé n'avait pas eu pour effet de provoquer des réactions en chaîne aboutissant à la formation de sous-produits et n'avait pas eu ainsi pour effet direct d'obtenir le produit final recherché, c'est-à-dire le CVM, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 265 C et 266 quinquies du code des douanes et des articles 1 et 2 du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 ;

Mais attendu, d'une part, qu'il ressort des articles 1 et 2 du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application de l'article 265 C du code des douanes que, pour qu'un produit énergétique soit considéré comme étant employé à un double usage, sa combustion doit être une étape nécessaire à sa transformation en vue d'obtenir un autre produit et il doit être utilisé pour les besoins d'un procédé de production faisant intervenir une opération de réduction chimique indispensable à l'obtention du produit final recherché ; que le moyen, qui, en sa première branche, postule qu'il en résulte que l'utilisation du produit énergétique doit avoir directement pour effet d'obtenir le produit final recherché, manque en droit ;

Et attendu, d'autre part, que l'arrêt constate que le procédé de production en cause est, selon l'expert judiciaire, une opération de réduction chimique faisant partie intégrante du processus de fabrication du CVM et que la réduction chimique qui se produit lors du crackage du dichloréthane est une opération indispensable à ce processus, ce dont il déduit que le gaz naturel a été employé à un double usage ; qu'en cet état, la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer la recherche, inopérante, invoquée par la deuxième branche ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 265 C du code des douanes dans sa rédaction applicable, ensemble les articles 1 et 2 du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 ;

Attendu que pour dire que la société Arkema est fondée à obtenir l'exonération de la TICGN payée pour le gaz naturel utilisé pour l'élimination des sous-produits par un traitement thermique des événements et l'usage d'un incinérateur, et condamner l'administration des douanes à lui rembourser certaines sommes à ce titre, l'arrêt retient que, selon l'expert, le traitement d'élimination des sous-produits, le traitement thermique des événements et l'incinérateur font partie intégrante du processus de fabrication et que l'administration des douanes ne produit aucune donnée technique de nature à laisser supposer qu'ils pourraient en être dissociés, en sorte que le gaz naturel employé au cours de cette opération relève de la même exonération ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si l'opération d'élimination de sous-produits était indispensable à l'obtention du CVM, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 265 C du code des douanes dans sa rédaction applicable, ensemble les articles 1 et 2 du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 ;

Attendu que pour dire que la société Arkema est fondée à obtenir l'exonération de la TICGN payée pour le gaz naturel utilisé dans les procédés d'électrolyse sur son site de Fos-sur-Mer, et condamner l'administration des douanes à lui en rembourser le montant, l'arrêt retient que, selon l'expert, la fabrication de la soude s'effectue par électrolyse du chlorure de sodium, la chaleur servant à la fois à assurer le maintien en température des boucles saumure, c'est-à-dire la concentration d'eau de mer, et à concentrer la soude dans le cadre de la cellule électrolytique à diaphragme et à membrane ; qu'il relève que le procédé d'électrolyse est un double usage ouvrant droit à exonération ; qu'il en déduit que le titrage de la soude rentre dans le processus de production du produit final au sens des dispositions législatives et réglementaires ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si l'opération de titrage était indispensable à l'obtention de la soude par électrolyse, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 367 du code des douanes ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, en matière de douanes, en première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre ;

Qu'en condamnant l'administration des douanes à prendre en charge les frais d'expertise judiciaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-13.046.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Grass – Avocat général : M. Debacq – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Nicolăy, de Lanouvelle et Hannotin

N° 17

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Plan de sauvegarde ou de redressement – Vérification et admission des créances – Décision du juge-commissaire – Pourvoi en cassation – Parties – Pluralité – Pourvoi formé contre une seule – Irrecevabilité à l'égard de tous

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. Il existe un tel lien d'indivisibilité en matière d'admission des créances entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire.

N'est dès lors pas recevable le pourvoi formé par le débiteur contre l'ordonnance ayant admis au passif de son redressement judiciaire une créance, lorsqu'il a été dirigé contre le créancier et non contre le mandataire judiciaire, lequel n'est pas intervenu à l'instance devant la Cour de cassation dans le délai de dépôt du mémoire ampliatif.

31 janvier 2018

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles 125 et 615, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance ; qu'il existe un tel lien d'indivisibilité en matière d'admission des créances entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ;

Attendu que le pourvoi formé par M. X... contre l'ordonnance ayant admis au passif de son redressement judiciaire une créance de M. Z... a été dirigé contre celui-ci et contre la société L'Atelier d'architecture J-R Z... et non contre M. Y..., mandataire judiciaire de M. X..., lequel n'est pas intervenu à l'instance devant la Cour de cassation dans le délai de dépôt du mémoire ampliatif ; qu'en raison de l'indivisibilité de son objet, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 16-20.080.

Président : M^{me} Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} de Cabarrus – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Sevaux et Mathonnet

N° 18

PROPRIETE INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Champ d'application – Droit au titre – Invention du salarié – Invention de mission – Contrat comportant une mission inventive – Actif comprenant un brevet – Éléments incorporels de l'actif d'une société – Acquisition – Cessionnaire – Qualité d'ayant droit de l'employeur (non)

L'acquisition des éléments incorporels de l'actif d'une société, comprenant un brevet et le résultat de travaux effectués dans la continuité de ce brevet par un salarié investi d'une mission inventive qu'elle avait employé, ne confère pas au cessionnaire la qualité d'ayant droit de l'employeur, en sorte que ce cessionnaire, qui a déposé un brevet à partir de ces éléments, n'est pas fondé à opposer au salarié que l'invention, dont celui-ci est l'auteur et revendique la propriété, est une invention de mission lui appartenant.

31 janvier 2018

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. Y... que sur le pourvoi incident relevé par les sociétés Télécom Design et Info Networks Systems ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a été recruté en qualité de responsable de projets, le 1^{er} août 2005, par la société Icare développement, dont le dirigeant, M. B..., avait déposé, le 2 septembre 2004, une demande de brevet français, publiée le 3 mars 2006 sous le numéro FR 2 847 727 et intitulée « dispositif portable de détection, d'alerte et de transmission d'informations relatives à une personne physique » ; qu'il a été licencié, le 15 novembre 2006, pour motif économique, et a été embauché par la société Télécom Design, le 4 février 2008, en qualité d'ingénieur développement ; que, parallèlement à cette embauche et selon autorisation du 16 avril 2008, les éléments incorporels de l'actif de la liquidation judiciaire de la société Icare développement, comprenant le brevet susvisé dont elle était devenue propriétaire, ont été cédés de gré à gré à la société Info Networks Systems (la société INS), holding de la société Télécom Design, qui souhaitait investir dans le développement du dispositif de détection des chutes et d'alerte ; que la société INS a, le 12 janvier 2009, déposé un brevet français intitulé "procédé de détection de chute", désignant M. Y... comme co inventeur avec MM. C... et D... et qui a été publié le 16 juillet 2010 sous le numéro FR 09 50127 ; que, prétendant que ce brevet reprenait les revendications issues des travaux, effectués avec ses propres moyens, de développement du procédé de détection de chutes, contenues dans l'enveloppe Soleau qu'il avait déposée le 18 janvier 2008 à l'Institut national de la propriété industrielle, M. Y... a assigné les sociétés

INS et Télécom Design pour obtenir, notamment, le transfert à son profit de la propriété de ce brevet ; que les sociétés INS et Télécom Design lui ayant opposé qu'il s'agissait d'une invention de mission réalisée pendant qu'il était salarié de la société Icare développement, aux droits de laquelle venait la première, tandis que la seconde venait elle-même aux droits de la société INS, en qualité de cessionnaire dudit brevet, il a demandé, subsidiairement, le paiement de la rémunération supplémentaire due à ce titre ; que le brevet européen désignant la France, intitulé "procédé et dispositif de détection de chute", qui avait été déposé par la société INS le 11 janvier 2010 sous priorité du brevet français et avait été délivré et publié le 19 octobre 2011 sous le numéro EP 2 207 154, s'est substitué au brevet français FR 09 50127 le 19 juillet 2012 ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal :

Vu les articles L. 611-6 du code de la propriété intellectuelle et L. 611-7, 1, du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 94-102 du 5 février 1994 ;

Attendu que, pour dire que l'invention, objet du brevet européen EP 2 207 154, substitué au brevet français FR 09 50 127, est une invention de mission, rejeter les demandes formées à titre principal par M. Y... tendant au transfert de propriété de ce brevet et statuer sur ses demandes subsidiaires, l'arrêt, après avoir considéré que l'objet de ce brevet était dans la continuation du brevet FR 2 847 727 et que M. Y... avait réalisé ses travaux à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail avec la société Icare développement, retient qu'en raison de la vente de gré à gré des éléments incorporels de l'actif de la liquidation judiciaire de cette société, comprenant le premier brevet, à la société INS, celle-ci venait aux droits de l'ancien employeur quand elle a déposé le brevet litigieux, avant de le céder à la société Télécom Design, selon un acte inscrit au registre national des brevets, opposable à M. Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acquisition des éléments incorporels de l'actif d'une société, comprenant un brevet et le résultat de travaux effectués dans la continuité de ce brevet par un salarié investi d'une mission inventive qu'elle avait employé, ne confère pas au cessionnaire la qualité d'ayant droit de l'employeur, en sorte que ce cessionnaire, qui a déposé un brevet à partir de ces éléments, n'est pas fondé à opposer au salarié que l'invention, dont celui-ci est l'auteur et revendique la propriété, est une invention de mission lui appartenant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour condamner la société Télécom Design à payer la rémunération supplémentaire demandée subsidiairement par M. Y..., l'arrêt retient que cette société est l'actuelle titulaire des droits sur les brevets FR 09 50 127 et EP 2 207 154, pour les avoir acquis de la société INS, qui, venant aux droits de la société Icare développement, employeur de M. Y... lorsque l'invention fut mise au point, les avait déposés ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à supposer l'invention de mission caractérisée, le droit à rémunération supplémentaire du salarié ne peut être invoqué qu'à l'encontre de l'employeur et prend naissance à la date de réalisation de l'invention brevetable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que l'invention de M. Y..., objet du brevet européen EP 2 207 154, lequel s'est substitué au brevet français FR 09 50 127, est une invention de mission au sens de l'article L. 611-7, 1 du code de la propriété intellectuelle et qu'elle appartient à l'employeur, aux droits duquel vient à ce jour la société Télécom Design, rejette l'ensemble des demandes de M. Y... présentées à titre principal en transfert à son profit du brevet FR 09 50 127 et du brevet EP 2 207 154, en désignation d'un expert pour évaluer son préjudice et en condamnation solidaire des sociétés Info Networks Systems et Télécom Design à lui payer diverses sommes soit à titre de provision à valoir sur son préjudice matériel, soit en réparation du coût des études de mise au point du brevet et de son préjudice moral, déclare recevable la demande présentée à titre subsidiaire par M. Y... contre la société Télécom Design en paiement de la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7, 1 du code de la propriété intellectuelle, condamne la société Télécom Design à payer à ce titre à M. Y... la somme de 50 000 euros et rejette la demande de publication de l'arrêt formée par M. Y..., l'arrêt rendu le 30 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-13.262.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Darbois –
Avocat général : M. Debacq – *Avocats* : SCP Caston,
SCP Piwnica et Molinié

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JANVIER 2018

N° 1

UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle (article 267 – Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)) – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté – Article 14, § 2 – CJUE, arrêt du 27 avril 2017, A-Rosa Flussschiff, C-620/15 – Certificat E101 – Délivrance – Effets – Détermination

La chambre sociale de la Cour de cassation a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

1° *l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 27 avril 2017, A-Rosa Flussschiff, C-620/15, à l'article 14, § 2, a, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, s'applique-t-elle à un litige relatif à l'infraction de travail dissimulé dans lequel les certificats E101 ont été délivrés au titre de l'article 14, § 1, a, en application de l'article 11, § 1, du règlement (CEE) n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, alors que la situation relevait de l'article 14, § 2, a, i, pour des salariés exerçant leur activité sur le territoire de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et sur lequel l'entreprise de transport aérien établie dans un autre Etat membre dispose d'une succursale et que la seule lecture du certificat E101 qui mentionne un aéroport comme lieu d'activité du salarié et une entreprise aérienne comme employeur permettait d'en déduire qu'il avait été obtenu de façon frauduleuse ?*

2° *dans l'affirmative, le principe de la primauté du droit de l'Union européenne doit-il être interprété en*

ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale, tenue en application de son droit interne par l'autorité de la chose jugée par une juridiction pénale sur la juridiction civile, tire les conséquences d'une décision d'une juridiction pénale rendue de façon incompatible avec les règles du droit de l'Union européenne en condamnant civilement un employeur à des dommages-intérêts envers un salarié du seul fait de la condamnation pénale de cet employeur pour travail dissimulé ?

10 janvier 2018

Renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne

Sur le deuxième moyen et la demande de renvoi préjudiciel :

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a été engagé par la société Vueling Airlines en qualité de copilote à compter du 21 avril 2007 par contrat rédigé en langue anglaise et de droit espagnol et détaché, par avenant de détachement du 14 juin 2007, à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle ; que par lettre du 30 mai 2008, le salarié a démissionné puis s'est rétracté par courriel du 2 juin 2008 ; qu'il a pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre du 9 juin 2008 ; que sollicitant la requalification de sa démission en prise d'acte de la rupture produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre de l'exécution, de la rupture du contrat de travail et du travail dissimulé ;

Attendu que par un arrêt du 11 mars 2014 (Crim., 11 mars 2014, n° 12-81.461, Bull. n° 75), la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la société Vueling Airlines contre un arrêt du 31 janvier 2012 de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris ayant condamné la société Vueling Airlines pour travail dissimulé à une amende délictuelle de 100 000 euros et à verser à onze salariés, parmi lesquels M. Y..., diverses sommes à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que par arrêt du 4 mars 2016, la cour d'appel de Paris, saisie de l'appel du jugement prud'homal, a condamné l'employeur à payer au salarié diverses sommes à titre d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié diverses sommes au titre de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, de la régularisation de ses salaires d'avril 2007 à mai 2008 au regard du droit français, des congés payés y afférents, des dommages-intérêts pour compenser les congés payés et des dommages-intérêts pour absence de cotisations sociales en France alors, selon le moyen :

1° que le délit de travail dissimulé n'est constitué que si l'entreprise ou l'entrepreneur n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale ; qu'en vertu du principe d'unicité de la législation en matière de sécurité sociale, et en vertu de l'article 13 du règlement CEE n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre ; que, selon le règlement CEE n° 574/72, la personne qui exerce son activité sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres informe de cette situation l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside, laquelle lui remet un certificat E101 (devenu formulaire A1) attestant qu'elle est soumise à sa législation ; qu'aussi longtemps que le certificat E101 n'est pas retiré ou déclaré invalide, la délivrance de ce certificat vaut présomption de régularité d'affiliation ; que le juge français, saisi d'une demande de condamnation pour travail dissimulé, ne peut remettre en cause la validité de l'affiliation de travailleurs à un organisme de sécurité sociale d'un autre Etat, qui a délivré à l'entreprise ou l'entrepreneur un tel certificat ; que l'autorité de la chose jugée d'une décision pénale ne saurait faire obstacle à ces dispositions de droit européen ; qu'en l'espèce, la société Vueling Airlines a versé aux débats le certificat de détachement (E101) délivré par l'administration espagnole pour M. Y... et a soutenu que, par application de la réglementation européenne, ce certificat, valide et non retiré, attestait de l'affiliation du salarié au régime de sécurité sociale espagnole, ce qui excluait toute dissimulation d'activité en raison d'un défaut d'affiliation en France ; qu'elle a soutenu en conséquence que le principe de l'autorité de la chose jugée ne permettait pas de déroger au droit européen qui devait primer ; qu'en se fondant néanmoins, pour condamner la société Vueling Airlines pour travail dissimulé, sur l'autorité de la chose jugée d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 31 janvier 2012, sans répondre à ce moyen déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'en se fondant, pour condamner la société Vueling Airlines pour travail dissimulé, sur l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 31 janvier 2012, sans rechercher si la délivrance par l'administration espagnole à M. Y... d'un certificat E101 attestant de son affiliation au régime de sécurité sociale espagnole n'excluait pas son affiliation au régime de sécurité sociale français et ne faisait pas obstacle, en

conséquence, à la condamnation de la société Vueling Airlines pour dissimulation d'activité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 11, § 1^{er}, du règlement n° 574/72/CE du 21 mars 1972, des articles 13 et 14 du règlement communautaire n° 1408/71, des articles 11 et 12 bis du règlement communautaire 574/72, et de l'article 5 du règlement CE n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 ;

3° que la chose jugée au pénal s'impose au juge civil relativement aux faits qui constituent le soutien nécessaire de la décision pénale ; qu'en l'espèce, dans son arrêt du 31 janvier 2012, la cour d'appel de Paris s'est bornée à considérer que les salariés de la société Vueling Airlines intervenant sur le site de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle auraient dû, selon elle, être rattachés à la législation française de sécurité sociale ; qu'une telle décision ne privait pas le juge civil du pouvoir d'apprécier la portée de la délivrance par l'autorité espagnole de sécurité sociale à M. Y... d'un certificat E101, et en conséquence de la faculté d'écarter la qualification de travail dissimulé au regard des critères de droit civil ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil et les articles 4 et 4-1 du code de procédure pénale, ensemble le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ;

Attendu que la société Vueling Airlines demande, en outre, que soit transmise à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« Une entreprise peut-elle être privée de la possibilité de détacher des salariés en application de l'article 14, § 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005 (JO L 117, p. 1), au seul motif qu'elle appartient au secteur du transport aérien, ce qui aurait pour conséquence de soumettre cette entreprise aux seules dispositions figurant aux points a) et h) [ii] de l'article 14, § 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 ? » ;

Attendu que, selon l'article 13, § 2, a), du règlement n° 1408/71/CEE du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat même si elle réside sur le territoire d'un autre Etat membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat membre ;

Attendu que l'article 14 dispose, quant à lui, dans sa rédaction applicable au litige :

« La règle énoncée à l'article 13, § 2, point a), est appliquée compte tenu des exceptions et particularités suivantes :

1) a) la personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre au service d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire d'un autre Etat membre afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, demeure soumise à la législation du premier Etat membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois et qu'elle ne soit pas envoyée en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement ;

b) si la durée du travail à effectuer se prolonge en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue et vient à excéder douze mois, la législation du premier Etat membre demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, à condition que l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intéressé est détaché ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord ; cet accord doit être sollicité avant la fin de la période initiale de douze mois. Toutefois, cet accord ne peut être donné pour une période excédant douze mois ;

2) La personne qui exerce normalement une activité salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation déterminée comme suit :

a) la personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire, routière, aérienne ou batelière et ayant son siège sur le territoire d'un Etat membre, est soumise à la législation de ce dernier Etat. Toutefois :

i) la personne occupée par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où elle a son siège est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel cette succursale ou représentation permanente se trouve ;

ii) la personne occupée de manière prépondérante sur le territoire de l'Etat membre où elle réside est soumise à la législation de cet Etat, même si l'entreprise qui l'occupe n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire ; » ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt de la cour d'appel que la société Vueling Airlines dispose d'une base d'exploitation en France à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, c'est-à-dire d'une succursale au sens de l'article 14, § 2, a), i), du règlement n° 1408/71/CEE ; qu'il résulte par ailleurs des constatations de la chambre des appels correctionnels dans

son arrêt du 31 janvier 2012 et des pièces de la procédure que le certificat E101 délivré par les autorités espagnoles et produit par les parties devant la Cour de cassation que celui-ci, délivré à la société Vueling Airlines sur le seul fondement de l'article 14, § 1, a), mentionne comme lieu d'activité du salarié détaché l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et que ces seuls éléments étaient de nature à révéler en eux-mêmes que le certificat E101 avait été obtenu de façon frauduleuse ;

Attendu que, selon l'article 11, § 1^{er}, du règlement n° 574/72/CE du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre dont la législation reste applicable délivre, à la demande du travailleur salarié ou de son employeur dans les cas visés à l'article 14, § 1^{er}, du règlement n° 1408/71, un certificat (dit certificat E101) attestant que le travailleur salarié demeure soumis à celle-ci et indiquant jusqu'à quelle date ;

Attendu que, selon l'article 12 bis, paragraphe 1 bis, du règlement n° 574/72, si, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1408/71, une personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant des transports internationaux est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve, selon le cas, soit le siège ou le domicile de l'entreprise, soit la succursale ou la représentation permanente qui l'occupe, soit le lieu où elle réside et est occupée de manière prépondérante, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné lui remet un certificat attestant qu'elle est soumise à sa législation ;

Attendu, par ailleurs, que, selon l'article L. 342-4 du code du travail issu de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 (actuel article L. 1263-3 du code du travail), « un employeur ne peut se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire national ou lorsqu'elle est réalisée dans les locaux ou avec des infrastructures situées sur le territoire national à partir desquelles elle est exercée de façon habituelle, stable et continue. Il ne peut notamment se prévaloir de ces dispositions lorsque son activité comporte la recherche et la prospection d'une clientèle ou le recrutement de salariés sur ce territoire. Dans les situations visées au premier alinéa, l'employeur est assujéti aux dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire français. » ;

Que l'article R. 330-2-1 du code de l'aviation civile dispose que « L'article L. 342-4 du code du travail est applicable aux entreprises de transport aérien au titre de leurs bases d'exploitation situées sur le territoire français. Une base d'exploitation est un ensemble de locaux ou d'infrastructures à partir desquels une entreprise exerce de façon stable, habituelle et continue une activité de transport aérien avec des salariés qui y ont le centre effectif de leur activité professionnelle.

Au sens des dispositions qui précèdent, le centre de l'activité professionnelle d'un salarié est le lieu où, de façon habituelle, il travaille ou celui où il prend son service et retourne après l'accomplissement de sa mission. » ;

Attendu que, selon l'article L. 324-10 du code du travail, devenu L. 8221-3 du code du travail, « est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320. (...) » ;

Attendu qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que les décisions de la juridiction pénale ont au civil l'autorité de chose jugée à l'égard de tous et qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal répressif. (Cass. 2^e Civ., 15 septembre 2011, n° 10-23.226 ; Cass. 2^e Civ., 5 mars 2015, n° 13-18.134 ; Cass. 2^e Civ., 21 mai 2015, n° 14-18.339 ; Cass. 2^e Civ., 7 janvier 2016, n° 13-24.255 ; Cass. Soc., 18 février 2016, n° 14-23.468) ;

Attendu enfin que la Cour de justice de l'Union européenne (A-Rosa Flussschiff, 27 avril 2017, C-620/15), saisie par l'assemblée plénière de la Cour de cassation (Ass. Plén., 6 novembre 2015, n° 13-25.467, Bull. 2015, Ass. plén., n° 9) d'une question préjudicielle a dit pour droit que « l'article 12 bis, point 1 bis, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, doit être interprété en ce sens qu'un certificat E101 délivré par l'institution désignée par l'autorité compétente d'un Etat membre, au titre de l'article 14, § 2, sous a), du règle-

ment n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, lie tant les institutions de sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel le travail est effectué que les juridictions de cet Etat membre, même lorsqu'il est constaté par celles-ci que les conditions de l'activité du travailleur concerné n'entrent manifestement pas dans le champ d'application matériel de cette disposition du règlement n° 1408/71 » ; que la Cour de justice ne s'est pas prononcée sur l'article 14, § 1, du règlement n° 1408/71 précité ;

Que se pose dès lors la question de savoir, d'abord, si l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt A-Rosa Flussschiff, C-620/15 précité, à l'article 14, § 2, a), du règlement n° 1408/71/CEE, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005 s'applique à un litige relatif à l'infraction de travail dissimulé, dans lequel les certificats E101 ont été délivrés au titre de l'article 14, § 1, a), en application de l'article 11, § 1^{er}, du règlement n° 574/72/CE du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, alors que la situation relevait de l'article 14, § 2, a), i), pour des salariés exerçant leur activité sur le territoire de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et sur lequel l'entreprise de transport aérien établie dans un autre Etat membre dispose d'une succursale, et que la seule lecture du certificat E101 qui mentionne un aéroport comme lieu d'activité du salarié et une entreprise aérienne comme employeur permettait d'en déduire qu'il avait été obtenu de façon frauduleuse ;

Que, dans l'affirmative, se pose la seconde question de savoir si le principe de la primauté du droit de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale, tenue en application de son droit interne par l'autorité de la chose jugée par une juridiction pénale sur la juridiction civile, tire les conséquences d'une décision d'une juridiction pénale rendue de façon incompatible avec les règles du droit de l'Union européenne en condamnant civilement un employeur à des dommages-intérêts envers un salarié du seul fait de la condamnation pénale de cet employeur pour travail dissimulé ;

Par ces motifs :

RENVOIE à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

1^o l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt A-Rosa Flussschiff, C-620/15 précité, à l'article 14, § 2, a), du règlement n° 1408/71/CEE, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, s'applique-t-elle à un litige relatif à l'infraction de travail dissimulé

dans lequel les certificats E101 ont été délivrés au titre de l'article 14, § 1, a), en application de l'article 11, § 1^{er}, du règlement n° 574/72/CE du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, alors que la situation relevait de l'article 14, § 2, a), i), pour des salariés exerçant leur activité sur le territoire de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et sur lequel l'entreprise de transport aérien établie dans un autre Etat membre dispose d'une succursale et que la seule lecture du certificat E101 qui mentionne un aéroport comme lieu d'activité du salarié et une entreprise aérienne comme employeur permettait d'en déduire qu'il avait été obtenu de façon frauduleuse ?

2° dans l'affirmative, le principe de la primauté du droit de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale, tenue en application de son droit interne par l'autorité de la chose jugée par une juridiction pénale sur la juridiction civile, tire les conséquences d'une décision d'une juridiction pénale rendue de façon incompatible avec les règles du droit de l'Union européenne en condamnant civilement un employeur à des dommages-intérêts envers un salarié du seul fait de la condamnation pénale de cet employeur pour travail dissimulé ?

SURSOIT à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée.

N° 16-16.713.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Prache – *Avocat général* : M^{me} Berriat – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la portée du certificat E 101, à rapprocher :

Ass. plén., 6 novembre 2015, pourvoi n° 13-25.467, *Bull.* 2015, Ass. plén., n° 9 (renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne et sursis à statuer), et les arrêts cités ;

Ass. plén., 22 décembre 2017, pourvoi n° 13-25.467, *Bull.* 2017, Ass. plén., n° 2 (cassation).

N° 2

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Détermination – Portée

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales raisonnables de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

Les dispositions de l'article 10.3.2 de l'accord RTT du 7 juin 2000 pris en application de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine du 18 décembre 1952 n'étant pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, est nulle la convention de forfait en jours stipulée dans le contrat de travail.

17 janvier 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} Y..., engagée par la société Embraer Europe en qualité d'ingénieur technico-commercial suivant contrat à durée déterminée du 15 octobre 2004 puis par contrat à durée indéterminée du 22 avril 2005, occupait en dernier lieu les fonctions de chef de service administratif et marketing, statut cadre ; que du 1^{er} janvier au 30 novembre 2011, la salariée a été en congé sabbatique et a réintégré la société Embraer Europe le 1^{er} décembre 2011 ; que le 5 janvier 2012, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation de son contrat de travail aux torts de l'employeur ; qu'elle a été licenciée pour motif économique par lettre du 15 février 2012 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que sous couvert d'un grief de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à contester l'appréciation souveraine par la cour d'appel de l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 3121-45 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, interprété à la lumière de l'article 17, § 1 et 4, de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, § 1, et 19 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Attendu, d'abord, que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ;

Attendu, ensuite, qu'il résulte des articles susvisés des directives de l'Union européenne que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur ;

Attendu, enfin, que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont

les stipulations assurent la garantie du respect de durées raisonnables de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande d'annulation de la convention de forfait en jours et de ses demandes en paiement d'heures supplémentaires, d'indemnité au titre du repos compensateur, d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, l'arrêt retient, après avoir rappelé les dispositions de l'article 10.3.2. de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France Métropolitaine, que la salariée ne conteste pas sa qualité de cadre pouvant bénéficier du forfait jour, que l'article 10.3.2 de la convention collective précitée prévoit l'ensemble des garanties de nature à répondre aux exigences relatives au droit à la santé et au repos de sorte que la salariée, qui ne justifie pas sur quel fondement les dispositions relatives à la convention forfait jour devraient être annulées, doit être déboutée de sa demande de ce chef et de toutes les demandes subsidiaires relatives aux heures supplémentaires, à l'astreinte, au repos compensateur et au travail dissimulé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 10.3.2 de l'accord RTT du 7 juin 2000 pris en application de la convention collective nationale des entreprises de commission, de courtage et de commerce intracommunautaire et d'importation-exportation de France métropolitaine du 18 décembre 1952 qui se bornent à prévoir que le salarié doit bénéficier d'un temps de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives et d'un temps de repos hebdomadaire de 24 heures auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 heures, sauf dérogation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et conventionnelles en vigueur, que le forfait en jours s'accompagne d'un contrôle du nombre de jours travaillés, que l'employeur est tenu d'établir un document de contrôle faisant apparaître le nombre et la date des journées travaillées ainsi que la qualification des jours de repos en repos hebdomadaire, congés payés, congés conventionnels ou jours de repos au titre de la réduction du temps de travail, ce document pouvant être tenu par le salarié sous la responsabilité de l'employeur et, enfin, que le salarié ayant conclu une convention de forfait en jours bénéficie chaque année d'un entretien avec son supérieur hiérarchique au cours duquel seront évoquées l'organisation et la charge de travail de l'intéressé, l'amplitude de ses journées d'activité, ne sont, en ne permettant pas à l'employeur de remédier en temps utile à une charge de travail éventuellement incompatible avec une durée raisonnable, de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, ce dont elle aurait dû déduire que la convention de forfait en jours était nulle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen, qui est recevable :

Attendu que la cassation à intervenir sur le deuxième moyen emporte la cassation par voie de conséquence, en application de l'article 624 du code de procédure civile, du chef de l'arrêt qui déboute la salariée de sa demande de contrepartie financière pour les heures d'astreinte réalisées entre le 6 novembre 2007 et décembre 2010 ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le troisième moyen qui est subsidiaire :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de ses demandes en paiement d'heures supplémentaires, d'indemnité au titre du repos compensateur et de contrepartie financière pour les heures d'astreintes réalisées entre le 6 novembre 2007 et décembre 2010, l'arrêt rendu le 9 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-15.124.

Président : M^{me} Goasguen (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Prache – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Ortscheidt

Sur les conditions de validité des conventions de forfait en jours au regard de la durée du travail et des repos, journaliers et hebdomadaires, à rapprocher :

Soc., 8 novembre 2017, pourvoi n° 15-22.758, *Bull.* 2017, V, n° 191 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 3

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Contrat relatif aux activités d'adultes-relais – Durée – Durée minimale – Exclusion – Cas – Portée

Selon l'article L. 5134-103 du code du travail, le contrat relatif à des activités d'adultes-relais est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 dans la limite de trois ans renouvelable une fois.

Il en résulte que lorsqu'un tel contrat est conclu pour une durée déterminée, aucune durée minimale n'est imposée.

18 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 septembre 2015), que M. Y... a été engagé par l'asso-

N° 4

ciation District de football de Seine-Saint-Denis (l'association), à compter du 17 décembre 2007 pour une durée de douze mois, par un contrat de travail relatif à des activités d'adultes-relais, en qualité de médiateur socio-sportif ; que, par avenant du 18 septembre 2008, ce contrat a été prolongé pour une année pour se terminer le 16 décembre 2009 ; que, par lettre du 19 novembre 2009, l'association a informé le salarié de l'expiration de son contrat à durée déterminée le 16 décembre 2009, par l'échéance du terme du contrat renouvelé ; que le salarié, soutenant que son contrat de travail a fait l'objet d'une rupture anticipée par l'employeur, a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes indemnitaires pour rupture abusive de son contrat de travail à durée déterminée relatif à des activités d'adultes-relais et de le condamner à la restitution d'une indemnité de précarité indûment versée, alors, selon le moyen, *que le contrat adultes-relais peut être rompu à l'issue de chacune des périodes annuelles de son exécution, à l'initiative du salarié, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse ; qu'en considérant que le contrat adultes-relais signé par M. Y... n'avait pas fait l'objet d'une rupture abusive de la part de l'employeur, dès lors que ce contrat avait cessé à l'échéance prévue, sans constater que l'association District de football de Seine-Saint-Denis établissait l'existence d'une cause réelle et sérieuse justifiant qu'il soit mis fin au contrat, la cour d'appel a violé l'article L. 5134-104 du code du travail ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 5134-103 du code du travail, le contrat relatif à des activités d'adultes-relais est un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 dans la limite d'une durée de trois ans renouvelable une fois ;

Et attendu qu'après avoir exactement énoncé qu'aucun texte n'impose une durée minimale, lorsque les parties concluent un contrat de travail à durée déterminée relatif à des activités d'adultes-relais, la cour d'appel, qui a constaté que le premier contrat, d'une durée de douze mois, avait été renouvelé pour la même durée à compter du 17 décembre 2008, en a exactement déduit que le contrat renouvelé avait pris fin par l'arrivée du terme et non par l'effet de l'exercice par l'employeur de la faculté de rupture anticipée dans les conditions prévues par l'article L. 5134-104 du code du travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.956.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Schamber – Avocat général : M. Lemaire – Avocats : M^e Balat, SCP Lyon-Caen et Thiriez

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Formalités légales – Contrat écrit – Défaut – Effets – Contrat présumé à durée indéterminée – Cas – Journaliste pigiste

En l'absence de contrat écrit conclu dans l'un des cas énumérés par l'article L. 1242-2 du code du travail où il peut être recouru à un contrat à durée déterminée, le contrat conclu avec un pigiste est, en principe, un contrat à durée indéterminée, forme normale du contrat de travail.

Sauf la faculté pour l'intéressé de solliciter la requalification de la relation de travail en collaboration permanente dès lors qu'il est tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'entreprise de presse à laquelle il collabore, les dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail, dans leur rédaction applicable au litige, ne trouvent pas à s'appliquer au contrat de travail du journaliste rémunéré à la pige.

18 janvier 2018

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-21.220, 16-21.215, 16-21.216, 16-21.217, 16-21-218 et 16-21.224 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 26 mai 2016), que six journalistes pigistes travaillant pour la société L'Equipe (la société) et le syndicat national des journalistes CGT (le syndicat) ont saisi la juridiction prud'homale pour demander la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, M. C... précisant être devenu titulaire d'un tel contrat à compter du 24 novembre 2014, et la condamnation de la société à leur payer diverses sommes ;

Attendu que les journalistes et le syndicat font grief aux arrêts de décider que leur contrat de travail est un contrat à durée indéterminée depuis l'origine, à temps partiel rémunéré à la pige, et en conséquence de les débouter de leurs demandes tendant au paiement d'une indemnité de requalification, d'un rappel de salaire, de sommes au titre du 13^e mois et des congés payés, ainsi qu'à la régularisation de leur situation auprès des caisses de retraite et à la remise des documents sociaux, limitant en outre à un certain montant l'indemnité de transport et de débouter le syndicat de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que le contrat de travail du journaliste pigiste, conclu pour répondre à une demande précise et temporaire d'une entreprise de presse et rémunéré de manière variable en

fonction de l'importance de la production commandée, est par nature un contrat à durée déterminée qui doit respecter les prescriptions des articles L. 1241-12 et L. du code du travail, à défaut de quoi le juge doit en prononcer la requalification à la demande du salarié et condamner l'employeur à payer à ce dernier l'indemnité de requalification prévue par l'article L. 1245-2 du même code ; qu'après avoir constaté que la rémunération des intéressés variait d'un mois à l'autre en fonction du travail que leur distribuait le responsable du service « correction », une fois établi le planning des titulaires et défini les besoins en remplaçants et relevé qu'aucun contrat écrit n'avait été conclu entre la société L'Equipe et les journalistes exposants rémunérés à la pige, à l'origine de leur collaboration régulière salariée, la cour d'appel a retenu, pour débouter les salariés concernés de leur demande de requalification de leur contrat de travail initial irrégulier ainsi qu'en paiement de l'indemnité spéciale de requalification, qu'il n'y avait pas lieu de requalifier la relation de travail qui est à durée indéterminée depuis l'origine ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé les articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1242-12 et L. 1245-12 du code du travail, ensemble l'article L. 7112-1 du code du travail ;

2° que le défaut de réponse équivaut à un défaut de motifs ; que les exposants faisaient valoir dans leur conclusions d'appel qu'ils étaient déclarés auprès de l'URSSAF en qualité de salariés employés suivant contrats à durée déterminée et que leur était remis chaque mois, en même temps que leur bulletin de paie, une attestation d'employeur destinée à Pôle emploi mentionnant comme motif de la rupture du contrat de travail : « fin de CDD au titre de l'article L. 1242-2 du code du travail », document dont un exemplaire était produit devant la cour d'appel ; qu'ils y trouvaient la confirmation que leur relation de travail initiale s'analysait nécessairement en un contrat de travail à durée déterminée ; qu'en déboutant les salariés de leurs demandes sans examiner ce moyen péremptoire de leurs conclusions, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que selon l'article L. 3121-14 du code du travail, le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit qui mentionne la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; qu'il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, que le salarié n'est pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ; qu'il ressort de propres constatations de l'arrêt qu'aucun contrat de travail écrit n'a été conclu entre la société L'Equipe et les salariés ; qu'en retenant cependant que la relation de travail liant les salariés à la société L'Equipe s'analysait en un contrat de travail à temps partiel aux motifs inopérants pris de ce que soit les avis d'imposition des intéressés permet-

taient de constater l'existence de revenus provenant de collaborations extérieures à L'Equipe, soit l'absence de versement aux débats desdits avis ne permettait pas de vérifier l'existence éventuelle d'une autre collaboration, et de ce que les salariés avaient connaissance de leur planning de collaboration environ un mois à l'avance, ce qui n'excluait pas ponctuellement des demandes de dernière minute mais qui ne constituaient pas l'obligation pour les intéressés de se tenir à la disposition de leur employeur, sans constater que l'employeur établissait la durée exacte, mensuelle ou hebdomadaire, convenue, la cour d'appel a violé l'article L. 3123-14 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, qu'en l'absence de contrat écrit conclu dans l'un des cas énumérés par l'article L. 1242-2 du code du travail où il peut être recouru à un contrat à durée déterminée, le contrat conclu avec un pigiste est, en principe, un contrat à durée indéterminée, forme normale du contrat de travail ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les éléments qu'elle écartait, a relevé qu'il ressortait des autres pièces produites que les salariés étaient titulaires dès l'origine d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

Attendu, d'autre part que, sauf la faculté pour l'intéressé de solliciter la requalification de la relation de travail en collaboration permanente dès lors qu'il est tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'entreprise de presse à laquelle il collabore, les dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail, dans leur rédaction applicable au litige, ne trouvent pas à s'appliquer au contrat de travail du journaliste rémunéré à la pige ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 16-21.215 à 16-21.218.

N° 16-21.220.

N° 16-21.224.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Sabotier – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur le régime du journaliste pigiste collaborateur régulier, à rapprocher :

Soc., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-10.346, Bull. 2017, n° 154 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 5

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Définition – Critères – Défaut – Applications diverses – Contrat d'accueillant familial – Effets – Contrat du remplaçant de l'accueillant familial – Détermination – Portée

Le contrat d'accueillant familial prévu par les dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles n'étant pas un contrat de travail, il en résulte que le contrat du remplaçant de l'accueillant familial ne saurait constituer un contrat de travail.

18 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 septembre 2015) que M^{me} Y... épouse Z... a remplacé M^{me} A... dans ses fonctions d'accueillante familiale ; que soutenant qu'il existait une relation de travail entre elle-même, M^{me} A... ainsi que les personnes accueillies, elle a saisi le tribunal d'instance de demandes de rappel de salaire, indemnités pour rupture abusive du contrat de travail et indemnité pour travail dissimulé ;

Attendu que M^{me} Z... fait grief à l'arrêt de la débouter de l'ensemble de ses demandes alors, selon le moyen :

1° que constitue un contrat de travail le contrat par lequel une personne n'ayant pas le statut d'accueillant familial est embauchée pour assurer le remplacement d'un accueillant familial au domicile de ce dernier, dès lors que cette activité s'exerce dans un rapport de subordination juridique ; qu'en écartant par principe l'existence d'un contrat de travail, sans constater que M^{me} Z... ne travaillait pas dans un lien de subordination juridique dans le cadre d'une relation de travail tripartite avec M^{me} A..., accueillante familiale, et les personnes accueillies, la cour d'appel a violé l'article L.1221-1 du code du travail ;

2° que la nature juridique du contrat du remplaçant d'un accueillant familial, qui n'a pas lui-même le statut d'accueillant familial, n'est pas définie par les dispositions du code de l'action sociale et des familles régissant l'activité d'accueillant familial, ce dont il résulte que l'existence d'un contrat de travail ne peut être exclue par principe ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et L.1221-1 du code du travail ;

3° que l'annexe 3-8-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un contrat écrit mentionnant notamment la période du remplacement, doit être signé entre l'accueillant familial, le remplaçant, et la personne accueillie ; qu'en l'espèce, aucun contrat écrit n'a été régularisé entre les parties, ce dont il résulte qu'il incombait à l'accueillant familial et aux personnes accueillies d'établir le point de départ de la relation de travail ; qu'en déboutant M^{me} Z... de ses demandes aux motifs qu'elle n'établissait pas avoir commencé sa période d'emploi en octobre 2011, ni avoir exercé un quelconque travail dissimulé, la cour d'appel :

a) a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

b) a violé les textes susvisés ;

4° que la démission ne se présume pas ; qu'en retenant que M^{me} Z... avait pris l'initiative de la rupture

du contrat, sans caractériser sa volonté claire et non équivoque de mettre un terme à la relation de travail, la cour d'appel a violé l'article L.1237-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles que l'accueillant familial n'est pas lié à la personne accueillie par un contrat de travail ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, du remplaçant de l'accueillant familial ; que le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.936.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Ala – Avocat général : M. Lemaire – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 6

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Validité – Conditions – Contrepartie financière – Contrepartie minorée – Fondement – Circonstances de la rupture – Prohibition – Portée

Le montant de la contrepartie financière à une clause de non-concurrence ne pouvant être minoré en fonction des circonstances de la rupture, la contrepartie prévue par une convention collective en cas de licenciement est applicable à la rupture conventionnelle.

18 janvier 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} Z... a été engagée par la société cabinet Colin Henrio (la société) le 1^{er} avril 2008 en qualité d'assistante juridique ; que le contrat de travail était régi par la convention collective nationale des experts comptables et commissaires aux comptes ; que le 7 janvier 2011, un protocole de rupture conventionnelle a été signé entre les parties et le contrat de travail a pris fin le 22 février 2011 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur, qui est préalable au second moyen du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal de la salariée :

Vu l'article 8-5-1 de la convention collective des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes, dans sa rédaction alors applicable, ensemble

le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et l'article L. 1121-1 du code du travail dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que pour dire que la clause de respect de la clientèle s'assimile à une clause de non-concurrence illicite et condamner l'employeur à payer à la salarié une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi, l'arrêt retient que l'article 8-5-1 de la convention collective des experts-comptables qui s'applique aux parties, s'il prévoit des modalités relativement à la contrepartie financière des clauses de non-concurrence, n'envisage que les hypothèses de licenciement et de la démission et non de rupture conventionnelle en sorte que la salariée ne peut se prévaloir de ses dispositions ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le montant de la contrepartie financière à une clause de non-concurrence ne pouvant être minoré en fonction des circonstances de la rupture, il en résulte que la contrepartie prévue par la convention collective en cas de licenciement était applicable en l'espèce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit la clause de non-concurrence illicite et condamne la société cabinet Colin Henrio à payer à M^{me} Z... la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi à ce titre, l'arrêt rendu le 19 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 15-24.002.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Goasguen – Avocat général : M. Lemaire – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Soltner, Textidor et Périer

Sur l'interdiction de minorer le montant de la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence en fonction des circonstances de la rupture, à rapprocher :

Soc., 14 avril 2016, pourvoi n° 14-29.679, Bull. 2016, V, n° 76 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 7

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords particuliers – Football – Accord d'intéressement du Paris Football Club du 15 décembre 2011 – Avenant du 21 décembre 2012 – Article 4 – Prime d'intéressement –

Attribution – Conditions – Maintien en championnat national au 30 juin de l'année en cours – Portée

Selon l'article 4 de l'avenant du 21 décembre 2012 à l'accord d'intéressement du Paris Football Club du 15 décembre 2011, l'intéressement sera calculé si, à l'issue de la saison sportive, le Paris Football Club se maintient dans le championnat national au cours de la saison suivante, le montant de la prime du joueur dépendant du nombre de points acquis par l'équipe première du Paris Football Club auquel il a participé, et la participation se caractérisant par l'identification du joueur sur une feuille de match de championnat national FFF.

Il en résulte que la prime d'intéressement n'est due que si au 30 juin de l'année en cours, terme de la saison sportive, le club s'est maintenu en championnat national, peu important la décision administrative ultérieure de réintégration du club dans ce championnat.

18 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 septembre 2016), que M. Y... a été engagé par la société Paris Football Club en qualité de footballeur joueur fédéral à temps plein ; que le 30 juin 2013, à l'issue de la saison sportive, le Paris Football Club, qui évoluait dans le championnat national, a été relégué en championnat de France amateur ; qu'il a, par décision administrative de la Fédération française de football du 15 juillet 2013, été « repêché » et réintégré dans le championnat national ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement, au titre de la saison 2012/2013, de la prime d'intéressement prévue par l'avenant du 21 décembre 2012 à l'accord d'intéressement du Paris Football Club du 15 décembre 2011 ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de cette demande alors, selon le moyen :

1° que l'article 4 de l'accord d'intéressement de la société Paris Football Club du 15 décembre 2011, tel que modifié par l'avenant du 21 décembre 2012, dispose que « l'intéressement sera calculé si, à l'issue de la saison sportive, le Paris FC se maintient dans le championnat national au cours de la saison suivante » ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé qu'il ressortait de cette clause que l'intéressement était conditionné au maintien du club dans le championnat national à l'issue de la saison sportive, soit au 30 juin, de sorte que la prime d'intéressement n'avait pas à être versée aux joueurs lorsque le maintien du club en championnat national était le résultat d'une décision administrative de « repêchage » intervenue le 15 juillet ; qu'en statuant ainsi, quand ce n'est que le 15 juillet qu'est définitivement arrêtée la liste des clubs pouvant participer au championnat national

pour la saison suivante, une fois terminé l'examen des situations comptables et financières des clubs conduisant à la relégation de certains en championnat amateur et au repêchage d'autres en championnat national, de sorte que c'est à cette date que doit être apprécié le maintien du club dans le championnat national, la cour d'appel a violé l'article 4 de l'accord d'intéressement de la société Paris Football Club du 15 décembre 2011, tel que modifié par l'avenant du 21 décembre 2012 ;

2° que l'article 4 de l'accord d'intéressement de la société Paris Football Club du 15 décembre 2011, tel que modifié par l'avenant du 21 décembre 2012, dispose que « l'intéressement sera calculé si, à l'issue de la saison sportive, le Paris FC se maintient dans le championnat national au cours de la saison suivante » ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé, par motif adopté, qu'il résultait de cet article 4 que la prime d'intéressement était versée aux joueurs pour les récompenser de leurs performances accomplies sur le terrain lors de la saison précédente ; qu'en statuant ainsi, quand l'accord n'expose pas les raisons du versement d'une prime d'intéressement aux joueurs, ni ne subordonne donc le versement de la prime d'intéressement à des performances sportives du joueur, la cour d'appel a encore violé l'article 4 de l'accord d'intéressement de la société Paris Football Club du 15 décembre 2011, tel que modifié par l'avenant du 21 décembre 2012 ;

3° que le juge ne saurait dénaturer les termes clairs et précis d'une clause d'un accord d'intéressement ratifié à la majorité des deux tiers du personnel ; qu'en l'espèce, en affirmant qu'il résultait de l'article 4 de l'accord d'intéressement de la société Paris Football Club du 15 décembre 2011, tel que modifié par l'avenant du 21 décembre 2012, que la prime d'intéressement ne devait être versée aux joueurs que si le club était maintenu à la date du 30 juin dans le championnat national pour la saison suivante du fait de ses résultats sportifs et non pas si le club apprenait le 15 juillet qu'il était maintenu en championnat national en raison d'une décision administrative de « repêchage », quand les stipulations claires et non équivoques de l'article 4 subordonnent seulement le versement de l'intéressement au maintien du club à l'issue de la saison sportive dans le championnat national pour la saison suivante, sans autre condition, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de cet article 4, a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que selon l'article 4 de l'avenant du 21 décembre 2012 à l'accord d'intéressement du Paris Football club du 15 décembre 2011, l'intéressement sera calculé si, à l'issue de la saison sportive, le Paris Football Club se maintient dans le championnat national au cours de la saison suivante, le montant de la prime du joueur dépendant du nombre de points acquis par l'équipe première du Paris Football Club auquel il a participé, et la participation se caractérisant par l'identification du joueur sur une feuille de match de championnat national FFF ; qu'il en résulte que

la prime d'intéressement n'est due que si au 30 juin de l'année en cours, terme de la saison sportive, le club s'est maintenu en championnat national, peu important la décision administrative ultérieure de réintégration du club dans ce championnat ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté qu'au 30 juin 2013, le Paris Football Club avait été relégué en championnat de France amateur, en a exactement déduit que la prime d'intéressement n'était pas due, peu important que le club ait été réintégré dans le championnat national par décision administrative du 15 juillet 2013 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-25.820.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Ducloz – Avocat général : M. Lemaire – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 8

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention collective nationale du 15 décembre 1987 – Annexe enquêteurs – Accord du 16 décembre 1991 – Articles 43 et 44 – Activité de codification – Définition – Effets – Rattachement à la fonction d'enquêteur – Portée

Pour la détermination des emplois pour lesquels il peut être recouru à des contrats à durée déterminée d'usage, par application des articles 43 et 44 de l'accord du 16 décembre 1991 annexé à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987, l'activité de codification, qui consiste à attribuer des codes aux fins d'exploitation des réponses aux questions ouvertes, entre dans les fonctions de l'enquêteur, telles que définies par cet accord.

18 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1^{er} décembre 2015), que M^{me} Y... a été engagée par la société LH2, entre le 21 septembre 2007 et le 22 mars 2013, par une série de contrats à durée déterminée qui énonçaient comme définition de leur motif la participation de la salariée à l'exécution de contrats

d'enquête, en qualité d'enquêteur vacataire, par application de l'accord du 16 décembre 1991, annexé à la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil du 15 décembre 1987 ; qu'après la saisine par la salariée de la juridiction prud'homale aux fins de requalification des contrats de travail à durée déterminée d'usage en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et de condamnation de l'employeur au paiement d'un rappel de salaire subséquent, la société LH2 a été placée en liquidation judiciaire avec désignation de M. C... en qualité de liquidateur ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la salariée :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ainsi que de sa demande de fixation au passif de la société LH2 d'une indemnité de requalification, alors, selon le moyen :

1° que le contrat de travail à durée déterminée, même lorsqu'il est conclu en application de l'article L. 1242-2, 3°, du code du travail, doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu'en l'absence de contrat écrit, l'employeur ne peut écarter la présomption légale instituée par l'article L. 1242-12, alinéa 1, du code du travail ; qu'après avoir relevé que M^{me} Y..., laquelle avait versé aux débats dix-huit contrats sur la période allant du 26 octobre 2012 au 25 mars 2013, a été engagée par contrats à durée déterminée depuis septembre 2007, tous les mois à quelques exceptions près, la cour d'appel a débouté de sa demande de requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée sans toutefois constater la production par l'employeur de la totalité des contrats correspondant aux engagements successifs de la salariée depuis septembre 2007 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 1242-2, 3° et L. 1242-12, alinéa 1, du code du travail ;

2° que lorsqu'une convention ou accord collectif détermine les emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage, ses dispositions sont d'interprétation stricte et ne peuvent être étendues à des emplois différents de ceux pour lesquels la convention ou accord reconnaît cette faculté ; que l'accord du 16 décembre 1991 annexé à la convention collective nationale dite Syntec prévoit, dans son article 43, que « L'enquêteur vacataire est celui qui réalise des enquêtes par sondage à la vacation.

L'emploi des enquêteurs vacataires est soumis aux conditions exposées dans le présent texte, texte établi dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 122-1-1 et D. 121-2 du code du travail.

Par nature, ces vacations comportent des prestations diverses effectuées à des périodes variables, en des lieux

différents. Elles sont imprévisibles, temporaires et discontinues, donc précaires et aléatoires » et, dans son article 44, que le contrat d'enquête « a pour objet l'exécution de tâches consistant en interviews, comptage, ou autres tâches de même type confiées à un enquêteur vacataire sur un sujet donné dans une population définie et dans une zone géographique fixée lors de chaque mission » ; qu'il en résulte que le recours aux contrats à durée déterminée d'usage n'est autorisé que pour l'emploi des enquêteurs vacataires et que cet emploi consiste à la collecte des données au moyen d'interviews, de comptages ou autres méthodes de collecte des données de même type ; que l'emploi correspondant uniquement à une tâche de codification, laquelle consiste à affecter une valeur numérique aux réponses pour faciliter la saisie et le traitement des données collectées par les enquêteurs, ne peut donc être pourvu par un salarié sous contrat à durée déterminée d'usage ; que pour débouter la salariée de sa demande de requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, l'arrêt retient, par motifs propres et éventuellement adoptés, que la prestation de codification figurant sur l'ensemble des contrats de M^{me} Y... se rattache manifestement à la fonction d'enquêteur car il n'y a pas de codification sans enquête ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 43 et 44 de l'accord du 16 décembre 1991 annexé à la convention collective nationale dite Syntec, ensemble les articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1244-1 et D. 1242-1 du code du travail ;

3° qu'en tout cas, il appartient aux juges du fond de constater la réalité du motif mentionné dans le contrat à durée déterminée et contestée par le salarié, la charge de la preuve de la réalité du motif énoncé dans le contrat à durée déterminée incombant à l'employeur ; que le préambule de la convention collective nationale dite Syntec définit trois statuts d'enquêteurs, à savoir celui de chargés d'enquête, lesquels sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée, celui de chargés d'enquête à garantie annuelle et celui d'enquêteurs vacataires, lesquels sont des « collaborateurs occasionnels » ; que, selon l'article 43 de l'accord du 16 décembre 1991 annexé à ladite convention collective, « L'enquêteur vacataire est celui qui réalise des enquêtes par sondage à la vacation. (...)».

Par nature, ces vacations comportent des prestations diverses effectuées à des périodes variables, en des lieux différents. Elles sont imprévisibles, temporaires et discontinues, donc précaires et aléatoires » ; que, selon l'article 44 de ce même accord, le contrat d'enquête « a pour objet l'exécution de tâches consistant en interviews, comptage, ou autres tâches de même type confiées à un enquêteur vacataire sur un sujet donné dans une population définie et dans une zone géographique fixée lors de chaque mission » ; que M^{me} Y... soutenait que ses contrats de travail intitulés « contrat d'enquête à durée déterminée d'usage conclu dans le cadre d'une enquête » ne précisaient nullement le sujet de prétendues enquêtes à réaliser, mais « codification », et qu'en tant que codificatrice, elle n'avait jamais réalisé des enquêtes par sondage, qui plus est dans les condi-

tions fixées par les dispositions conventionnelles ; que pour débouter M^{me} Y... de sa demande de requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, après avoir relevé que la salariée a été employée par la société LH2 de 2007 jusqu'en 2013 par une série de contrats dont certains se succédaient sans discontinuité, l'arrêt retient, par motifs propres et éventuellement adoptés, qu'il y a eu une grande variabilité des horaires réalisés, que les missions effectuées n'ont pas été réalisées au fil des années que pour les mêmes clients et qu'en égard de la définition du contenu de l'objet du contrat de mission donnée par l'article 44 de l'accord du 16 décembre 1991 annexé à la convention collective nationale dite Syntec, la prestation de codification figurant sur l'ensemble des contrats se rattache manifestement à la fonction d'enquêteur car il n'y a pas de codification sans enquête ; qu'en statuant ainsi, par des motifs dont il ne ressort pas que l'employeur aurait rapporté la preuve de la réalisation par la salariée des enquêtes par sondage en des lieux différents, du caractère imprévisible, temporaire et discontinue des enquêtes et de divers sujets donnés lors de chaque mission et, par conséquent, la preuve de la réalité du motif énoncé dans les contrats à durée déterminée, la cour d'appel, qui a procédé à un examen purement formel des contrats de travail litigieux (*instrumentum*), a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1242-2 et L. 1245-1 du code du travail, du préambule de la convention collective nationale dite Syntec, des articles 43 et 44 de l'accord du 16 décembre 1991 annexé à cette même convention collective et de l'article 1315 du code civil ;

4° que s'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1244-1 et D. 1242-1 du code du travail que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ; que l'existence de raisons objectives justifiant l'utilisation de contrats à durée déterminée d'usage s'apprécie à la date de conclusion desdits contrats ; que pour dire que l'emploi d'enquêteur vacataire avait pu être pourvu par des contrats à durée déterminée successifs, la cour d'appel s'est fondée sur la variabilité des horaires réalisés tels qu'ils ressortaient de bulletins de paie, sur le fait que les missions effectuées par M^{me} Y... n'auraient pas été réalisées au fil des années que pour les mêmes clients et

sur le fait, tel qu'il résulterait des graphiques produits par l'employeur pour les seules années de 2011 et de 2012, que le nombre des enquêteurs aurait varié considérablement de mois en mois et même de semaine en semaine, ce qui aurait établi le caractère éminemment fluctuant de l'activité et l'aspect imprévisible de l'activité réelle de l'entreprise à court terme ; qu'en statuant par de tels motifs inopérants, insusceptibles d'établir le caractère par nature temporaire de l'emploi occupé au moment de la conclusion des contrats à durée déterminée, et alors qu'elle avait constaté qu'il ressortait de contrats et bulletins de paie produits que M^{me} Y... avait été engagée par une série de contrats à durée déterminée depuis septembre 2007 et jusqu'en avril 2013, tous les mois à quelques exceptions près, pour effectuer des codifications des enquêtes pour divers clients indifféremment, ce dont elle aurait dû déduire que l'emploi occupé n'était ni occasionnel ni temporaire mais permanent, la cour d'appel a violé les articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1244-1 et D. 1242-1 du code du travail, ensemble les clauses 1 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 ;

5° qu'il ressortait des écritures de l'employeur que des enquêteurs titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée assuraient les mêmes prestations que M^{me} Y... ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans qu'il résulte de ses motifs que l'employeur aurait apporté d'explications à ce recours de manière simultanée à un effectif pour partie permanent et pour partie temporaire ainsi que sur la proportion de l'un par rapport à l'autre en fonction des variations de l'activité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1244-1 et D. 1242-1 du code du travail, ensemble des clauses 1 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 ;

Mais attendu que selon les articles 43 et 44 de l'accord du 16 décembre 1991 annexé à la convention collective nationale dite Syntec, « l'enquêteur vacataire est celui qui réalise des enquêtes par sondage à la vacation », le contrat d'enquête ayant pour objet « l'exécution de tâches consistant en interview, comptage, ou autres tâches de même type confiées à un enquêteur vacataire sur un sujet donné dans une population définie et dans une zone géographique fixée lors de chaque mission » ; qu'il en résulte que l'activité de codification, qui consiste à attribuer des codes aux fins d'exploitation des réponses aux questions ouvertes, entre dans les fonctions de l'enquêteur telles que définies par l'accord ;

Et attendu qu'ayant retenu à bon droit que la prestation de codification figurant sur l'ensemble des contrats de la salariée se rattachait à la fonction d'enquêteur, la cour d'appel, qui a relevé que l'employeur justifiait que le nombre d'enquêteurs travaillant journalièrement variait considérablement de mois en mois et même de semaine en semaine, établissant ainsi le caractère

éminemment fluctuant de son activité, a pu déduire de ces constatations que le caractère temporaire de l'emploi occupé par la salariée était avéré ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit et partant irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur les premier et second moyens du pourvoi incident du liquidateur de la société LH2 : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 16-11.504.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Schamber – *Avocat général* : M. Lemaire – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 9

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Sécurité sociale – Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale – Avenant du 25 janvier 1978 – Article 23 – Prime de responsabilité – Attribution – Conditions – Exercice d'une fonction de contrôle des décomptes et comptes employeurs – Cas – Salariés exerçant les fonctions de gestionnaires maîtrise de risque financier

Aux termes de l'article 23 de l'avenant du 25 janvier 1978 à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, « les agents techniques délégués de l'agent comptable qui exercent une fonction de contrôle des décomptes et comptes employeurs perçoivent une prime mensuelle de responsabilité correspondant à 5 % du salaire de leur coefficient de qualification ».

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui fait droit à la demande en paiement de cette prime formée par des salariés exerçant les fonctions de gestionnaires maîtrise de risque financier (GMR), après avoir relevé que la lutte contre la fraude faisait partie intégrante des missions de contrôle de l'agent comptable, sans distinction entre contrôle a priori et a posteriori, distinction que n'opère pas l'article 23 de l'avenant du 25 janvier 1978, et constaté que les GMR, dont le rattachement à l'agent comptable n'a jamais été remis en cause par les organigrammes successifs de la caisse, exécutent de manière permanente leurs missions de contrôle

sous l'autorité et la responsabilité de l'agent comptable notamment dans le cadre du plan de contrôle.

18 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 17 février 2016), que M^{me} Z... et sept autres salariés exercent les fonctions de gestionnaires maîtrise de risque financier (GMR) au sein de la caisse primaire d'assurance maladie des Cotes-d'Armor ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale en paiement d'un rappel de salaire au titre de la prime de responsabilité prévue par l'article 23 de l'avenant du 25 janvier 1978 à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale aux termes duquel « les agents techniques délégués de l'agent comptable qui exercent une fonction de contrôle des décomptes et comptes employeurs perçoivent une prime mensuelle de responsabilité correspondant à 5 % du salaire de leur coefficient de qualification » ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de faire droit à leurs demandes alors, selon le moyen ;

1° que l'avenant du 25 janvier 1978 à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale dans sa version issue du protocole d'accord du 30 novembre 2004 énonce que « les agents techniques délégués de l'agent comptable qui exercent une fonction de contrôle des décomptes ou des comptes employeurs perçoivent une prime mensuelle de responsabilité correspondant à 5 % du salaire de leur coefficient de qualification » ; que cette prime de responsabilité est donc réservée aux agents bénéficiant d'une délégation de l'agent comptable et qui ont effectivement pour activité le contrôle des décomptes ou des comptes employeurs ; qu'en l'espèce, si la cour d'appel a relevé que les salariés bénéficiaient d'une délégation de l'agent comptable jusqu'au 17 février 2012, elle a tout au plus constaté que leur fonction impliquait leur participation à « un contrôle réglementaire sur l'ensemble des processus métier (application correcte de la réglementation, validité des pièces justificatives, etc.) », « à la détection des risques financiers inhérents aux clients des processus » et « à l'atteinte de l'objectif de lutte contre les fraudes et abus », leur délégation recouvrant les opérations suivantes « valider les mises à jour des fichiers assurés, des professionnels de santé et des employeurs, valider les dossiers de dépenses et de recettes toutes assurances confondues, valider les tables 99 et tiers, manier des fonds en lien avec les attributions (chèques restaurant) » ; qu'en omettant ainsi de caractériser que les salariés exerçaient une fonction de contrôle des décomptes ou des comptes employeurs par délégation de l'agent comptable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

2° que conformément aux articles D. 122-1 et suivants du code de la sécurité sociale, issus du décret 2007-1500

du 18 octobre 2007 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables des organismes de sécurité sociale, l'agent comptable est tenu de définir et d'assurer les contrôles en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine (article D. 122-2) ; qu'il vérifie la régularité des ordres de recettes et de dépenses établis et signés par le directeur (articles D. 122-3 et 4) ; que c'est seulement « Pour l'application des articles D. 122-1 à D. 122-4, [que] l'agent comptable établit un plan de contrôle », si bien que l'agent comptable n'exerce aucun pouvoir de contrôle a posteriori visant à détecter les fraudes après qu'un ordre a été validé, l'article D. 122-19 prévoyant seulement la mise en place d'un dispositif préventif concernant les procédures informatisées pour éviter les fraudes et les erreurs ; qu'en affirmant cependant, pour faire droit aux demandes des salariés, qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre contrôle a priori et a posteriori, la lutte contre la fraude faisant partie intégrante des missions de contrôle de l'agent comptable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3° que l'avenant du 25 janvier 1978 à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale dans sa version issue du protocole d'accord du 30 novembre 2004 énonce que « les agents techniques délégués de l'agent comptable qui exercent une fonction de contrôle des décomptes ou des comptes employeurs perçoivent une prime mensuelle de responsabilité correspondant à 5 % du salaire de leur coefficient de qualification » ; qu'en l'espèce, la CPAM des Côtes d'Armor faisait valoir que la délégation dont bénéficiaient les salariés défendeurs au pourvoi étaient en réalité une subdélégation de pouvoir appartenant au directeur de la caisse, qu'il avait délégué à l'agent comptable par application de l'article D. 122-1 du code de la sécurité sociale, et non pas une délégation de ses pouvoirs par l'agent comptable ; qu'en statuant par des motifs ne permettant pas de terminer si la délégation de pouvoir reçue par les salariés concernait des pouvoirs de l'agent comptable ou des pouvoirs du directeur de la caisse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

4° que l'avenant du 25 janvier 1978 à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale dans sa version issue du protocole d'accord du 30 novembre 2004 énonce que « les agents techniques délégués de l'agent comptable qui exercent une fonction de contrôle des décomptes ou des comptes employeurs perçoivent une prime mensuelle de responsabilité correspondant à 5 % du salaire de leur coefficient de qualification » ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que postérieurement au 17 février 2012, les salariés ne disposaient plus de délégation de l'agent comptable, mais travaillaient tout au plus sous son autorité et sa responsabilité ; qu'en affirmant cependant qu'ils pouvaient bénéficier de la prime de responsabilité après le 17 février 2012 en affirmant que la délégation de l'agent comptable découlait des fonctions effectivement exercées par ces salariés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

5° qu'en faisant droit aux demandes des salariés au motif inopérant que « d'autres caisses primaires d'assurance maladie (Gironde, Vaucluse, Haute-Savoie, de l'Ain, de la Sarthe, du Mans, du Val-de-Marne et de la Loire-Atlantique (par appel à candidature) employant et recrutant des agents dénommés gestionnaires maîtrise des risques, qui ont les mêmes fonctions et missions et que pour des emplois similaires lorsqu'ils ont une délégation de l'agent comptable perçoivent la prime mensuelle de responsabilité de 5 % du salaire de leur coefficient de qualification, et ce conformément à l'application de la convention collective nationale du travail du personnel des organismes de sécurité sociale », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'avenant du 25 janvier 1978 à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale dans sa version issue du protocole d'accord du 30 novembre 2004 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la lutte contre la fraude faisait partie intégrante des missions de contrôle de l'agent comptable, sans distinction entre contrôle a priori et a posteriori, distinction que n'opère pas l'article 23 de l'avenant du 25 janvier 1978, la cour d'appel qui, sans avoir à entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a constaté, d'abord, que les GMR, dont le rattachement à l'agent comptable n'a jamais été remis en cause par les organigrammes successifs de la caisse, exécutent de manière permanente leurs missions de contrôle sous l'autorité et la responsabilité de l'agent comptable notamment dans le cadre du plan de contrôle, et, ensuite, que cette mission de contrôle et le rattachement des salariés à l'agent comptable n'a pas changé depuis le 17 février 2012, a, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la cinquième branche, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.580.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Goasguen – Avocat général : M. Lemaire – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 10

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Inscription sur le relevé des créances salariales – Défaut – Réclamation du salarié – Forclusion – Relevé de forclusion – Conditions – Détermination

En application de l'article R. 625-3 du code de commerce, le salarié dont la créance a été omise sur le relevé des créances peut être relevé de la forclusion

par le conseil de prud'hommes sous la seule condition d'agir à cette fin dans le délai de six mois prévu à l'article L. 622-26, alinéa 3, du même code.

24 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Thouars, 29 février 2016), que la société JDM automobiles a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce du 17 septembre 2014, avec poursuite d'activité jusqu'au 17 octobre 2014, la société E... étant nommée liquidateur ; que, par lettre du 14 octobre 2014, l'administrateur, maintenu en fonction, a notifié à M. Y..., salarié de la société JDM automobiles, son licenciement pour motif économique ; que, le 18 novembre 2014, la société Fabrique régionale du Bocage (la société FRB) a fait l'acquisition de l'ensemble des actifs mobiliers corporels et incorporels de la société JDM automobiles ; que le liquidateur a alors notifié à M. Y..., par une lettre du 16 décembre 2014, la publication du relevé de ses créances salariales, lequel ne comprenait pas l'indemnité de licenciement, avec rappel du délai de forclusion de deux mois dont il disposait, conformément à l'article L. 625-1 du code de commerce, pour le contester ; que, par une seconde lettre du 18 décembre 2014, le liquidateur lui a précisé que l'AGS avait refusé d'avancer le montant de l'indemnité de licenciement au motif que le contrat de travail était transféré de plein droit à la société FRB en application de l'article L. 1224-1 du code du travail ; que, le 10 mars 2015, le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à voir fixer au passif de la société JDM automobiles l'indemnité de licenciement qu'il estimait lui être due, ainsi qu'une créance au titre d'une prime d'assiduité et de production ;

Attendu que le liquidateur, ès qualités, fait grief au jugement de dire qu'il est redevable envers M. Y... de diverses sommes, d'incorporer ces sommes au relevé des créances salariales et de déclarer le jugement opposable à l'AGS alors, selon le moyen que *si le salarié ayant saisi le conseil de prud'hommes dans le délai de six mois prévu à l'article L. 622-26, alinéa 3, du code de commerce d'une demande tendant à voir fixer au passif de son employeur ses créances omises, a implicitement mais nécessairement demandé à être relevé de la forclusion encourue, le relevé de forclusion ne peut lui être accordé que s'il est établi, conformément à l'alinéa 1^{er} du même texte, que sa défaillance n'est pas due à son fait ou qu'elle est due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6 du même code ; qu'en relevant le salarié de la forclusion sans rechercher, comme cela le lui était demandé, si sa défaillance n'était pas due à son fait ou si elle était due à une omission du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6 du code de commerce, le conseil de*

prud'hommes a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 622-26 du même code ;

Mais attendu qu'en application de l'article R. 625-3 du code de commerce, le salarié dont la créance a été omise peut être relevé de la forclusion par le conseil de prud'hommes sous la seule condition d'agir à cette fin dans le délai de six mois prévu à l'article L. 622-26, alinéa 3, du même code ; que le conseil de prud'hommes, qui n'avait pas à procéder à la recherche demandée, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres branches du moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-16.503.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Pietton – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 11

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Plan de sauvegarde de l'emploi – Mise en œuvre – Conditions – Licenciement de dix salariés au moins – Projet de licenciement – Salariés concernés – Appréciation – Moment – Détermination – Portée

Une cour d'appel, après avoir constaté qu'à la suite du refus de vingt et un salariés de voir modifier leur contrat de travail, l'employeur avait modifié son projet de réorganisation et procédé à une nouvelle consultation des représentants du personnel sur un projet de licenciement économique collectif concernant moins de dix salariés, en a déduit à bon droit qu'il n'était pas tenu, au regard des dispositions de l'article L. 1233-25 du code du travail, de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi.

24 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 juin 2016), que M. Y... a été engagé le 1^{er} octobre 2002 par la société Matest en qualité d'ouvrier ; qu'il exerçait en dernier lieu les fonctions de chef de quai ; que, dans le cadre d'un projet de restructuration, et après consultation des institutions représentatives du personnel, la société Matest a proposé à trente-six salariés la modification de leur contrat de travail pour motif économique, modification que M. Y... et

vingt autres salariés ont refusée ; que l'employeur n'a, en définitive, engagé une procédure de licenciement économique qu'à l'égard de neuf salariés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que son licenciement n'est pas nul ou, à tout le moins, dénué de cause réelle et sérieuse et, en conséquence, de le débouter de sa demande de condamnation de la société Matest au paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que le refus d'au moins dix salariés de la modification de leur contrat de travail pour motif économique conduit l'employeur à envisager le licenciement de ces salariés ou à tout le moins la rupture de leurs contrats de travail pour motif économique ; qu'en l'espèce, il est constant et non contesté que l'employeur a proposé à trente-six salariés une modification de leur lieu de travail et que vingt et un salariés ont refusé leur déménagement sur un nouveau site, de sorte que l'employeur a implicitement mais nécessairement envisagé leur licenciement pour motif économique ; qu'en excluant néanmoins l'obligation de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au motif inopérant que l'employeur a licencié au final seulement neuf salariés, la cour d'appel a méconnu par fausse application les articles L. 1233-25 et L. 1233-61 du code du travail ;

2° que, dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, lorsqu'au moins dix salariés ont refusé la modification de leur contrat de travail pour motif économique et que leur licenciement est envisagé, l'employeur doit mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'en l'espèce, pour exclure l'obligation de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que le projet présenté aux institutions représentatives du personnel a eu pour objet « une consultation sur un projet de mutation de personnel et non sur des licenciements », sans rechercher concrètement, comme elle y était invitée, si le projet de déménagement n'envisageait pas le licenciement éventuel des salariés dont les contrats de travail ne comportaient pas de clause de mobilité, qu'ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1233-25 et L. 1233-61 du code du travail ;

3° que le juge ne peut dénaturer les pièces soumises à son examen ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait exclure l'obligation pour l'employeur de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi au motif que le projet présenté aux institutions représentatives du personnel aurait eu pour objet « une consultation sur un projet de mutation de personnel et non sur des licenciements » quand le point 8 du « projet de déménagement de la société MATEST intégrant les modifications suite à la réunion du 19 novembre 2012 » remis le 27 novembre 2012 en vue de la réunion du CE du 13 décembre 2012 énonçait expressément que « les salariés dont le contrat de travail ne prévoit pas de clause de mobilité et qui refuseraient la modification de leur

contrat de travail seraient concernés par une éventuelle mesure de licenciement pour motif économique », ce dont il résultait que les institutions représentatives du personnel avaient également été consultées sur un projet de licenciement pour motif économique, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé et l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que le juge doit analyser, serait-ce sommairement, les pièces soumises à son examen ; qu'en jugeant que l'employeur aurait engagé « une procédure de licenciement économique qu'à l'égard de 9 salariés sans envisager le licenciement des salariés ayant refusé la modification de leur contrat de travail », quand il ressortait au contraire tant de la note économique remise aux institutions du personnel le 27 novembre 2012 que de la lettre type de proposition de modification du contrat de travail adressée aux trente-six salariés le 14 décembre 2012 que leur licenciement était envisagé en cas de refus de modification, peu important le nombre de salariés effectivement licenciés par l'employeur, la cour d'appel a méconnu son office et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article L. 1233-25 du code du travail ne fait obligation à l'employeur de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi que lorsque dix salariés au moins ont refusé la modification d'un élément essentiel de leur contrat de travail pour l'un des motifs économiques énoncés à l'article L. 1233-3 et que leur licenciement est envisagé ;

Et attendu qu'après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, qu'à la suite du refus de vingt et un salariés de voir modifier leur contrat de travail et d'être mutés sur le site de Pogamas, la société Matest a modifié son projet de réorganisation pour maintenir une partie de son activité et des emplois sur le site de Menton, et a procédé à une nouvelle consultation des représentants du personnel sur un projet de licenciement collectif concernant moins de dix salariés, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'employeur n'était pas tenu de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-22.940.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Maron – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sous l'empire de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, à rapprocher :

Soc., 6 mars 2001, pourvoi n° 98-46.479, Bull. 2001, V, n° 71 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 12

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –
Candidat – Liste de candidatures – Présenta-
tion au premier tour – Organisation syndicale –
Confédération nationale – Pluralité de syndicats
affiliés – Portée

*Les syndicats affiliés à une même confédération na-
tionale, qu'elle soit ou non représentative, ne peuvent
présenter qu'une seule liste de candidats, par collège,
lors des élections professionnelles dans l'entreprise.*

*En cas de dépôt de listes concurrentes, il appartient
alors aux syndicats de justifier des dispositions statu-
taires déterminant le syndicat ayant qualité pour pro-
céder au dépôt d'une liste de candidats, ou de la déci-
sion prise par l'organisation syndicale d'affiliation pour
régler le conflit conformément aux dispositions statu-
taires prévues à cet effet. A défaut, par application de la
règle chronologique, seule la liste de candidats déposée
en premier lieu doit être retenue.*

24 janvier 2018

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'ins-
tance de Maubeuge, 1^{er} août 2016), que le 2 juin 2016,
a été signé un protocole d'accord préélectoral en vue
du renouvellement des institutions représentatives
du personnel au sein de l'association Le Fennec, avec
un premier tour fixé au 30 juin 2016 ; que l'union
locale CGT de Maubeuge et le syndicat CGT action
sociale de l'association Le Fennec (le syndicat CGT
Le Fennec) ont chacun déposé une liste de candidats ;
que, le 21 juin 2016, le syndicat CGT Le Fennec a saisi
le tribunal d'instance, aux fins d'annulation du proto-
cole d'accord préélectoral, d'annulation des dépôts
de listes, de suspension des élections jusqu'à ce
qu'un nouveau protocole ait été conclu et d'annula-
tion de la décision de l'association refusant de prendre
en compte sa liste de candidatures ;

Attendu qu'il est fait grief au jugement de rejeter
ces demandes alors, selon le moyen, *que le juge saisi
avant le scrutin qui constate que deux ou plusieurs listes
de candidats ont été présentées dans le même collège
par des syndicats affiliés à la même confédération et
que les règles statutaires ne lui permettent pas de tran-
cher le conflit, doit suspendre le scrutin en laissant aux
organisations syndicales concernées le soin de décider
lequel des syndicats aura la priorité ; qu'en retenant
que, faute de règle fixée par les statuts de la confédéra-
tion ou par des décisions d'arbitrage rendues, le critère
de la chronologie devait s'appliquer, pour en déduire que
la liste de l'union locale CGT ayant été déposée après
celle du syndicat CGT Le Fennec, son dépôt devait être*

*déclaré irrégulier, le tribunal a violé les articles L. 2324-4
et L. 2314-3 du code du travail ;*

Mais attendu que les syndicats affiliés à une même
confédération nationale, qu'elle soit ou non représenta-
tive, ne peuvent présenter qu'une seule liste de candi-
dats, par collège, lors des élections professionnelles
dans l'entreprise ; qu'en cas de dépôt de listes concu-
rentes, il appartient alors aux syndicats de justifier
des dispositions statutaires déterminant le syndicat
ayant qualité pour procéder au dépôt d'une liste
de candidats, ou de la décision prise par l'organisation
syndicale d'affiliation pour régler le conflit conformé-
ment aux dispositions statutaires prévues à cet effet ;
qu'à défaut, par application de la règle chronologique,
seule la liste de candidats déposée en premier lieu doit
être retenue ;

Et attendu que le tribunal ayant constaté qu'il n'était
pas justifié de dispositions statutaires de la CGT
permettant de déterminer le syndicat ayant qualité
pour déposer une liste de candidats au sein de l'entre-
prise, ni de décision d'arbitrage de la fédération ou de
la confédération, a décidé à bon droit que seule la liste
de candidats déposée en premier lieu devait, en appli-
cation de la règle chronologique, être validée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une déci-
sion spécialement motivée sur les trois premières
branches du moyen qui ne sont manifestement pas
de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-22.168.

*Président : M. Huglo (conseiller doyen faisant fonction
de président) – Rapporteur : M^{me} Slove – Avocats :
SCP Monod, Colin et Stoclet*

**Sur l'obligation de ne présenter qu'une seule liste
de candidats pour les syndicats affiliés à une même
confédération nationale, à rapprocher :**

Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 10-60.135, *Bull.*
2010, V, n° 184 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 13

SEPARATION DES POUVOIRS

Contrat de travail – Modification dans la situa-
tion juridique de l'employeur – Transfert par-
tiel d'entreprise – Salarié protégé compris dans
le transfert – Décision de l'autorité administra-
tive – Effets – Demande de requalification en
contrat à durée indéterminée – Requalification

par le juge – Possibilité – Détermination – Portée

La décision de l'autorité administrative rejetant la demande d'autorisation de transfert du contrat de travail d'un salarié protégé n'interdit pas à la juridiction prud'homale de statuer sur la demande de requalification du contrat en contrat de travail à durée indéterminée formée par le salarié à l'égard de son employeur d'origine, qui relève de la seule compétence de la juridiction judiciaire.

24 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 14 janvier 2016), que M^{me} Y... a été engagée le 19 novembre 1994 en qualité de violoniste par la société Filippi, son contrat s'étant poursuivi en 2002 avec la Régie de l'opéra de Dijon ; que l'activité de l'orchestre de l'opéra a été transférée en 2009 à l'association La Camerata de Bourgogne ; que la Régie de l'opéra de Dijon a adressé le 15 avril 2009 à l'inspecteur du travail une demande d'autorisation de transfert du contrat de travail de M^{me} Y..., salariée protégée, qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet, confirmée sur recours hiérarchique par décision du Ministre du travail du 3 décembre 2009 ; que, par jugement du 1^{er} décembre 2011, le tribunal administratif de Dijon a rejeté le recours formé contre cette décision ; que M^{me} Y... a saisi la juridiction prud'homale afin que la relation de travail avec la Régie de l'opéra de Dijon soit requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée, et que soit prononcée la résiliation judiciaire de ce contrat ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Régie de l'opéra de Dijon fait grief à l'arrêt de requalifier le contrat de travail de M^{me} Y... en un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel à compter du 19 novembre 1994, de prononcer la résiliation de ce contrat, de la condamner au paiement de diverses sommes à titre de rappels de salaires, indemnités de rupture, dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour exécution déloyale du contrat de travail, et de la débouter de son appel en garantie à l'égard de l'association La Camerata orchestre Dijon Bourgogne, alors, selon le moyen, *que lorsque l'autorité administrative, pour refuser d'autoriser le transfert du contrat de travail d'un salarié, relève que ce dernier n'était pas titulaire d'un contrat de travail en cours au moment de la demande d'autorisation de transfert, le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, remettre en cause cette appréciation et juger que le salarié était titulaire d'un contrat de travail en cours ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même relevé que par jugement du 1^{er} décembre 2011, le tribunal administratif de Dijon avait retenu l'absence de tout contrat de travail en cours à la date de la demande d'autorisation de transfert,*

de sorte que la demande de transfert devait être rejetée ; qu'en affirmant qu'il n'appartenait qu'au juge judiciaire de trancher les questions relatives à la qualification, l'existence et la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a méconnu le principe de séparation des pouvoirs et violé la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Mais attendu que la décision de l'autorité administrative rejetant la demande d'autorisation de transfert du contrat de travail d'un salarié protégé n'interdit pas à la juridiction prud'homale de statuer sur la demande de requalification du contrat de travail à durée indéterminée formée par le salarié à l'égard de son employeur d'origine, qui relève de la seule compétence de la juridiction judiciaire ; que c'est dès lors sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs que la cour d'appel a statué comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du deuxième moyen, ni sur le quatrième moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Et attendu que le rejet du pourvoi principal rend sans objet le pourvoi incident éventuel ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-13.589.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Farthouat-Danon – Avocat général : M^{me} Berriat – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Leduc et Vigand, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 14

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Accord du 1^{er} février 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, professionnalisation, sécurisation des parcours professionnels et emploi – Article 11 – Prime de tutorat – Attribution – Exclusion – Cas – Exercice non effectif de la fonction de tuteur

En application de l'article 11 de l'accord du 1^{er} février 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, professionnalisation, sécurisation des parcours professionnels et emploi, annexé à la conven-

tion collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, seul l'exercice effectif de ces fonctions ouvre droit au versement de la prime de tutorat.

Prive sa décision de base légale un conseil de prud'hommes qui octroie à un salarié la prime de tutorat prévue par cet accord sans rechercher si l'intéressé avait effectivement accompli sa mission de tuteur au sein de l'entreprise.

31 janvier 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 11 de l'accord du 1^{er} février 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, professionnalisation, sécurisation des parcours professionnels et emploi, annexé à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, ensemble les articles L. 1221-1 et R. 1455-7 du code du travail ;

Attendu selon l'ordonnance attaquée rendue en référé et en dernier ressort, que M. Y... a été engagé par la Société des transports par autocars de l'Ouest Pays de la Loire en qualité de conducteur ; qu'il a suivi une formation de tuteur ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'une prime de tutorat pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2013 ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, l'ordonnance retient que l'employeur a fait suivre au salarié une formation de tuteur, que l'accord du 1^{er} février 2011 prévoit une rémunération minimale de 8 %, et qu'il ne peut être reproché au salarié l'absence de stagiaire, sa formation ayant été prévue par l'employeur ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher ainsi qu'il le lui était demandé, si le salarié avait, pour la période en litige, effectivement accompli sa mission de tuteur au sein de l'entreprise, seul l'exercice effectif de ces fonctions ouvrant droit au versement de la prime de tutorat, le conseil de prud'hommes n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance de référé rendue le 31 mai 2016, entre les parties, par le conseil de prud'hommes d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance de référé et, pour être fait droit, les renvoie devant le conseil de prud'hommes de Saumur.

N° 16-21.436.

Président : M^{me} Goasguen (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Ducloz – Avocat général : M^{me} Rémerly – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, M^e Haas

N° 15

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Maternité – Justification de l'état de grossesse – Délai de quinze jours – Effets – Annulation du licenciement – Cas – Rupture du contrat d'assistante maternelle

Ayant constaté d'une part que l'assistante maternelle avait adressé dans les quinze jours suivant la rupture du contrat un certificat médical attestant de son état de grossesse, d'autre part que l'employeur ne justifiait pas de l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en application de l'article L. 1225-5 du code du travail, la rupture de ce contrat était nulle.

31 janvier 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 29 mars 2016), que M^{me} Z... a été engagée le 1^{er} septembre 2010 en qualité d'assistante maternelle par les époux Y... ; que le 19 juillet 2012, ceux-ci ont notifié à la salariée le retrait de la garde de leur enfant ; que par lettre du 30 juillet suivant accompagnée d'un certificat médical de grossesse, M^{me} Z... a informé ses employeurs qu'elle était enceinte ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de déclarer nulle la rupture du contrat de travail alors, selon le moyen :

1° que le droit de retrait d'un enfant ouvert aux particuliers employant des assistantes maternelles peut s'exercer librement, sous réserve que le motif de ce retrait ne soit pas illicite ; que le particulier employeur qui décide de ne plus confier d'enfant à une assistante maternelle doit notifier à l'intéressée sa décision de rompre le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que cette lettre n'a pas à être motivée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément retenu que par les pièces qu'il versait aux débats, M. Y... établissait avoir fait, dès le mois de janvier 2012, des démarches auprès de la directrice de l'école maternelle [...] aux fins d'inscription de son fils Paul à la rentrée de septembre 2012 en très petite section, que cette inscription était intervenue le 16 mars 2012 et que par courrier du 26 juin 2012, il avait été informé que l'école accueillerait Paul à la rentrée de septembre 2012 ;

qu'elle a également retenu que M. Y... ne connaissait pas l'état de grossesse de M^{me} Z... lorsqu'il lui avait notifié le retrait de l'enfant le 19 juillet 2012, et qu'il n'en avait eu connaissance que le 31 juillet 2012 ; qu'en conséquence, M. Y... pouvait valablement, le 19 juillet 2012, notifier le retrait de l'enfant sans le motiver ; qu'il résultait nécessairement de ces énonciations que le motif du retrait de l'enfant de M. Y..., exercé librement par ce dernier, n'était pas illicite, mais motivé par une impossibilité de maintenir le contrat de travail étrangère à la grossesse de M^{me} Z... ; qu'en décidant néanmoins que l'information donnée par M^{me} Z... de son état de grossesse dans les quinze jours de la notification du retrait de l'enfant Paul Y... avait entraîné de plein droit la nullité de ce retrait « non motivé par une impossibilité de maintenir le contrat de travail étrangère à la grossesse ou à l'accouchement », la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 423-24 du code de l'action sociale et des familles et 18 de la convention collective des salariés du particulier employeur, ensemble les articles L. 1225-4 et L. 1225-5 du code du travail ;

2° que la rupture du contrat de travail d'une assistante maternelle ayant informé le particulier employeur de son état de grossesse dans les quinze jours de la notification de l'exercice par celui-ci du droit de retrait de son enfant n'est pas annulée lorsque ce retrait est motivé par l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement ; que la scolarisation d'un enfant, entraînant la modification du contrat de l'assistante maternelle dans l'un de ses éléments essentiels du fait de l'impossibilité pour celle-ci de retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, caractérise l'impossibilité pour le particulier employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément relevé qu'aux termes du courrier du 1^{er} août 2012, le retrait de Paul Y... de chez M^{me} Z... était motivé par le souhait de ses parents de maintenir l'enfant chez une assistante maternelle trois jours par semaine jusqu'à ce qu'il ait acquis la propreté, puis d'assurer son passage en périscolaire ; qu'il résultait nécessairement de ces énonciations que la scolarisation de Paul Y... à compter du mois de septembre 2012 entraînait la modification du contrat de travail de M^{me} Z... dans l'un de ses éléments essentiels du fait de l'impossibilité pour celle-ci de retrouver son

précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, de sorte que M. Y... justifiait de l'impossibilité de maintenir son contrat de travail pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement ; qu'en décidant néanmoins que M. Y... « ne justifi(ait) pas d'une impossibilité de maintenir le contrat de travail étrangère à la grossesse ou à l'accouchement », la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 423-24 du code de l'action sociale et des familles et 18 de la convention collective des salariés du particulier employeur, ensemble les articles L. 1225-4 et L. 1225-5 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté, d'une part que l'assistante maternelle avait adressé dans les quinze jours suivant la rupture, un certificat médical attestant de son état de grossesse, d'autre part que l'employeur, qui ne prouvait pas le refus de l'intéressée d'accepter les nouvelles conditions de garde de l'enfant qui lui avaient été proposées, ne justifiait pas de l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en application de l'article L. 1225-5 du code du travail, le retrait prononcé le 19 juillet 2012 était nul ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le rejet du premier moyen rend sans portée le second ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-17.886.

Président : M^{me} Guyot (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Silhol – Avocats : SCP Bénabent, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nullité de la rupture après justification par une salariée enceinte de son état à l'employeur, à rapprocher :

Soc., 7 avril 2004, pourvoi n° 02-40.333, Bull. 2004, V, n° 111 (cassation totale partiellement sans renvoi), et les arrêts cités ;

Soc., 15 décembre 2015, pourvoi n° 14-10.522, Bull. 2015, V, n° 261 (1) (rejet), et les arrêts cités.

125180010-000819 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr